

Publié par M&G Securities Limited 29 novembre 2019



Prospectus

M&G Investment Funds (3)

Le présent document constitue le Prospectus de M&G Investment Funds (3) (ci-après la « Société ») qui a été rédigé conformément aux Réglementations OEIC (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) de 2001 et aux règles contenues dans le Collective Investment Schemes Sourcebook (Manuel des Organismes de Placement Collectif) publié par la FCA (Financial Conduct Authority) dans le cadre de son Handbook of Rules and Guidance (le manuel de la FCA).

Ce Prospectus est daté du 29 novembre 2019 et est entré en vigueur à cette date.

Des exemplaires de ce Prospectus ont été envoyés à la Financial Conduct Authority (FCA) et au Dépositaire, NatWest Trustee and Depositary Services Limited.

Le Prospectus s'appuie sur les informations, les lois et les pratiques en vigueur à cette date, mais lorsqu'il est fait référence à une disposition statutaire, toute modification ou réinterprétation de celle-ci est incluse. La Société n'est assujettie à aucun prospectus antérieur dès qu'un nouveau prospectus est publié, et les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils possèdent le prospectus le plus récent.

M&G Securities Limited, le Gérant de la Société, est la personne morale responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance du Gérant (qui a pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus ne contiennent pas de déclarations erronées ou trompeuses et n'omettent aucun sujet dont l'intégration est exigée par les Réglementations. M&G Securities Limited accepte cette responsabilité en conséquence. Aucune entité n'a été autorisée par la Société à transmettre des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre d'Actions autres que celles contenues dans le Prospectus et, dans le cas contraire, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme provenant de la Société. La distribution du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou l'émission d'Actions ne devra en aucune circonstance laisser penser que la situation de la Société n'a pas changé depuis la date dudit Prospectus.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être limitées dans certaines juridictions. La Société demande aux personnes qui entrent en possession du présent Prospectus de s'informer quant aux restrictions applicables et de les respecter.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une demande d'une entité quelconque, dans quelque juridiction que ce soit dans laquelle cette offre ou demande n'est pas autorisée, ou à une personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou demande.

Avertissement : le contenu de ce document n'a été examiné par aucune autorité de réglementation à Hong Kong. Il vous est conseillé de faire preuve de prudence s'agissant de cette offre. Si vous avez des doutes concernant le contenu de ce document, vous devez solliciter les conseils d'un professionnel indépendant.

En particulier, aucune participation dans la Société ne sera émise en faveur d'une quelconque personne autre que la personne à laquelle ce document est adressé. En outre, (a) aucune offre ou invitation à la souscription d'Actions de la Société ne peut être faite au public à Hong Kong ; et (b) ce document n'a pas été approuvé par la Securities and Futures Commission à Hong Kong ni par une quelconque autre autorité de réglementation à Hong Kong, et en conséquence aucune participation dans la Société ne peut être offerte ni vendue à Hong Kong au moyen de ce document, hormis dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public aux fins de la Companies Ordinance de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les sociétés) et de la Securities and Futures Ordinance de Hong Kong (Ordonnance de Hong Kong sur les valeurs mobilières et les futures), telles que modifiées le cas échéant. Les Actions de la Société ne sont pas cotées en bourse.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme des conseils de nature juridique, fiscale, d'investissement ou autre, et nous recommandons à ces investisseurs de consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui concerne l'acquisition, la détention ou la cession des Actions.

Les dispositions des Statuts de la Société engagent chacun de ses Actionnaires (qui sont considérés en avoir pris connaissance).

Le présent Prospectus a été approuvé par M&G Securities Limited conformément à la section 21 (1) de la Financial Services and Markets Act 2000 (Loi sur les services et les marchés financiers de 2000).

Le Dépositaire n'est pas responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. Par conséquent, il n'assume aucune responsabilité aux termes des Réglementations ou autre.

Si vous avez un doute quelconque quant au contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

Sommaire

M&G Investment Funds (3)

Definitions.....	3
Informations opérationnelles.....	5
1 La Société	5
2 Structure de la Société	5
4 Gestion et administration.....	6
5 Dépositaire.....	7
6 Gestionnaire des Investissements	8
7 Administrateur et Agent de registre.....	8
8 Commissaire aux comptes.....	8
9 Registre des Actionnaires.....	8
10 Comptabilité et fixation des prix du Fonds	8
11 Gestion collatérale.....	8
12 Achat et vente d'Actions – Informations d'ordre général	8
13 Achat et vente d'Actions sur le registre principal des Actionnaires	9
14 Achat et vente d'Actions dans le cadre d'un plan collectif	11
15 Échange et conversion d'actions	12
16 Commissions de négociation	13
17 Autres informations de négociation.....	13
18 Blanchiment d'argent.....	15
19 Restrictions sur les négociations.....	15
20 Suspension des transactions de la Société.....	16
21 Loi applicable	16
22 Évaluation des Actions	16
23 Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	16
24 Prix par Action de chaque Compartiment et de chaque catégorie	17
25 Principe des prix.....	17
26 Publication des prix	17
27 Facteurs de risque.....	17
28 Frais et dépenses.....	17
29 Prêt de titres.....	21
30 Assemblées des Actionnaires et droits de vote.....	20
31 Imposition.....	21
32 Péréquation des revenus.....	22
33 Liquidation de la Société ou d'un Compartiment de la Société.....	22
34 Informations générales	23
35 Réclamations.....	26
36 Traitement préférentiel.....	26
37 Déclaration d'impôt.....	27
38 Commercialisation en dehors du R.-U.	27
39 Marchés des Compartiments	27
40 Diversité réelle de propriété.....	27
41 Politique de rémunération.....	27
42 Facteurs de Risques.....	28
Annexe 1 – Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3).....	38
Annexe 2 – Pouvoirs D'investissement Et D'emprunt De La Société.....	60
Annexe 3 – Marchés Admissibles.....	74
Annexe 4 – Autres organismes de placement collectif du Gérant.....	75
Annexe 5 – Performance.....	76
Annexe 6 – Liste Des Sous-Conservateurs.....	77
Répertoire.....	80

Définitions

M&G Investment Funds (3)

Actions de capitalisation : une action de la Société dont le revenu attribué est crédité régulièrement sur le capital conformément aux Réglementations ;

Banque approuvée concernant un compte bancaire ouvert par La Société :

- (a) si le compte est ouvert dans une succursale au Royaume Uni :
 - (i) la Banque d'Angleterre ; ou
 - (ii) la Banque Centrale d'un Etat membre de l'OCDE ; ou
 - (iii) une banque ou une institution d'épargne ; ou
 - (iv) une banque qui est supervisée par la banque centrale ou un autre régulateur d'un état membre de l'OCDE ; ou
- (b) si le compte est ouvert dans un autre pays :
 - (i) une banque visée au (a) ci-dessus ; ou
 - (ii) une institution de crédit établie dans un état de l'EEE autre que le Royaume Uni et dûment autorisée par l'Organisme de Réglementation National applicable ; ou
 - (iii) une banque qui est réglementée sur l'Ile de Man ou dans les îles Anglo-Normandes ; ou
- (c) une banque supervisée par la Banque de Réserve Sud-africaine ;
- (d) toute autre banque :
 - (i) qui est soumise à la réglementation d'un régulateur national du secteur bancaire ;
 - (ii) qui est tenue de fournir des comptes audités ;
 - (iii) qui a des actifs nets de minimum 5 millions de livres Sterling (ou son équivalent dans toute autre devise au moment requis) et dispose d'un surplus de revenu par rapport à ses dépenses pour les deux derniers exercices fiscaux ; et
 - (iv) dont le rapport d'audit annuel n'est pas substantiellement soumis à condition ;

Commission annuelle : désigne la commission versée au Gérant à titre de paiement pour l'exécution de ses tâches et responsabilités dans le cadre de la gestion de chaque Compartiment et pour le paiement de services de tiers ;

Associé : un associé conformément au Handbook of Rules and Guidance de la FCA (le manuel de la FCA) ;

Devise de Base : la devise de base de la Société est la Livre Sterling ;

BCD Credit Institution : Une institution de crédit selon la Directive relative à la consolidation du secteur bancaire ;

Gérant : M&G Securities Limited, le Gérant de la Société ;

Convention avec le Gérant : la convention qui doit être conclue entre la Société et le Gérant, autorisant ce dernier à gérer les affaires de la Société ;

Catégorie ou Catégories : en rapport avec les actions, signifie (en fonction du contexte) toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une ou plusieurs Catégories d'Actions particulières d'un seul Compartiment ;

Compte client : un compte bancaire que nous détenons conformément au Handbook of Rules and Guidance (le manuel de la FCA) de la FCA ;

COLL : se rapporte à la règle ou au chapitre correspondant du COLL Sourcebook (Manuel des Organismes de Placement Collectif), tel que modifié ou republié de temps à autre par la FCA ;

Société : M&G Investment Funds (3) ;

Jour de Négociation : du lundi au vendredi sauf pendant les jours fériés et les périodes de vacances en Angleterre et au Pays de Galles, et autres jours à l'entière discrétion du Gérant ;

Dépositaire : NatWest Trustee and Depository Services Limited, le dépositaire de la Société ;

Contrepartie admissible : un client qui est soit une contrepartie admissible en tant que telle, soit une contrepartie admissible optionnelle, telle que définie dans le Handbook of Rules and Guidance (Manuel des Règles et des orientations) de la FCA ;

Fraction : une coupure d'action inférieure (sur la base qu'une coupure d'action supérieure soit égale à un millier de fractions) ;

Plan collectif : l'un ou plusieurs des éléments suivants : Plan d'Épargne M&G, Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») et Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »), individuellement ou collectivement, selon le contexte ;

Statuts : les statuts de la Société tels que modifiés de temps à autre ;

Actionnaire intermédiaire : une société dont le nom est saisi dans le registre du Compartiment ou qui détient des Actions indirectement via un tiers désigné en tant que prête-nom et qui :

- (a) n'est pas le propriétaire réel de l'Action en question ; et
- (b) ne gère pas les investissements pour le compte du propriétaire réel de l'Action ; ou
- (c) n'agit pas en tant que dépositaire d'un organisme de placement collectif ou au nom d'un tel dépositaire en relation avec son rôle dans la détention de propriété dans le cadre de cet organisme ;

Société d'investissement : une société d'investissement qui fournit des services d'investissement tels que définis dans le glossaire de définitions du manuel de la FCA ;

Gestionnaire des Investissements : M&G Investment Management Limited ;

Gestion efficace de portefeuille : l'utilisation de techniques et instruments ayant trait aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire autorisés qui remplissent les critères suivants :

- (a) ils sont appropriés dans la mesure où l'avantage est justifié par le coût ; et
- (b) ils sont utilisés pour atteindre l'un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
 - la réduction de risque ;
 - la réduction de coût ;
 - augmenter la rentabilité en capital ou en revenu de la Société tout en restant compatible avec le profil de risque de la Société et les règles de diversification de risques du Manuel COLL ;

Institution Admissible : certaines institutions admissibles qui sont des institutions de crédit DCB autorisées par le régulateur national ou une société d'investissement autorisée par le régulateur national tel que défini dans le glossaire des définitions du Manuel de la FCA ;

Marchés émergents : désigne des pays dotés de marchés financiers moins bien établis et de mécanismes de protection des investisseurs moins stricts. En règle générale, les pays émergents et en développement sont ceux définis en tant que tels par le Fonds monétaire international ou la Banque mondiale, ou les économies à revenu faible ou intermédiaire selon la Banque mondiale. Cette liste des marchés émergents et moins développés évolue constamment. La plupart des pays d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe de l'Est, du Moyen-Orient et d'Afrique en sont des exemples ;

FCA : la Financial Conduct Authority (Autorité des Pratiques Financières britannique) ;

M&G Securities International Nominee Service : plan collectif offert par le Gérant, conçu pour faciliter l'investissement depuis l'extérieur du Royaume-Uni ;

Définitions

M&G Investment Funds (3)

Essentiellement : dans le cadre d'un objectif d'investissement, une quantité supérieure à 70 % ;

État Membre : les pays qui sont membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen à une date donnée ;

Groupe M&G : M&G plc et chacune de ses filiales ;

Valeur Nette d'Inventaire (VNI) : la valeur du patrimoine de la Société (ou d'un Compartiment en fonction du contexte) moins le passif de la Société (ou du Compartiment concerné), calculée conformément aux Statuts de la Société ;

Montant de frais courants : un pourcentage représentant le coût réel de gestion d'un fonds (voir également la section 28) ;

Principalement : dans le cadre d'un objectif d'investissement, au moins 80 % du portefeuille ;

Majoritairement : dans le cadre d'un objectif d'investissement, au moins 80 % du portefeuille ;

Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») : compte d'épargne individuel dont le gestionnaire est le Gérant ;

Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA ») : compte d'épargne individuel jeune dont le gestionnaire est le Gérant ;

Plan d'Épargne M&G : plan collectif offert par le Gérant, conçu pour faciliter une épargne régulière par prélèvement automatique au Royaume-Uni ;

Les Réglementations : les Réglementations OEIC de 2001 relatives aux Sociétés d'Investissement à Capital Variable et les règles contenues dans le Collective Investment Schemes Sourcebook publié par la FCA dans le cadre de son Handbook of Rules and Guidance ;

Essentiellement : dans le cadre d'un objectif d'investissement, un montant supérieur à 70 % ;

Patrimoine : le patrimoine de la Société remis en garde au Dépositaire, tel qu'exigé par les Réglementations ;

Action ou Actions : une action ou des actions de la Société (y compris les coupures d'actions supérieure et les fractions) ou, le cas échéant, une action ou des actions d'une autre OEIC M&G ;

Actionnaire : un détenteur d'actions nominatives ou au porteur de la Société ;

Compartiment : un Compartiment de la Société (une partie du patrimoine de la Société qui est regroupé séparément) et auquel un actif et un passif de la Société peuvent être attribués et qui est investi conformément à l'objectif d'investissement qui lui est attribué ;

Échange : l'échange d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment contre les Actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment d'une OEIC M&G ;

Devise d'Évaluation : la devise dans laquelle un compartiment est évalué, à savoir la devise indiquée pour chaque compartiment à l'Annexe 1 ;

Date XD : la date XD (ou Ex-Dividende) est la date à laquelle le revenu est retiré du prix d'une Action à revenu en attendant le versement de dividendes.

Informations opérationnelles

1 La Société

1.1 M&G INVESTMENT FUNDS (3) est une société d'investissement à capital variable, constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'enregistrement IC 117 et autorisée par la Financial Conduct Authority (FCA) à partir du 8 août 2001. La Société a été créée pour une durée indéterminée. Le numéro de référence délivré par la Financial Conduct Authority (FCA) pour M&G Investment Funds (3) est 195281.

La Société a été certifiée par la FCA comme respectant les conditions nécessaires pour qu'elle bénéficie des droits qui lui sont conférés par la Directive CE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »).

1.2 Le siège de la Société est situé au 10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG, qui est également l'adresse de la Société pour le Royaume Uni concernant les avis et autres documents dont l'envoi à la Société est obligatoire ou autorisé. La Société ne possède aucun intérêt dans des biens immeubles ou des biens meubles corporels.

1.3 La Devise de Base de la Société est la Livre Sterling.

1.4 Le capital social maximum de la Société est actuellement de £ 250.000.000.000 et le capital minimum est de £ 100. Les Actions de la Société n'ont pas de valeur nominale et, par conséquent, le capital social de la Société est en permanence égal à la Valeur Nette d'Inventaire actuelle de la Société.

1.5 Les Actionnaires de la Société ne sont pas solidaires des dettes de la Société (voir également la section 42 – Facteurs de risque).

1.6 La Société a été créée en tant que « société à Compartiments multiples » (tel que défini dans les Réglementations). Par conséquent, différents Compartiments peuvent être créés par le Gérant sous réserve de l'approbation de la FCA. Lors de la création d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle catégorie d'actions, une mise à jour du prospectus est préparée, spécifiant les informations applicables au nouveau Compartiment ou à la nouvelle catégorie d'actions.

2 Structure de la Société

2.1 La Société est une société à Compartiments multiples. Les actifs de chaque Compartiment sont séparés distinctement des actifs de tous les autres Compartiments et sont investis conformément à l'objectif et à la politique d'investissement dudit Compartiment.

2.2 Actuellement, les placements peuvent porter sur 8 Compartiments différents :

- M&G Corporate Bond Fund
- M&G Dividend Fund
- M&G Emerging Markets Bond Fund
- M&G European Corporate Bond Fund
- M&G European High Yield Bond Fund*
- M&G Global Government Bond Fund
- M&G Recovery Fund
- M&G Smaller Companies Fund.

Ces Compartiments sont tous des organismes OPCVM au sens des Réglementations.

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

2.3 L'objectif d'investissement, la politique d'investissement ainsi que d'autres informations concernant chaque Compartiment sont indiqués aux Annexe 1. Les pouvoirs d'investissement et d'emprunt, en vertu des Réglementations, applicables à chaque Compartiment, sont indiqués à l'Annexe 2, et les marchés admissibles dans lesquels les Compartiments peuvent investir figurent à l'Annexe 3.

2.4 Lorsque plusieurs Compartiments sont en circulation, chaque Compartiment est composé d'un portefeuille d'actifs et d'investissements spécifiques auquel l'actif et le passif de chaque Compartiment sont imputables, et les investisseurs doivent considérer chaque Compartiment comme une entité d'investissement distincte.

2.5 Les Compartiments sont des portefeuilles d'actifs distincts et, par conséquent, les actifs d'un Compartiment appartiennent exclusivement à ce dernier et ne pourront être rendus disponibles pour acquitter (directement ou indirectement) le passif ou les créances d'une autre personne ou d'un autre organisme, y compris la Société ou tout autre Compartiment, et ne seront pas utilisés à de telles fins.

2.6 Les Actionnaires de la Société ne sont pas solidaires des dettes de la Société ou de tout Compartiment de la Société. (Voir également la section 42 – Facteurs de risque).

2.7 Sous réserve de ce qui précède, chaque Compartiment doit supporter les passifs, les frais, les dépenses et les coûts de la Société qui lui sont imputés, et au sein d'un même Compartiment, les frais sont répartis entre les catégories d'actions conformément aux conditions d'émission de ces catégories d'actions.

2.8 Les actifs, passifs, frais, dépenses, coûts et revenus non imputables à un Compartiment donné peuvent être répartis par le Gérant selon une méthode considérée juste et équitable pour les Actionnaires, considérés dans leur ensemble. Toutefois, ces frais sont en général répartis entre tous les Compartiments au prorata de la valeur des actifs nets des Compartiments concernés.

3 Catégories d'actions des Compartiments

3.1 Plusieurs catégories d'actions peuvent être émises dans un Compartiment. Les catégories d'actions émises ou pouvant être émises pour chaque Compartiment sont indiquées en Annexe 1.

Le gouvernement britannique a annoncé des modifications du droit fiscal qui suppriment l'obligation de déduction de l'impôt sur les intérêts perçus de sociétés d'investissement à capital variable britanniques à compter d'avril 2017. Cette modification a été promulguée dans la loi Finance 2017. La Société a cessé de prendre en compte l'impôt sur les catégories d'actions nettes pour la distribution après cette date.

3.2 Le Gérant peut décider de la mise à disposition d'autres catégories d'Actions dans un Compartiment

3.3 Les Actionnaires doivent savoir que le Gérant émet des Catégories d'actions couvertes. L'activité de couverture de catégorie d'actions ne fait pas partie de la stratégie d'investissement d'un Compartiment mais est conçue pour réduire les fluctuations de change entre la devise de la Catégorie d'actions couverte et la Devise d'Évaluation du Compartiment. Tous les coûts associés aux transactions de couverture pour ces Catégories d'actions seront à la charge des Actionnaires de ces Catégories d'actions.

Des contrats de change à terme, ou les autres instruments qui peuvent obtenir le même résultat, seront utilisés pour couvrir le rendement total (capital et revenu) des Catégories d'actions qui ne sont pas libellée dans la Devise d'Évaluation du Compartiment, et réduiront ainsi l'exposition aux mouvements de taux de change entre la devise des Catégories d'actions et la Devise d'Évaluation.

La position de couverture sera revue chaque jour et ajustée en cas de changement important, par exemple dans le volume de négociation des Actions des Catégories d'Actions couvertes et/ou à la suite de décisions d'allocation d'actifs par le Gestionnaire d'investissement.

- 3.4 Les détenteurs d'Actions à revenu sont en droit de percevoir le revenu attribué, net d'impôt, à ces Actions aux dates de répartition intermédiaires et annuelles appropriées. Le prix de ces Actions, immédiatement après la clôture de l'exercice comptable concerné, est réduit afin de refléter ces répartitions de revenu.
- 3.5 Les détenteurs d'Actions de capitalisation ne sont pas en droit de percevoir le revenu attribuable à ces Actions. Toutefois, ce revenu est automatiquement transféré (et conservé) dans les actifs immobilisés du Compartiment concerné, immédiatement après les dates comptables intermédiaires et/ou annuelles appropriées. Le prix de ces Actions continue à refléter cette retenue du droit au revenu, qui est transféré après déduction des impôts applicables.
- 3.6 Lorsqu'un Compartiment propose différentes catégories d'Actions disponibles, chaque catégorie peut entraîner des frais et des dépenses différents. Ainsi, les montants peuvent être déduits des catégories dans des proportions inégales. Pour cette raison et autres motifs semblables, les intérêts proportionnés des catégories d'un Compartiment peuvent varier à tout instant.
- 3.7 Lorsque plusieurs Compartiments sont disponibles, les Actionnaires sont en droit (sous réserve de certaines restrictions) d'échanger toute ou partie de leurs Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre OEIC M&G. Les informations relatives à ces échanges et aux restrictions sont précisées dans la section 15 du présent document.
- 3.8 Les détenteurs d'Actions à revenu peuvent convertir tout ou partie de leurs Actions en Actions de capitalisation de la même Catégorie du même Compartiment, et les détenteurs d'Actions de capitalisation peuvent convertir toute ou partie de leurs Actions en Actions à revenu de la même Catégorie du même Compartiment. Les informations relatives à ces conversions sont précisées dans le paragraphe 15.2 du présent document.
- 3.9 Les Actions de la Catégorie C en livres Sterling sont uniquement à la disposition d'une société que le Gérant considère comme une société associée, ou d'autres organismes de placement collectif gérés par le Gérant ou une société que le Gérant considère comme une société associée.
- 3.10 Les Actions de Catégorie R en livres Sterling ne sont disponibles des Actionnaires intermédiaires ou lorsque la transaction a été organisée par un conseiller financier.
- 3.11 Toutes les catégories d'actions énumérées à l'Annexe 1 ne sont peut-être pas en circulation à l'heure actuelle. Vous trouverez de plus amples informations sur les catégories d'actions actuellement en circulation et les Compartiments concernés à l'adresse www.mandg.com/classesinissue.
- 3.12 Si une catégorie d'actions d'un Compartiment indiquée à l'Annexe 1 n'est pas en circulation à l'heure actuelle, le Gérant peut, le cas échéant, faire en sorte qu'elle soit émise une fois qu'il aura obtenu, de la part de clients potentiels, des

engagements d'achat d'actions de cette catégorie pour une valeur globale d'au moins 20 millions £. Le Gérant aura besoin d'un préavis d'au moins huit semaines, avant de pouvoir émettre cette catégorie d'actions.

- 3.13 Les Actions de Catégorie PP en livres sterling ne sont réservées qu'à des sociétés de type société associée ou à des investisseurs, à la discrétion du Gérant, dans le cadre d'un accord écrit particulier conclu avec ce dernier.

4 Gestion et administration

4.1 Gérant

4.1.1 Le Gérant de la Société est M&G Securities Limited qui est une société à responsabilité limitée (private company limited by shares) constituée en Angleterre et au Pays de Galles conformément à la Companies Acts (Loi sur les sociétés) 1862 à 1900 du 12 novembre 1906. L'ultime société de portefeuille du Gérant est M&G plc, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Le numéro de référence FCA de M&G Securities Limited est le 122057.

Siège social et administration centrale :

10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG.

Capital social :

- Autorisé : £ 100.000
- Émis et libéré : £ 100.000

Administrateurs :

- M. Philip Jelfs
- M. Laurence Mumford
- M. Neil Donnelly
- Mme Margaret Ammon

Tous les administrateurs ci-dessus exercent des activités professionnelles importantes qui n'ont aucun lien avec celles du Gérant mais avec d'autres sociétés du Groupe M&G.

- Mme Carolan Dobson (administratrice non dirigeante)
- Mme Michelle McGrade (administratrice non dirigeante)

4.1.2 Le Gérant est responsable de la direction et de la gestion des affaires de la Société conformément aux Réglementations. D'autres organismes de placement collectif au titre desquels le Gérant assume ces responsabilités sont énoncés à l'Annexe 4.

4.2 Conditions de la nomination

4.2.1 La Convention avec le Gérant stipule que la nomination du Gérant porte sur une période initiale de trois ans, qui pourra ensuite être résiliée sur préavis écrit de douze mois du Gérant ou de la Société, bien que, dans certaines circonstances, la convention puisse être résiliée immédiatement par avis écrit du Gérant à la Société ou au Dépositaire, ou du Dépositaire ou de la Société au Gérant. Le Gérant ne peut pas être remplacé tant que la FCA n'a pas approuvé la nomination d'un autre gérant à la place du Gérant qui se retire. La Convention avec le Gérant peut être consultée au bureau du Gérant aux heures ouvrables habituelles par tout Actionnaire ou agent dûment autorisé d'un Actionnaire. Un exemplaire de la Convention

avec le Gérant peut également être envoyé à un Actionnaire dans les 10 jours suivant la réception d'une telle demande par la Société.

4.2.2 Le Gérant a droit au versement de la Commission annuelle pour ses services de gestion des Compartiments, tel que décrit à la section 28. En cas de résiliation de la Convention avec le Gérant, il a droit au remboursement de ses frais et dépenses au prorata à la date de la résiliation, et de tous les frais supplémentaires nécessairement supportés lors du règlement ou de la réalisation des obligations en souffrance. Aucune compensation n'est prévue dans la Convention avec le Gérant en cas de perte de poste. La Convention avec le Gérant prévoit des indemnités versées par la Société au Gérant pour des raisons autres qu'une négligence, un manquement, un manquement au devoir professionnel ou un abus de confiance du Gérant dans l'exécution de ses fonctions et obligations.

4.2.3 Le Gérant peut faire office de mandant au titre des actions de ses fonds propres. Ceci est communément appelé « gestion des registres ». Une telle démarche de la part du Gérant vise à réduire la volatilité des cours des actions pouvant éventuellement découler de l'application de l'ajustement pour dilution (voir section 17.1.4). Selon le Gérant, la réduction de la volatilité du cours des actions de cette façon s'inscrit dans l'intérêt supérieur des Actionnaires. Le Gérant peut réaliser des bénéfices à partir de la gestion des registres, bien que cela ne soit pas la motivation principale qui le pousse à agir en tant que mandant. De même, le Gérant peut subir des pertes du fait de la gestion des registres. Le Gérant conservera tout bénéfice et supportera toute perte résultant de la gestion des registres. Le Gérant n'est nullement tenu de rendre compte au Dépositaire ou aux Actionnaires pour tout bénéfice qu'il pourrait réaliser à partir de la gestion des registres.

5 Dépositaire

NatWest Trustee and Depositary Services Limited est le Dépositaire de la Société.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit britannique. Son siège social est au 250 Bishopsgate, Londres, EC2M 4AA. La société mère ultime du Dépositaire est le Royal Bank of Scotland Group plc, société de droit écossais. La prestation de services de fiducie et de dépositaire est la principale activité professionnelle du Dépositaire.

5.1 Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire a la responsabilité de la garde du patrimoine de la Société ainsi que du suivi des flux de trésorerie des Compartiments, il doit veiller à ce que certains processus exécutés par le Gérant le soient conformément aux règles en vigueur et aux documents de la Société.

5.2 Conflits d'intérêts

Le Dépositaire peut agir en tant que dépositaire pour le compte d'autres sociétés d'investissement à capital variable, ainsi qu'en tant que fiduciaire ou conservateur d'autres organismes de placement collectif.

Il est possible que le Dépositaire et/ou ses délégués et sous-délégués prennent part, dans le cadre de leur activité, à d'autres activités financières et professionnelles

susceptibles de présenter un conflit d'intérêts avec le Fonds ou un compartiment donné et/ou d'autres fonds administrés par le Gérant, ou d'autres fonds pour le compte desquels le Dépositaire tient lieu de dépositaire, de fiduciaire ou de conservateur. Dans un tel cas, le Dépositaire s'en tient à ses obligations en vertu de la Convention du Dépositaire et des Réglementations, et en particulier met tout en œuvre pour que leur exécution ne souffre pas d'une telle participation éventuelle à d'autres activités, et pour que tout conflit d'intérêts éventuel soit réglé avec équité, dans l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires dans toute la mesure du possible, compte tenu de ses obligations envers d'autres clients.

Quoi qu'il en soit, le Dépositaire opérant indépendamment de la Société, du Gérant et de ses fournisseurs et du Conservateur, il ne prévoit aucun conflit d'intérêts par rapport aux parties en question.

Seront communiquées aux Actionnaires sur demande : des informations à jour concernant (i) le nom du Dépositaire, (ii) la description de ses obligations et de tout conflit d'intérêts susceptible de survenir entre la Société, les actionnaires ou le Gérant et le dépositaire, et (iii) la description de toutes les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la description de tout conflit d'intérêts lié à une telle délégation, ainsi que la liste des coordonnées de chaque délégué et sous-délégué.

5.3 Délégation des fonctions de garde

Le Dépositaire est autorisé à déléguer (et à autoriser son délégué à sous-déléguer) la garde du Patrimoine.

Le Dépositaire a délégué la garde du Patrimoine à State Street Bank and Trust Company (le « Conservateur »). Le Conservateur a délégué à différents sous-mandataires (« Sous-conservateurs ») la garde des actifs sur certains marchés où la Société est susceptible d'investir. On trouvera à l'Annexe 6 la liste de ces Sous-conservateurs. À noter que cette liste n'est mise à jour que lors de la refonte du Prospectus.

5.4 Informations à jour

Il est communiqué aux actionnaires qui le demandent des informations à jour relatives au Dépositaire, à ses obligations, à d'éventuels conflits d'intérêts le concernant et à la délégation de ses fonctions de garde.

5.5 Modalités de nomination

Le Dépositaire a été désigné comme tel en vertu d'une Convention du Dépositaire en date du 28 septembre 2018 conclue entre le Gérant, la Société et le Dépositaire (la « Convention du Dépositaire »).

5.5.1 En vertu des dispositions de la Convention du Dépositaire, le Dépositaire est libre de fournir des services similaires à des tiers, et le Dépositaire, la Société et le Gérant sont tenus de ne divulguer aucune information confidentielle.

5.5.2 En cas de conflit, les règles de la FCA prennent le pas sur les pouvoirs, devoirs, droits et obligations du Dépositaire, de la Société et du Gérant en vertu de la Convention du Dépositaire.

5.5.3 En vertu de la Convention du Dépositaire, le Dépositaire assume envers la Société la responsabilité de toute perte d'Instruments financiers qu'il aurait eus en garde ainsi que la responsabilité de toute dette à laquelle elle serait confrontée du fait d'un acte négligent de la part du Dépositaire ou d'un manquement intentionnel à ses obligations.

La Convention du Dépositaire exonère toutefois le Dépositaire de toute responsabilité en l'absence de fraude, de faute intentionnelle, de négligence ou de manque de vigilance caractérisé de sa part dans le cadre de ses obligations.

Elle prévoit par ailleurs que la Société indemnise le Dépositaire pour toute perte subie dans le cadre de ses obligations, en l'absence de fraude, faute intentionnelle, négligence ou manque de vigilance caractérisé de sa part.

- 5.5.4 La Société ou le Dépositaire peut résilier la Convention du Dépositaire sur préavis de 90 jours, ou dans un délai plus court dans le cas de certaines violations ou de l'insolvabilité d'une partie. La résiliation de la Convention du Dépositaire ne prend toutefois effet, et le Dépositaire ne peut se démettre de ses fonctions, qu'après désignation d'un nouveau Dépositaire.
- 5.5.5 Le Dépositaire a le droit de recevoir une rémunération provenant du patrimoine de chaque Compartiment pour ses services, bien que cette rémunération soit normalement payée par le Gérant à partir de sa Commission annuelle, tel que décrit à la Section 28.
- 5.5.6 Le Dépositaire a nommé State Street Bank and Trust Company pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions de conservateur des documents de propriété ou des documents apportant la preuve du titre de propriété de la Société. Les accords appropriés interdisent à State Street Bank and Trust Company, en tant que conservateur, de publier les documents en possession d'un tiers sans le consentement du Dépositaire.

6 Gestionnaire des Investissements

Le Gérant a nommé M&G Investment Management Limited (« MAGIM ») en vue de fournir les services de conseil et de gestion des investissements aux Compartiments identifiés dans l'Annexe 1. Le Gestionnaire des Investissements a le pouvoir de prendre à tout instant des décisions pour le compte de la Société et du Gérant quant à l'acquisition et la cession des biens qui composent le Compartiment approprié, et peut fournir des conseils quant aux droits associés à la détention de ces biens. Le Gestionnaire des Investissements a été nommé dans le cadre d'une convention conclue entre le Gérant et le Gestionnaire des Investissements par laquelle le Gérant assume la responsabilité de tous les services rendus par le Gestionnaire des Investissements à la Société. Le contrat de gestion des investissements peut être résilié par le Gestionnaire des Investissements ou le Gérant avec un préavis écrit de trois mois, ou immédiatement par le Gérant s'il décide que c'est dans l'intérêt des Actionnaires.

Les honoraires versés au Gestionnaire des investissements pour les services qu'il fournit à la Société sont payés par le Gérant à partir de la Commission annuelle, tel que décrit à la Section 28.

L'activité principale du Gestionnaire des Investissements est d'agir en tant que gestionnaire des investissements et c'est une Société Associée du Gérant en tant que filiale de M&G plc.

7 Administrateur et Agent de registre

Le Gérant emploie DST Financial Services Europe Limited pour fournir certains services administratifs et agir en tant qu'agent de registre de la Société. Le Gérant a par ailleurs chargé RBC Investor Services Bank S.A. de fournir certains services administratifs dans le cadre du M&G Securities International Nominee Service.

8 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes de la Société est Ernst & Young LLP, Atria One, 144 Morrison Street, Édimbourg, EH3 8EX, Royaume-Uni.

9 Registre des Actionnaires

Le Registre des Actionnaires est conservé par DST à son siège situé à DST House, St Nicholas Lane, Basildon, Essex SS15 5FS et peut être consulté à cette adresse pendant les heures d'ouverture habituelles par tout Actionnaire ou agent dûment autorisé d'un Actionnaire.

10 Comptabilité et fixation des prix du Fonds

Le Gérant a désigné State Street Bank and Trust Company pour prendre en charge l'évaluation et la fixation des prix du fonds pour le compte de la Société.

11 Gestion collatérale

Lorsque la Société conclut des transactions sur produits dérivés négociés hors bourse (OTC), JPMorgan Chase Bank, N.A. fournit les services administratifs relatifs aux fonctions de gestion collatérale.

12 Achat et vente d'Actions – Informations d'ordre général

12.1 Lors de tout Jour de négociation, le Gérant est disposé à vendre des Actions d'au moins une catégorie de chaque compartiment.

12.2 Le Gérant est en droit, sur la base de motivations raisonnables liées à la situation du demandeur, de rejeter en tout ou partie toute demande de souscription d'Actions. Dans ce cas, il restitue les fonds versés, ou le reliquat, aux risques et périls du demandeur. Le Gérant peut également annuler toute demande d'émission d'actions qu'il aurait acceptée auparavant en cas de non-paiement des sommes dues ou de retard de paiement injustifié de la part du demandeur, y compris rejet de chèques ou d'autres documents présentés en paiement.

12.3 Après émission d'un nombre entier d'Actions, l'éventuel reliquat des fonds versés au titre de la souscription n'est pas nécessairement restitué au demandeur. Dans de telles circonstances, il peut y avoir émission de fractions. Une fraction est équivalente à un millième d'une coupure d'Action supérieure.

12.4 Le montant minimum du placement forfaitaire initial, du placement forfaitaire consécutif et le plan d'épargne régulier concernant la souscription d'Actions ainsi que les montants minimums de rachat et de participation dans les compartiments sont définis pour chaque compartiment à l'Annexe 1. Si, à un moment donné, la participation d'un Actionnaire est inférieure au minimum indiqué, le Gérant a toute latitude de vendre les Actions et d'envoyer le produit de cette vente à l'Actionnaire ou de convertir les actions en Actions d'une autre Catégorie du même compartiment.

12.5 Remarques :

- Les Actions de la Catégorie C en livres Sterling sont réservées à des sociétés de type société associée, ou à d'autres organismes de placement collectif gérés par

le Gérant ou par une société que le Gérant considère comme une société associée.

- Les Actions de Catégorie R en livres Sterling sont réservées aux Porteurs de parts intermédiaires, ou à des investisseurs dont la souscription est prise en charge par un conseiller financier. Lorsqu'un achat, par un Actionnaire, d'Actions de Catégorie R en livres Sterling a été organisé par un conseiller financier, le Gérant conserve mention du lien de ce conseiller financier avec le compte de cet actionnaire auprès dudit Gérant. Si le conseiller financier d'un détenteur d'Actions de Catégorie R est détaché du compte de ce dernier (sur demande de l'Actionnaire ou du conseiller financier, ou parce que ledit conseiller financier n'est plus agréé par la FCA), le Gérant a toute latitude d'échanger ces Actions avec des Actions de Catégorie A du même Compartiment. Les Actionnaires sont priés de noter que les frais actuels liés aux Actions de Catégorie A sont supérieurs aux frais actuels liés aux Actions de Catégorie R.
- Les Actions libellées dans des devises autres que la livre Sterling ne peuvent, en principe, être achetées ou vendues que par l'entremise du M&G Securities International Nominee Service (voir 14.2).
- Les Actions de Catégorie I et I-H en livres Sterling et les Actions de Catégorie C et C-H libellées dans d'autres devises sont proposées aux :
 - Contreparties admissibles investissant pour leur propre compte ;
 - autres organismes de placement collectif ;
 - distributeurs, plates-formes et autres formes d'intermédiaire qui concluent avec leurs clients des accords à base de commissions afin de fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil du portefeuille et ne reçoivent aucune remise sur une commission du Gérant. Pour ces clients, les limites de souscription minimale ne seront pas appliquées ;
 - sociétés que le Gérant considère comme des sociétés associées desdites sociétés et à d'autres investisseurs en vertu des dispositions de leurs accords avec le Gérant.

Les Actionnaires existants des Catégories d'Actions C et I, qui détenaient ces Actions au 30 janvier 2018 mais qui ne sont plus en conformité avec ce qui précède, peuvent les conserver et demander à souscrire des Actions supplémentaires des Catégories C et I. Les changements apportés à de tels accords renvoient aux conditions ci-dessus.

- Les Actions de Catégorie J ne sont disponibles qu'aux investisseurs suivants :
 - aux Contreparties admissibles investissant pour leur propre compte ;
 - aux autres organismes de placement collectif ;
 - aux distributeurs et autres formes d'intermédiaire qui concluent avec leurs clients des accords à base de commissions afin de fournir des services de gestion discrétionnaire ou de conseil du portefeuille et ne reçoivent aucune remise sur une commission du Gérant ;
 - aux sociétés que le Gérant considère comme des sociétés associées et à d'autres investisseurs en vertu des dispositions de leurs accords avec le Gérant.

Le Gérant ne doit pas appliquer de remise de frais aux investisseurs pour ce qui est des Actions de Catégorie J.

Lesdits investisseurs ne pourront investir dans des Actions de Catégorie J qu'aux conditions suivantes :

- s'ils ont préalablement conclu un accord écrit particulier avec le Gérant (selon lequel les Actions de Catégorie J sont détenues par l'entremise d'un Actionnaire intermédiaire, l'investisseur final doit avoir conclu un tel accord avec le Gérant) ; et
- s'ils justifient d'un investissement conséquent dans le Fonds tel que défini par le Gérant, au cas par cas.

Si le placement d'un investisseur dans la catégorie d'actions susnommée est inférieur au niveau fixé arbitrairement par le Gérant, ce dernier se réserve le droit, à son entière discrétion :

- de refuser toute nouvelle souscription d'Actions de Catégorie J ; et
- de convertir toutes Actions de Catégorie J restantes en Actions de Catégorie I en livres sterling, ou en Actions de Catégorie C libellées dans une autre devise que la livre sterling, selon les nécessités au sein du Fonds.
- Les Actions de Catégorie Z ne sont disponibles qu'à la discrétion du Gérant. Les actions de Catégorie Z seraient alors disponibles aux investisseurs admissibles aux Actions de Catégorie I en livres sterling et aux Actions de Catégorie C libellées dans d'autres devises que la livre sterling, mais à condition que l'investisseur ait conclu préalablement un accord écrit sur les commissions avec le Gérant.
- Les Actions de Catégorie PP en livres sterling ne sont réservées qu'à des sociétés de type société associée ou à des investisseurs, à la discrétion du Gérant, dans le cadre d'un accord écrit particulier conclu avec ce dernier.

Ces actions sont conçues pour intégrer une structure de frais alternative, selon laquelle la Commission annuelle du Gérant qui était normalement imputée à la catégorie et ensuite répercutée sur le cours de l'action sera, selon la nouvelle structure, perçue et collectée, d'un point de vue administratif, directement auprès de l'investisseur.

12.6 L'Actionnaire est en droit de revendre les Actions au Gérant ou de lui demander que la Société rachète ses Actions au cours d'un Jour de négociation quelconque, à moins que, compte tenu de la valeur des Actions qu'il souhaite vendre, cela ne ramène sa participation en deçà du seuil de placement minimum du compartiment concerné, auquel cas il peut lui être demandé de vendre la totalité de ses Actions.

12.7 Sous réserve qu'il conserve la position minimale définie dans le présent Prospectus, l'Actionnaire peut vendre une partie de ses avoirs, mais le Gérant se réserve le droit de refuser une demande de vente d'Actions si la valeur de la catégorie d'Actions de tout compartiment concerné par la vente est inférieure à la somme indiquée à l'Annexe 1.

13 Achat et vente d'Actions sur le registre principal des Actionnaires

13.1 Les Actions ne peuvent être achetées que sous forme de placement forfaitaire. L'investisseur désireux de procéder à des versements mensuels doit investir via le Plan d'épargne M&G (voir 14.1 ci-dessous).

- 13.2 Les demandes par voie postale peuvent être faites à l'aide de formulaires de souscription à demander au Gérant. L'adresse postale de négociation est la suivante : PO Box 9039, Chelmsford, CM99 2XG. Sinon, les placements forfaitaires peuvent être faits dans un cadre agréé en composant le numéro 0800 328 3196, réservé aux ordres des clients. On peut passer les ordres téléphoniques entre 8 h 00 et 18 h 00, heure du Royaume-Uni, chaque Jour de négociation (sauf la veille de Noël et la veille du Jour de l'An, où les bureaux ferment plus tôt). On peut également passer des ordres sur le site Internet du Gérant : www.mandg.co.uk.
- 13.3 En cas de souscription par voie postale, le paiement doit accompagner la demande. Le règlement des Actions achetées par d'autres moyens doit intervenir au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation qui suit la réception de l'ordre d'achat.
- 13.4 Les demandes de vente d'Actions peuvent être transmises par la poste, par téléphone ou par tout moyen électronique ou autre agréé par le Gérant, directement ou par le biais d'un intermédiaire autorisé. Le Gérant peut exiger que les demandes faites par téléphone ou par voie électronique soient confirmées par écrit.
- 13.5 Les demandes d'achat ou de vente reçues avant midi (heure du Royaume-Uni), au cours d'un Jour de négociation sont exécutées au prix du jour. Les demandes reçues après midi (heure du Royaume-Uni) sont exécutées au prix du Jour de négociation suivant.
- 13.6 Le paiement du produit de la vente est fait au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent :
- la réception par le Gérant, si nécessaire, d'instructions écrites suffisantes dûment signées par tous les Actionnaires concernés et indiquant le nombre d'Actions avec une preuve de propriété à l'appui ; et
 - le point d'évaluation faisant suite à la réception par le Gérant de la demande de vente.
- 13.7 L'obligation de transmettre des instructions écrites suffisantes est normalement levée dans le cas des Actionnaires des Catégories d'Actions en livres Sterling si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- les ordres de négociation sont donnés par le détenteur enregistré en personne ;
 - la participation est enregistrée sous un seul nom ;
 - le produit de la vente est à verser au détenteur à son adresse enregistrée, laquelle ne doit pas avoir changé dans les 30 jours précédents ; et
 - le montant total à payer concernant la vente par ce détenteur sur un jour ouvrable ne dépasse pas 20 000 £.
- 13.8 Un avis d'exécution détaillant les Actions achetées ou vendues, ainsi que leur prix, est adressé à l'Actionnaire (le premier nommé, en cas de coactionnaires) ou à un représentant autorisé, au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation ayant servi à la détermination du prix. Le cas échéant, il est accompagné d'un avis relatif au droit du demandeur d'annuler une vente.
- 13.9 À l'heure actuelle, il n'est émis aucun certificat relatif aux Actions. La propriété des Actions est attestée par une inscription au registre des Actionnaires de la Société. Des relevés des affectations périodiques du revenu de chaque compartiment indiquent le nombre d'Actions détenues par le bénéficiaire dans le compartiment concerné. Des déclarations individuelles relatives aux Parts d'un Actionnaire sont également émises à tout moment sur demande du détenteur enregistré (ou, en cas de détention conjointe, du premier détenteur nommé).
- 13.10 **Facilité de retraits réguliers pour le Compartiment M&G Dividend Fund**
- 13.10.1 Les détenteurs d'Actions de capitalisation ou d'Actions de distribution qui font procéder au réinvestissement des revenus pour acheter d'autres Actions, et dont les avoirs dans le Compartiment M&G Dividend Fund atteignent une valeur d'au moins 1.000 £, peuvent demander qu'un pourcentage de leurs avoirs soit automatiquement racheté chaque année. Ces demandes doivent être faites par écrit, à l'aide du formulaire « Facilité de retraits réguliers », disponible auprès du Gérant.
- 13.10.2 Les rachats réguliers effectués dans le cadre de la facilité de retraits réguliers ne peuvent dépasser, sur une base annualisée, un montant supérieur à 7 % de la valeur des avoirs d'un Actionnaire dans le Compartiment M&G Dividend Fund.
- 13.10.3 Sous réserve du pourcentage mentionné au paragraphe 13.10.2, les rachats réguliers peuvent être effectués sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et correspondront, respectivement, au douzième, au quart, à la moitié ou à la totalité du pourcentage requis des avoirs de l'Actionnaire. La valeur des avoirs de l'Actionnaire sera calculée à l'aide du prix en vigueur le jour où le rachat régulier est effectué (voir paragraphe 13.10.4).
- 13.10.4 Les rachats réguliers seront effectués le dernier jour de chaque mois. Si le dernier jour d'un mois n'est pas un Jour de Négociation, le rachat aura lieu le Jour de Négociation suivant. Le règlement se fera trois jours ouvrables après le rachat. Le premier rachat aura lieu durant le mois suivant la réception du formulaire « Facilité de retraits réguliers » d'un Actionnaire.
- 13.10.5 Le règlement des rachats dans le cadre de la facilité de rachats réguliers ne sera versé que sur le compte bancaire désigné dans le formulaire « Facilité de retraits réguliers ».
- 13.10.6 Les détenteurs d'Actions de capitalisation ayant recours à la facilité de retraits réguliers peuvent modifier le compte bancaire désigné, la fréquence des rachats ou le pourcentage de rachat annuel en remplissant un nouveau formulaire « Facilité de retraits réguliers ».
- 13.10.7 Les Actions rachetées dans le cadre de la facilité de retraits réguliers ne feront l'objet d'aucune Commission de rachat (voir 16.2).
- 13.10.8 Les Actionnaires utilisant la facilité de retraits réguliers sont priés de noter que de tels rachats sont considérés comme des cessions aux fins de l'impôt sur les plus-values.
- 13.10.9 Les Actionnaires sont priés de noter que lorsque la croissance en pourcentage annuel de la valeur de leurs avoirs est inférieure à la valeur en pourcentage annuel rachetée au moyen de la facilité de retraits réguliers, ils diminueront effectivement la valeur en capital de leur investissement initial.

14 Achat et vente d'Actions dans le cadre d'un plan collectif

14.1 Le Plan d'Épargne M&G, le Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») et le Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »)

14.1.1 Le Gérant propose le Plan d'Épargne M&G, conçu essentiellement pour faciliter une épargne régulière par prélèvement automatique dans tout une gamme de Compartiments M&G, ainsi que le Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») et le Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »), conçus pour permettre aux ressortissants britanniques de réaliser des économies d'impôt dans une gamme de Compartiments M&G. Ceci est un résumé du processus d'achat et de vente du Plan d'Épargne M&G, du Compte d'Épargne Individuel M&G (« ISA ») et du Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA »). Pour en savoir plus, et consulter les conditions générales, voir notre document intitulé « Informations importantes pour les investisseurs ».

14.1.2 Les Actions peuvent être achetées sous forme de placement forfaitaire ou par prélèvement automatique mensuel.

14.1.3 Les demandes par voie postale peuvent être faites à l'aide de formulaires de souscription à demander au Gérant. L'adresse postale de négociation est indiquée à la section 13.2. Sinon, les placements forfaitaires peuvent être faits dans un cadre agréé en appelant la ligne téléphonique réservée aux ordres des clients (voir section 13.2).

14.1.4 En cas de souscription, le paiement doit accompagner la demande.

14.1.5 Les demandes de vente d'Actions peuvent être faites par écrit et envoyées à l'adresse indiquée à la section 13.2. Elles peuvent également être faites dans un cadre agréé en appelant la ligne téléphonique réservée aux ordres des clients (voir section 13.2.). Le paiement du produit de la vente est fait au plus tard dans les trois jours ouvrables après le point d'évaluation suivant la réception par le Gérant de la demande de vente, à condition que les produits de toutes les souscriptions, prélèvements automatiques compris, aient été encaissés. Nous pourrions retarder le versement des produits d'une vente en raison de souscriptions non encaissées, jusqu'à réception des montants dus. À noter que les Actions détenues dans le Compte d'Épargne Individuel Jeune M&G (« Junior ISA ») ne peuvent être vendues sans l'autorisation de l'administration fiscale et douanière (HMRC).

14.1.6 Dans le cas des placements forfaitaires, un avis d'exécution détaillant les Actions achetées, ainsi que leur prix, est émis au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation ayant servi à la détermination du prix, ainsi que, le cas échéant, un avis relatif au droit d'annulation du demandeur. Un avis d'exécution détaillant les Actions vendues, ainsi que leur prix, est émis au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit le point d'évaluation ayant servi à la détermination du prix.

14.1.7 Les demandes d'achat ou de vente reçues avant midi (heure du Royaume-Uni), au cours d'un Jour de négociation sont exécutées au prix du jour. Les demandes reçues après midi (heure du Royaume-Uni) sont exécutées au prix du Jour de négociation suivant.

14.1.8 La détention des actions des investisseurs est prouvée par une inscription au nom de M&G Nominees Limited, 10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG au registre des actionnaires de la Société.

14.1.9 Des relevés sont émis deux fois par an. Un résumé des opérations est également émis à tout moment sur demande du détenteur.

14.2 Le M&G Securities International Nominees Service

14.2.1 Le Gérant offre un service de propriétaire apparent (le « M&G Securities International Nominee Service ») essentiellement conçu pour faciliter l'achat et la vente de Catégories d'Actions non libellées en livres Sterling (le Gérant pouvant toutefois dans certaines circonstances autoriser également l'achat et la vente de Catégories d'Actions libellées en livres Sterling par l'entremise de ce service). Ceci est un résumé du processus d'achat et de vente du « M&G Securities International Nominee Service ». Pour en savoir plus, se reporter aux conditions générales du « M&G Securities International Nominee Service », à votre contrat avec le Gérant, ou encore à l'Annexe 1A (le cas échéant).

14.2.2 Les investisseurs qui souhaitent utiliser le M&G Securities International Nominee Service pour la première fois doivent remplir et signer le formulaire d'inscription (disponible auprès du Gérant) et l'envoyer à l'adresse suivante : « RBC I&TS, Re : M&G Securities Limited, 14 Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg ». Les formulaires remplis doivent être reçus avant 9 h 30 HEC, au cours d'un Jour de Négociation, pour que le compte d'investissement soit ouvert et que l'ordre d'achat soit exécuté au prix de l'action valable ce même jour.

14.2.3 Les instructions d'achat ultérieures peuvent être envoyées directement au Gérant par fax (au numéro +352 2460 9901) ou par courrier (à l'adresse indiquée à la section 14.2.2). Ces instructions d'achat doivent mentionner le numéro de compte de l'investisseur (qui figure dans chaque avis d'exécution), le nom de l'investisseur, le nom du compartiment dans lequel le montant doit être investi et la catégorie d'actions concernée (Code ISIN). En l'absence de telles instructions, l'ordre d'achat ne pourra pas être traité et la somme sera restituée à l'expéditeur, sans intérêts et à ses frais. Le montant minimal pour un placement consécutif par compartiment et catégorie d'actions est indiqué à l'Annexe 1.

14.2.4 Les ordres d'achat ou demandes de rachat ultérieures doivent être reçus avant 11 h 30 HEC, au cours d'un Jour de négociation, pour que l'ordre d'achat ou de vente soit exécuté au prix du jour. Les demandes reçues après 11 h 30 HEC seront exécutées au cours valable pour le Jour de négociation suivant.

- 14.2.5 Le règlement des Actions achetées doit intervenir au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation correspondant à l'exécution de l'ordre d'achat.
- 14.2.6 Les produits du rachat sont versés aux investisseurs par virement bancaire au plus tard à la date de règlement indiquée dans l'avis d'exécution. Ce règlement doit intervenir au plus tard trois jours ouvrables après le point d'évaluation correspondant à l'exécution de l'ordre d'achat.
- 14.2.7 L'investisseur doit tenir compte du fait que le temps de traitement nécessaire pour un tel virement peut différer d'une banque à l'autre, et que par conséquent rien ne peut garantir que les produits du rachat seront portés au crédit du compte bancaire de l'investisseur dans les délais susdits.
- 14.2.8 La détention d'Actions de la part des investisseurs est prouvée par une inscription au Registre des actionnaires de la Société, au nom de M&G International Investments Nominees Limited, 10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG. Ce service est fourni aux actionnaires à titre gracieux.

15 Échange et conversion d'actions

15.1 Échange

- 15.1.1 Les détenteurs d'Actions d'un Compartiment peuvent à tout moment échanger toute ou partie de leurs Actions d'un Compartiment (« Actions Originales ») contre des Actions d'un autre Compartiment de cette OEIC ou d'une autre OEIC M&G (« Nouvelles Actions ») sous réserve qu'ils remplissent les conditions de détention d'Actions dans cette catégorie ou ce Compartiment et que les Actions soient libellées dans la même devise. Le nombre de Nouvelles Actions émises est déterminé en référence aux prix respectifs des Actions Nouvelles et Originales au point d'évaluation applicable à la date où les Actions Originales sont rachetées et où les Nouvelles Actions sont émises.
 - 15.1.2 L'échange peut être réalisé en transmettant les instructions au Gérant et l'Actionnaire peut être dans l'obligation de fournir des informations écrites suffisantes (qui, si nécessaire (voir paragraphe 14.2.3) dans le cas de coactionnaires, doivent être signées par tous les codétenteurs).
 - 15.1.3 Le Gérant peut, à son entière discrétion, imputer une commission sur l'échange d'Actions entre des Compartiments (voir paragraphe 16.3). Lorsqu'une commission est imputée, elle ne dépasse pas le montant cumulé des frais initiaux et de rachat appropriés, relatifs aux Actions Originales et Nouvelles.
 - 15.1.4 Si l'échange entraîne pour l'Actionnaire une détention d'Actions Originales ou Nouvelles dont la valeur est inférieure à la détention minimale du Compartiment concerné, le Gérant peut, s'il l'estime nécessaire, échanger la totalité des Actions Originales du demandeur contre des Nouvelles Actions, ou refuser d'effectuer l'échange des Actions Originales. Aucun échange n'aura lieu au cours d'une période pendant laquelle le droit des Actionnaires à demander le rachat de leurs Actions est suspendu. Les dispositions générales applicables aux procédures de rachat s'appliquent de la même manière à un échange. Les instructions d'échange doivent parvenir au Gérant avant le point d'évaluation d'un Jour de Négociation du Compartiment ou des Compartiments concernés afin que l'échange soit négocié aux prix de ces points d'évaluation de ce Jour de Négociation ou à toute autre date qui peut être approuvée par le Gérant. Les demandes d'échange reçues après un point d'évaluation sont conservées jusqu'au point d'évaluation du Jour de Négociation suivant du ou des Compartiments concernés.
- 15.1.5 Le Gérant peut ajuster le nombre de Nouvelles Actions à émettre en vue de refléter l'imputation d'une commission d'échange et autres frais ou impôts relatifs à l'émission ou à la vente des Nouvelles Actions ou au rachat ou à l'annulation des Actions Originales, tel qu'autorisé par les Réglementations.
 - 15.1.6 Veuillez noter qu'un échange d'Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment est traité comme un rachat et une vente, et est considéré, pour les personnes soumises à l'imposition britannique, comme une réalisation au titre de l'imposition sur les plus-values.
 - 15.1.7 Un Actionnaire qui échange des Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment ne dispose d'aucun droit juridique de se retirer de la transaction ou de l'annuler.
 - 15.1.8 Les conditions et les frais actuels de l'échange d'Actions d'une catégorie d'un Compartiment, y compris de l'échange d'Actions émises par une autre OEIC M&G ou de l'échange de parts d'un organisme de placement réglementé et géré par le Gérant, peuvent être obtenus auprès du Gérant.

15.2 Conversion

- 15.2.1 Les conversions d'Actions à revenu en Actions de capitalisation et d'Actions de capitalisation en Actions à revenu de la même Catégorie du même Compartiment sont effectuées en référence aux prix respectifs des Actions. Pour les personnes soumises à l'imposition britannique, cette conversion n'est pas interprétée comme une réalisation au titre de l'imposition sur les plus-values.
- 15.2.2 Lorsqu'un Compartiment émet plusieurs Catégories d'Action, un actionnaire peut convertir des Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie, s'il remplit les conditions de détention d'Actions dans cette autre Catégorie. Les demandes de conversion entre Catégories d'Actions doivent être soumises à l'aide du formulaire approprié, disponible auprès du Gérant. De telles conversions seront exécutées dans les trois Jours de Négociation suivant la réception d'une instruction valide. Les demandes de conversion entre Catégories d'Actions sont effectuées en référence aux prix respectifs des Actions de chaque Catégorie. Conformément à la loi fiscale applicable, les prix des fonds versant des intérêts, qui sont actuellement calculés nets de l'impôt sur le

revenu, seront des prix « nets ». Lorsque des Actions sont converties en Actions d'une Catégorie pour laquelle la Commission annuelle du Gérant est inférieure (voir Annexe 1), l'utilisation de prix nets a pour effet d'accroître la charge fiscale totale du Compartiment, et cette augmentation sera supportée par tous les Actionnaires appartenant à la Catégorie d'Actions dans laquelle la conversion est effectuée. Cette approche a été établie en accord avec le Dépositaire, à condition que l'impact total sur les Actionnaires soit négligeable. Lorsque le Gérant décide, à son entière discrétion, que les conversions de Catégories d'Actions peuvent causer un important préjudice aux Actionnaires d'une Catégorie d'Actions, les instructions de conversion entre Catégories d'Actions ne seront exécutées que le Jour de Négociation suivant la date XD applicable pour le Compartiment. Dans de telles circonstances, les instructions de conversion entre Catégories d'Actions ne doivent pas parvenir au Gérant avant les dix jours ouvrables précédant la date XD applicable pour le Compartiment.

- 15.2.3 Veuillez noter que les conversions peuvent faire l'objet d'une commission. Cette commission n'excédera pas un montant égal à l'ensemble des commissions de rachat alors en vigueur (le cas échéant) relatives aux Actions Originales et des frais initiaux (le cas échéant) relatifs aux Nouvelles Actions, et est payable au Gérant.

16 Commissions de négociation

16.1 Frais initiaux

Le Gérant peut imputer une commission sur l'achat d'Actions. Cette commission est un pourcentage du montant total de votre investissement et est déduite de ce dernier avant l'achat des Actions. Le pourcentage actuel appliqué aux Compartiments est défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe 1 et est soumis aux réductions que le Gérant peut, à son entière discrétion, appliquer de temps à autre. Les augmentations des taux actuels de la commission peuvent être effectuées conformément aux Réglementations et après révision du Prospectus par le Gérant en vue d'intégrer le taux augmenté.

16.2 Commission de rachat

- 16.2.1 Le Gérant peut appliquer une commission sur l'annulation ou le rachat (y compris le transfert) des Actions. Actuellement, une commission de rachat est prélevée uniquement sur la vente des Actions des Compartiments qui n'imposent pas de frais initiaux sur l'achat des Actions. Les autres Actions émises et achetées et les personnes dont le Gérant sait qu'elles ont conclu des accords quant à l'achat régulier d'Actions complémentaires pendant la durée de validité du présent Prospectus, ne font pas l'objet d'une commission de rachat introduite dans l'avenir pour ces Actions. Actuellement, les Actions considérées comme imposant une commission de rachat supportent une commission de rachat réduite calculée conformément au tableau ci-dessous. Pour les actions de capitalisation, lorsqu'un revenu est réinvesti dans le prix des actions, l'évaluation lors du calcul d'un rachat comprend la plus-value associée à ce revenu réinvesti. Concernant l'application d'une

commission de rachat telle que définie ci-dessus, lorsque les Actions de la catégorie concernée ont été achetées à différentes dates par un Actionnaire procédant à un rachat, les Actions à racheter sont considérées comme les Actions qui supportent le coût le moins élevé pour l'Actionnaire et par la suite les Actions achetées en premier par cet Actionnaire.

Tableau des commissions de rachat

La déduction à partir de la valeur moyenne pour un rachat avant les dates anniversaires suivantes serait :

1 ^{ère} année	4,5 %
2 ^{ème} année	4,0 %
3 ^{ème} année	3,0 %
4 ^{ème} année	2,0 %
5 ^{ème} année	1,0 %
Par la suite	aucun

- 16.2.2 Le Gérant peut ne pas introduire ou augmenter une commission de rachat sur les Actions sauf :

16.2.2.1 si le Gérant a respecté les Réglementations quant à l'introduction ou à la modification de cette commission ; et

16.2.2.2 si le Gérant a révisé le Prospectus pour refléter l'introduction ou la modification et la date d'application, et a mis le Prospectus révisé à disposition.

- 16.2.3 Dans le cas d'une modification du taux ou de la méthode de calcul d'une commission de rachat, les informations relatives au taux ou à la méthode de calcul précédents sont disponibles auprès du Gérant.

16.3 Commission d'échange

Les Statuts autorisent la Société à imputer une commission sur l'échange des Actions d'un Compartiment contre les Actions d'un autre Compartiment. La commission d'échange ne dépasse pas un montant équivalent à la somme cumulée de la commission de rachat en vigueur à cette date (le cas échéant) applicable aux Actions Originales et des frais initiaux (le cas échéant) applicables aux Nouvelles Actions et doit être payée au Gérant.

Actuellement, aucune commission n'est imputée sur les échanges entre les Catégories d'actions d'un Compartiment, sauf si les Catégories sont émises dans des devises différentes ou présentent des structures de tarification différentes.

17 Autres informations de négociation

17.1 Dilution

- 17.1.1 La base sur laquelle les investissements de chaque Compartiment sont évalués pour les besoins du calcul du prix des Actions tel que stipulé dans les Réglementations et dans les Statuts de la Société est résumée dans la section 24. Cependant, le coût réel d'achat ou de vente des investissements d'un Compartiment peut être différent de la valeur moyenne du marché utilisée pour calculer le prix des actions du Compartiment en raison des frais de négociation, comme les frais de courtage, les impôts, et de

tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de négociation peuvent avoir un impact négatif sur la valeur du Compartiment connu sous le nom de « dilution ». Les Réglementations permettent de payer le coût de dilution directement sur les actifs du Compartiment ou de le recouvrer auprès des investisseurs lors de l'achat ou du rachat des Actions d'un Compartiment, entre autres par le biais d'un ajustement pour dilution apporté au prix de négociation. Le Gérant a adopté cette politique. Le Gérant doit respecter le règlement COLL 6.3.8R lors de l'application d'un ajustement pour dilution de cette nature. La politique du Gérant est conçue pour minimiser l'impact de la dilution sur un Compartiment.

17.1.2 L'ajustement pour dilution associé à chaque Compartiment est calculé en référence aux coûts estimés de négociation de l'investissement sous-jacent de ce Compartiment, notamment les écarts de négociation, les commissions et les taxes de transfert. L'obligation d'appliquer un ajustement pour dilution dépend du volume de vente relatif (lors d'une émission) par rapport au volume de rachat (lors d'une annulation) d'actions. Le Gérant peut appliquer un ajustement pour dilution sur l'émission et le rachat de ces actions si, à son avis, les actionnaires existants (pour les ventes) ou les actionnaires restants (pour les rachats) peuvent être affectés négativement et si l'application d'un ajustement pour dilution, dans la mesure du possible, est équitable pour tous les actionnaires existants et potentiels. Les transferts en nature ne sont pas pris en compte lors de la détermination d'un ajustement pour dilution et tout portefeuille entrant est évalué sur la même base que le calcul du prix du Compartiment (c.-à-d. offre plus commissions notionnelles de négociation, prix moyen ou cours acheteur moins les commissions notionnelles de négociation). Lorsqu'un ajustement pour dilution n'est pas appliqué, une dilution des actifs du Compartiment peut se produire et restreindre la croissance future de ce Compartiment.

17.1.3 Le Gérant peut modifier sa politique actuelle d'ajustement pour dilution en envoyant aux actionnaires un avis préalable d'au moins 60 jours et en modifiant le Prospectus avant l'entrée en vigueur de la modification.

17.1.4 D'après son expérience, le Gérant anticipe l'application d'un ajustement pour dilution dans la plupart des cas et cet ajustement est en général de l'ampleur indiquée dans le tableau ci-après. Le Gérant se réserve le droit d'ajuster le prix d'un montant inférieur. Toutefois, il réalise toujours cet ajustement de façon équitable dans le seul but de réduire la dilution et non de générer un bénéfice ou d'éviter une perte pour le compte du Gérant ou d'une société associée. Veuillez noter que, dans la mesure où une dilution est associée aux entrées et aux sorties d'argent et à l'achat et à la vente d'investissements, il est impossible de prévoir avec précision si et quand la dilution surviendra et quelle sera son ampleur.

Tableau de l'ajustement pour dilution

Les ajustements typiques pour dilution pour les Compartiments suivants devraient être de :

M&G Corporate Bond Fund	+0,39 % / -0,39 %
M&G Dividend Fund	+0,57 % / -0,10 %
M&G Emerging Markets Bond Fund	+0,39 % / -0,39 %
M&G European Corporate Bond Fund	+0,22 % / -0,22 %
M&G European High Yield Bond Fund*	+0,34 % / -0,35 %
M&G Global Government Bond Fund	+0,19 % / -0,20 %
M&G Recovery Fund	+0,85 % / -0,42 %
M&G Smaller Companies Fund	+0,92 % / -0,45 %

Les chiffres positifs d'ajustement pour dilution indiquent une augmentation typique du prix moyen lorsque le Compartiment réalise des émissions nettes. Les chiffres négatifs d'ajustement pour dilution indiquent une baisse typique du prix moyen lorsque le Compartiment réalise des rachats nets. Les chiffres s'appuient sur les coûts historiques de négociation des investissements sous-jacents des Compartiments concernés au cours des douze mois précédant le 30 septembre 2019, y compris les écarts, commissions et taxes de transfert.

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

17.2 Émissions et rachats en nature

Le Gérant peut, à son entière discrétion, convenir ou déterminer, au lieu d'un paiement en liquide au profit ou de la part de l'Actionnaire pour des Actions dans un Compartiment, le règlement d'une transaction d'émission ou de rachat par le transfert de propriété des actifs ou sur les actifs de la Société selon les conditions que le Gérant décide après consultation du Gestionnaire des Investissements et du Dépositaire. En cas de rachats, le Gérant doit informer l'Actionnaire avant la date de mise en règlement du produit du rachat de son intention de transférer des biens à l'Actionnaire et, si l'Actionnaire le demande, peut accepter le transfert au profit de l'Actionnaire des montants nets résultant de la vente de ces biens.

Le Gérant peut également proposer à un investisseur de vendre ses biens et d'investir le produit de cette vente dans l'achat des Actions de la Société, sous réserve des conditions détaillées disponibles sur demande.

17.3 Compte client

Des liquidités peuvent être détenues pour le compte d'investisseurs sur un compte client dans certaines circonstances. Aucun intérêt n'est versé sur les soldes de cette nature.

17.4 Activité excessive

17.4.1 Le Gérant encourage généralement les Actionnaires à investir dans les Compartiments dans le cadre d'une stratégie d'investissement à moyen à long terme et déconseille les pratiques d'activité excessive, à court terme ou abusive. De telles activités peuvent avoir un effet négatif

sur les Compartiments et d'autres Actionnaires. Le Gérant dispose de plusieurs pouvoirs pour assurer la protection des intérêts des Actionnaires contre de telles pratiques. Parmi ceux-ci, on compte :

- 17.4.1.1 Le refus d'une demande d'Actions (voir paragraphe 12.2) ;
 - 17.4.1.2 Le prix à la juste valeur (voir section 24) ; et,
 - 17.4.1.3 L'application d'un Ajustement pour dilution (voir paragraphe 17.1).
- 17.4.2 Nous suivons les activités de négociation des actionnaires et si nous identifions tout comportement qui, selon nous, constitue une activité inappropriée ou excessive, nous pouvons prendre une des actions suivantes à l'encontre des actionnaires que nous pensons responsables :
- 17.4.2.1 Avertissements, qui, s'ils sont ignorés, peuvent conduire au refus de demandes d'Actions subséquentes ;
 - 17.4.2.2 Limitation des méthodes de négociation dont disposent des Actionnaires particuliers ; et/ou
 - 17.4.2.3 Imposition de frais d'échange (voir paragraphe 16.3).
- 17.4.3 Nous pouvons prendre ces mesures à tout moment, sans aucune obligation d'en donner un avis préalable et sans aucune responsabilité pour toute conséquence éventuelle.
- 17.4.4 Les négociations inappropriées ou excessives peuvent, parfois, être difficiles à détecter, en particulier lorsque les transactions sont faites par le biais d'un compte prête-nom. Le Gérant ne peut donc pas garantir que ses efforts auront pour effet la suppression de ces activités et de leurs effets négatifs.

18 Blanchiment d'argent

En raison de la législation en vigueur au Royaume Uni destinée à prévenir le blanchiment d'argent, les entreprises qui exercent des activités d'investissement s'engagent à respecter la réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent. Le Gérant peut vérifier électroniquement votre identité lorsque vous passez certaines transactions. Dans certaines circonstances, les investisseurs peuvent être dans l'obligation de fournir une preuve de leur identité lors de l'achat ou de la vente d'actions. Normalement, cette procédure n'a pas d'incidence sur le délai d'exécution des instructions. Toutefois, si le Gérant exige des informations complémentaires, les instructions peuvent ne pas être exécutées avant l'obtention de ces dites informations. Dans ce cas, le Gérant peut refuser d'émettre ou de racheter les Actions, de remettre le produit du rachat ou d'exécuter les instructions.

19 Restrictions sur les négociations

- 19.1 Le Gérant peut à tout instant imposer les restrictions qu'il estime nécessaires en vue de garantir la non-acquisition ou la non-détention d'Actions par une personne en infraction avec la loi ou une réglementation gouvernementale (ou une interprétation quelconque de la loi ou de la réglementation par une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire. En ce sens, le Gérant peut, entre autres, rejeter, à son entière discrétion, toute demande d'émission, de vente, de rachat,

d'annulation ou d'échange d'Actions ou exiger le rachat obligatoire des Actions ou le transfert des Actions à une personne qualifiée pour les détenir.

- 19.2 La distribution de ce prospectus et l'offre d'Actions dans des territoires ou à des personnes résidents, nationaux, citoyens en dehors du Royaume-Uni ou qui auront été désignés en tant que propriétaires apparents, détenteurs ou fiduciaires, citoyens ou nationaux d'autres pays peuvent être affectées par les lois applicables dans ces pays. Ces Actionnaires devront se renseigner et respecter toutes exigences légales applicables. L'Actionnaire est responsable du respect de toutes les lois et exigences réglementaires applicables dans le territoire concerné, y compris notamment de l'obtention d'autorisations gouvernementales, du contrôle des changes ou autres autorisations susceptibles d'être exigées, ou du respect de toutes autres formalités nécessaires qui devront être observées et du paiement de tous émissions, transfert ou autres taxes ou droits dus dans ce territoire. Un tel Actionnaire sera responsable de tout émission, transfert ou autres taxes ou paiements par quiconque en sera redevable et la Société (et toute personne agissant pour son compte) sera intégralement indemnisée et exonérée de toute responsabilité par cet Actionnaire pour tous émissions, transfert ou autres taxes ou droits que la Société (et toute personne agissant pour son compte) peut être susceptible d'avoir à payer.
- 19.3 Si le Gérant est informé que des Actions (« Actions affectées ») sont détenues, directement ou à titre de bénéficiaires, en infraction aux dispositions légales ou réglementaires (ou toute interprétation d'une loi ou d'un règlement par une autorité compétente) d'un pays ou territoire et que cela aurait pour conséquence (ou aurait pour conséquence si d'autres Actions étaient acquises ou détenues dans des circonstances similaires) de rendre la Société redevable au titre d'une taxation qu'elle ne serait pas capable de compenser elle-même ou qui lui ferait supporter toutes autres conséquences indésirables (y compris une obligation d'enregistrement conformément à tous titres ou investissement ou autres lois ou réglementations similaires de tout pays ou territoire) ou en vertu de laquelle l'Actionnaire ou les Actionnaires concerné(s) ne serai(en)t pas autorisé(s) à détenir ces Actions ou si le Gérant considère raisonnablement cela comme pouvant être le cas, il informera les Actionnaires des Actions affectées en exigeant le transfert de ces Actions à une personne qui sera qualifiée ou autorisée à les détenir ou qu'une demande écrite de rachat de ces Actions soit formulée. Si un Actionnaire à qui une telle demande aura été notifiée ne transfère pas, dans les trente jours suivant la date de notification, les Actions affectées à une personne autorisée à les détenir ou ne présente pas une demande écrite de rachat au Gérant ou n'établit pas, de manière satisfaisante pour le Gérant (dont la décision est définitive et irrévocable), que lui ou le bénéficiaire est qualifié et autorisé à détenir les Actions affectées, cet Actionnaire sera alors considéré à l'issue de cette période de trente jours comme ayant adressé une demande écrite de rachat ou d'annulation (à la discrétion du Gérant) de toutes les Actions affectées conformément aux Réglementations.
- 19.4 Un Actionnaire qui apprend qu'il est détenteur ou propriétaire d'Actions affectées devra immédiatement, sauf s'il en a déjà reçu la notification dans les conditions décrites ci-dessus, transférer toutes ses Actions affectées à une personne autorisée à les détenir ou présenter au Gérant une demande écrite de rachat de toutes ses Actions affectées.

- 19.5 Lorsqu'une demande écrite sera présentée ou considérée comme présentée pour le rachat des Actions affectées, un tel rachat sera effectué de la manière prévue par les Réglementations, s'il est effectué.

20 Suspension des transactions de la Société

- 20.1 Le Gérant peut, avec l'accord du Dépositaire, ou doit, si le Dépositaire l'exige suspendre temporairement pendant un certain temps l'émission, la vente, l'annulation et le rachat des Actions ou d'une catégorie d'Actions d'un ou de tous les Compartiments si le Gérant ou le Dépositaire est d'avis que, du fait de circonstances exceptionnelles, il existe des raisons bonnes et suffisantes de le faire dans l'intérêt des Actionnaires.
- 20.2 Le Gérant informera les Actionnaires, dès que possible après le début, de la suspension, y compris des détails des circonstances exceptionnelles ayant conduit à la suspension, d'une manière claire, juste et qui ne soit pas de nature à les induire en erreur, et indiquera aux Actionnaires comment trouver davantage d'informations sur les suspensions.
- 20.3 Lorsqu'une telle suspension interviendra, le Gérant publiera, sur son site internet ou par d'autres moyens, suffisamment d'informations pour garder les Actionnaires correctement informés sur la suspension, y compris, si elle est connue, sa durée possible.
- 20.4 Pendant la suspension, aucune des obligations du COLL 6.2 (Transactions) ne s'appliquera mais le Gérant devra respecter autant que possible, au regard de la suspension, le COLL 6.3 (Evaluation et Fixation des prix), au cours de la période de suspension.
- 20.5 Le recalcul du prix des actions au titre des ventes et des achats commence au prochain point d'évaluation approprié qui suit la fin de la suspension.
- 20.6 Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le Gérant ou le Dépositaire peut demander la suspension temporaire de l'émission, la vente, l'annulation et le rachat d'Actions, ou de toute catégorie d'Actions dans un ou dans tous les Compartiments comprennent, mais de façon non limitative, les circonstances suivantes :
- 20.6.1 durant toute période au cours de laquelle, de l'avis du Gérant ou du Dépositaire, une évaluation précise du Compartiment ne peut être effectuée, notamment :
- 20.6.1.1 lorsqu'un ou plusieurs marchés sont inopinément fermés ou lorsque la négociation est suspendue ou restreinte ; ou
- 20.6.1.2 lors d'une urgence politique, économique, militaire ou autre ; ou
- 20.6.1.3 durant toute panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements d'un Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions ;
- 20.6.2 lorsque le Gérant décide, après avoir donné un préavis suffisant aux Actionnaires, de liquider un Compartiment (voir section 33).

21 Loi applicable

Toutes les transactions d'Actions sont régies par le droit anglais.

22 Évaluation des Actions

- 22.1 Le prix d'une Action d'une catégorie donnée de la Société est calculé en référence à la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment auquel elle appartient et qui est attribué à cette catégorie, et ajusté pour tenir compte des frais applicables à cette catégorie, et corrigé de nouveau afin de réduire tout effet de dilution des transactions du Compartiment (pour plus d'information sur l'ajustement pour dilution, voir 17.1). La Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment est actuellement calculée chaque Jour de Négociation à 12h00 (heure du R.-U.).
- 22.2 Le Gérant peut à tout instant au cours d'un Jour de Négociation effectuer une évaluation complémentaire s'il l'estime souhaitable.

23 Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

- 23.1 La valeur du patrimoine de la Société ou d'un Compartiment (selon le cas) est la valeur de ses actifs moins la valeur de ses passifs, déterminée conformément aux dispositions suivantes.
- 23.2 L'ensemble du patrimoine (y compris les sommes à recevoir) de la Société (ou du Compartiment) doit être inclus, sous réserve des dispositions suivantes.
- 23.3 Le patrimoine qui ne représente ni des liquidités (ou autres actifs traités au paragraphe 23.4) ni un engagement conditionnel doit être évalué comme suit et les prix utilisés doivent être (sous réserve de ce qui suit) les prix les plus récents qu'il est possible d'obtenir :
- 23.3.1 des parts ou des actions d'un organisme de placement collectif :
- 23.3.1.1 si un prix unique d'achat et de vente des parts est coté, au prix le plus récent ; ou
- 23.3.1.2 si des prix d'achat ou de vente séparés sont cotés, à la moyenne des deux prix à condition que le prix d'achat ait été réduit de tous frais initiaux inclus et que le prix de vente exclut toute commission de sortie ou de rachat imputable ; ou
- 23.3.1.3 si, de l'avis du Gérant, le prix obtenu n'est pas fiable ou qu'aucun prix récemment négocié n'est disponible ou n'existe ou si le prix le plus récent disponible ne reflète pas la meilleure estimation de la valeur des parts ou des actions du Gérant, à une valeur qui, de l'avis du Gérant, est juste et raisonnable ;
- 23.3.2 des contrats dérivés négociables en bourse :
- 23.3.2.1 si un prix unique d'achat et de vente du contrat dérivé est coté, à ce prix ; ou
- 23.3.2.2 si des prix d'achat et de vente séparés sont cotés, à la moyenne de ces deux prix ; ou
- 23.3.3 contrats dérivés négociés hors bourse (OTC) selon la méthode d'évaluation convenue entre le Gérant et le Dépositaire.
- 23.3.4 tout autre investissement :
- 23.3.4.1 si un prix unique d'achat et de vente du titre est coté, à ce prix ; ou

- 23.3.4.2 si des prix d'achat et de vente séparés sont cotés, à la moyenne de ces deux prix ; ou
- 23.3.4.3 si, de l'avis du Gérant, le prix obtenu n'est pas fiable ou qu'aucun prix récemment négocié n'est disponible ou n'existe, ou si le prix le plus récent disponible ne reflète pas la meilleure estimation de la valeur des titres du Gérant à la valeur qui, de l'avis du Gérant, est juste et raisonnable ;
- 23.3.5 un patrimoine autre que celui décrit aux paragraphes 23.3.1, 23.3.2, 23.3.3 et 23.3.4 : à une valeur qui, de l'avis du Gérant, représente un prix moyen du marché juste et raisonnable.
- 23.4 Les liquidités et les montants détenus sur des comptes courants, de dépôt, de marge et autres dépôts à terme fixe doivent être évalués normalement à leurs valeurs nominales.
- 23.5 Lors de la détermination de la valeur du patrimoine, toutes les instructions d'émission ou d'annulation des Actions doivent être considérées comme exécutées. (sauf indication contraire) et toutes liquidités payées ou reçues et toute action exigée par les régulations ou l'Instrument sera réputée exécutée (à moins que le contraire ne soit démontré).
- 23.6 Sous réserve des paragraphes 23.7 et 23.8 ci-après, les accords de vente ou d'achat inconditionnels du patrimoine, qui existent sans être arrivés à leur terme, doivent être réputés comme étant arrivés à terme et toutes les actions consécutives comme ayant été prises. Ces accords inconditionnels ne doivent pas être pris en compte s'ils sont effectués peu avant l'évaluation et, de l'avis du Gérant, leur omission n'affecte pas fortement le montant final de la Valeur Nette d'Inventaire.
- 23.7 Les contrats à terme ou les contrats de différence qui ne doivent pas encore être exécutés et les options d'achat ou de vente non expirées et non exercées ne doivent pas être inclus au titre du paragraphe 23.6.
- 23.8 Tous les accords qui sont, ou doivent être raisonnablement, connus par la personne qui évalue le patrimoine, doivent être inclus aux termes du paragraphe 23.7.
- 23.9 Un montant estimé pour les impôts à payer anticipés (sur plus-values latentes imputables au Patrimoine, sur plus-values réalisées au cours d'exercices clos ou courant et sur le revenu dès qu'il constitue un passif) à cette date, notamment (selon le cas et sans limitation) l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de timbre et tous les impôts et taxes étrangers, est déduit.
- 23.10 Un montant estimé pour tous passifs à payer sur le patrimoine et tout impôt afférent, les éléments périodiques étant comptabilisés sur une base journalière cumulée, est déduit.
- 23.11 Le capital des emprunts en cours, quelle que soit la date de remboursement, et tous les intérêts cumulés non réglés sur les emprunts sont déduits.
- 23.12 Un montant estimé pour les demandes cumulées de remboursement d'impôt, de quelque nature que ce soit, à la Société qui peuvent être récupérables, est ajouté.
- 23.13 Tous autres crédits ou montants devant être versés au patrimoine sont ajoutés.
- 23.14 Une somme représentant un intérêt ou un revenu cumulé et dû ou considéré comme cumulé mais non perçu est ajoutée.
- 23.15 Le montant de tout ajustement considéré nécessaire par le Gérant afin de garantir que la Valeur Nette d'Inventaire s'appuie sur les informations les plus récentes et est équitable pour tous les Actionnaires est ajouté ou déduit selon le cas.
- 23.16 Les devises ou valeurs en devises autres que la Devise d'Évaluation d'un Compartiment doivent être converties au point d'évaluation approprié, à un taux de change en vigueur qui ne devrait porter aucun préjudice important aux intérêts des Actionnaires existants ou potentiels. La Devise d'Évaluation de chaque Compartiment est indiquée à l'Annexe 1.
- ## 24 Prix par Action de chaque Compartiment et de chaque catégorie
- Le prix par Action auquel les investisseurs achètent les Actions est la somme de la Valeur Nette d'Inventaire d'une Action, corrigée pour réduire l'effet de dilution d'une transaction du Compartiment (pour plus d'informations sur l'ajustement pour dilution, voir le paragraphe 17.1) avant les frais initiaux. Le prix par Action auquel les investisseurs vendent les Actions est la Valeur Nette d'Inventaire par Action, corrigée pour réduire l'effet de dilution d'une transaction du Compartiment (pour plus d'informations sur l'ajustement pour dilution, voir le paragraphe 17.1) avant la commission de rachat applicable.
- ## 25 Principe des prix
- Une Action d'une Catégorie aura un prix unique. La Société négocie sur la base des prix à terme. Un prix à terme est le prix calculé au prochain point d'évaluation qui suit l'accord d'achat ou de vente.
- ## 26 Publication des prix
- Le prix le plus récent des Actions est publié chaque jour sur notre site Web www.mandg.com ou peut être obtenu auprès du Service Client au 0800 390390. Le prix le plus récent des Actions de la Catégorie C en livres Sterling est publié sur le site Intranet de M&G.
- ## 27 Facteurs de risque
- Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque figurant à la section 42 avant d'investir dans la Société.
- ## 28 Frais et dépenses
- ### Introduction
- La présente section décrit les frais et les dépenses supportés par un Actionnaire sur son investissement et son fonctionnement. Elle détaille les paiements pouvant provenir de la Société et de ses Catégories d'actions à titre de dépenses et de frais pour les services liés à la gestion, au fonctionnement et à l'administration de la Société et de ses Catégories d'actions.
- #### 28.1 Commission annuelle du Gérant
- 28.1.1 Le Gérant est autorisé à recevoir une commission pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment à titre de paiement pour l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, ainsi que pour payer certains services de tiers. Cette commission s'appelle la « Commission annuelle du Gérant ».
- 28.1.2 La Commission annuelle couvre, entre autres, ce qui suit :
- (1) les frais et dépenses du Gérant,

- (2) les frais de gestion et dépenses des prestataires de services (y compris le Gestionnaire des investissements et le Dépositaire),
 - (3) les frais pour la prestation de services de couverture encourus dans le cadre de l'offre de Catégories d'actions couvertes,
 - (4) tous les coûts, frais, commissions et dépenses exigibles dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de chaque Compartiment et pouvant être payés avec le patrimoine selon les règles de la FCA, à l'exception de ceux énoncés à la section 28.4. Les autres paiements provenant du patrimoine des Compartiments ne sont pas inclus dans la Commission annuelle. Ces coûts, frais, commissions et dépenses autorisés comprennent :
 - (a) les frais et dépenses du Dépositaire pour son activité de dépositaire, ses frais de garde liés à la conservation du patrimoine et ses frais liés aux opérations de dépôt ;
 - (b) les frais et dépenses de l'Agent de registre couvrant l'établissement et la tenue du Registre des Actionnaires et de tout sous-registre des Actionnaires ;
 - (c) les frais et dépenses liés à la constitution, à l'agrément et à l'enregistrement d'un nouveau Compartiment et à l'offre d'Actions ;
 - (d) les frais et les coûts de documentation, tels que la préparation, l'impression et la distribution du Prospectus et des KIID, ainsi que des rapports annuels de la Société et de tout autre document mis à la disposition des Actionnaires ;
 - (e) les frais d'enregistrement, de publication du cours des actions, de cotation en bourse, et de création, conversion et annulation de Catégories d'actions ;
 - (f) les frais de production et d'envoi des paiements effectués par la Société ;
 - (g) les frais d'organisation et de convocation des assemblées d'Actionnaires ;
 - (h) les frais et les coûts juridiques autres que les frais extraordinaires mentionnés à la section 28.4.1 ;
 - (i) les frais et dépenses d'audit ;
 - (j) les passifs qui sont des frais, des coûts et des dépenses résultant de l'unitarisation, de la fusion ou de la reconstruction, y compris certains passifs faisant suite à un transfert de patrimoine aux Catégories d'actions en contrepartie de l'émission d'Actions, tel que décrit plus en détail dans les Réglementations ;
 - (k) La TVA, le cas échéant, se rapportant à la Commission annuelle ou un quelconque des coûts, frais, commissions et dépenses inclus dans la Commission annuelle.
- 28.1.3 Les coûts et dépenses liés aux services de recherche fournis au Gestionnaire des Investissements par des courtiers ou des prestataires de services de recherche indépendants seront supportés par le Gestionnaire des Investissements.
 - 28.1.4 Les coûts d'un Compartiment en relation avec des investissements dans des organismes de placement collectif seront à la charge du Gérant à partir de la Commission annuelle afin de s'assurer que les Actionnaires ne soient pas facturés pour ces coûts en plus de la Commission annuelle.
- 28.2 Calcul et fonctionnement de la Commission annuelle**
- 28.2.1 La Commission annuelle est définie comme un taux représentant un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'actions dans chaque Compartiment. Le taux annuel de cette commission est indiqué pour chaque Compartiment à l'Annexe 1.
 - 28.2.2 La Commission annuelle est calculée comme suit :

Chaque jour, le Gérant facture un 365^e de la Commission annuelle (ou un 366^e s'il s'agit d'une année bissextile). S'agissant des jours qui ne sont pas des Jours de négociation, le Gérant comptabilisera la commission lors du Jour de négociation suivant. Le Gérant calcule cette commission à l'aide de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'actions le Jour de négociation précédent.
 - 28.2.3 Bien que la commission annuelle soit calculée et prise en compte quotidiennement dans le prix de chaque Catégorie d'actions, elle est en réalité payée au Gérant tous les quinze jours à terme échu.
 - 28.2.4 En fixant la Commission annuelle, le Gérant assume le risque que la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'actions de la Société baisse de telle manière que la Commission annuelle ne rembourse pas pleinement les frais et les dépenses qu'il pourrait autrement facturer à chaque Catégorie d'actions de la Société. Inversement, le Gérant n'est pas responsable envers les Actionnaires si l'ensemble des commissions générées par la Commission annuelle au cours d'une quelconque période dépassent les frais et les dépenses qu'il encourt, et le Gérant conservera l'excédent.
- 28.3 Modification de la Commission annuelle**
- 28.3.1 Le Gérant se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la Commission annuelle. En cas de modification de la Commission annuelle, le Gérant en informera les Actionnaires conformément aux exigences de la FCA en vertu du Manuel COLL. Ces modifications n'incluent pas les variations du niveau de l'escompte sur la Commission annuelle (comme décrit à la section 28.5) résultant d'une modification de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.
- 28.4 Autres paiements sur le patrimoine des Compartiments exclus de la Commission annuelle**
- 28.4.1 En plus de la Commission annuelle et conformément au Manuel COLL, les paiements suivants, ainsi que toute TVA y afférente, seront

versés à partir du patrimoine de chaque Compartiment, le cas échéant.

- (a) les frais de transaction du portefeuille, y compris la commission du courtier, les taxes et droits (y compris les droits de timbre) et les autres décaissements nécessairement encourus à la réalisation des opérations pour les Compartiments,
- (b) les frais extraordinaires, y compris, sans limitation, les frais de contentieux et les honoraires et frais des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels (« Frais extraordinaires »),
- (c) les intérêts sur emprunt et les frais supportés en effectuant ou en résiliant ces emprunts, ou bien en négociant ou en modifiant les conditions de ces emprunts pour le compte des Compartiments,
- (d) les impôts et droits payables en relation avec le patrimoine des Compartiments ou avec l'émission ou le rachat d'Actions,
- (e) toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire en relation avec tous les frais et charges mentionnés dans la présente section 28.4.1.

28.5 Réduction de la Commission annuelle

28.5.1 le Gérant transférera aux Actionnaires une partie des bénéfices des économies potentielles réalisées grâce aux économies d'échelle générées par une croissance significative des actifs sous gestion d'un Compartiment, en appliquant une réduction à la Commission annuelle du Compartiment. La réduction applicable à la Commission annuelle sera déterminée par la taille du Compartiment, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

28.5.2 le Gérant se réserve le droit de modifier la plage de la Valeur nette d'inventaire ou la réduction associée à chaque tranche de la plage de la Valeur nette d'inventaire, comme indiqué dans le tableau à la présente section 28.5.

Dans l'éventualité de tels changements, le Gérant en avisera les Actionnaires.

28.5.3 le Gérant examinera la Valeur nette d'inventaire des Compartiments au moins une fois par trimestre et appliquera la réduction appropriée à terme dès que possible, mais au plus tard 13 jours ouvrés après la fin du trimestre. Si un Compartiment a connu une baisse de sa Valeur nette d'inventaire, le Gérant supprimera ou diminuera une réduction uniquement lorsque la Valeur nette d'inventaire sera inférieure au seuil correspondant après l'application d'une marge de sécurité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

28.5.4 La Commission annuelle réduite sera calculée comme suit :

Commission annuelle (selon l'Annexe 1) - Réduction (selon le tableau ci-dessous).

Valeur nette d'inventaire du Fonds	Réduction de la Commission annuelle	Marge de sécurité appliquée en cas de réduction de la Valeur nette d'inventaire
0-1 milliard £	Néant	Sans objet
1-2 milliard(s) £	0,02 %	100 millions £
2-3 milliards £	0,04 %	100 millions £
3-4 milliards £	0,06 %	100 millions £
4-5 milliards £	0,08 %	200 millions £
5-6 milliards £	0,10 %	200 millions £
Plus de 6 milliards £	0,12 %	200 millions £

Vous trouverez ci-dessous un exemple numéraire :

Période	Fonds AUM (actif sous gestion)	Commission annuelle réduite pour une Catégorie d'actions A Commission annuelle : 1,40 %
Trimestre 1	1,67 milliard £	1,38 % (1,40 % - 0,02 %) Une réduction de 0,02 % est appliquée à la Commission annuelle, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant dans la plage 1-2 milliard(s) £
Trimestre 2	958 millions £	1,38 % Aucune modification, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant entre la marge de sécurité de 100 millions £ et le seuil de 900 millions £.
Trimestre 3	882 millions £	1,40 % La réduction de 0,02 % est supprimée, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant en dessous de la marge de sécurité de 100 millions £.
Trimestre 4	1,05 milliard £	1,38 % (1,40 % - 0,02 %) Une réduction de 0,02 % est appliquée, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant dans la plage de 1-2 milliard £.

		1,36 % (1,40 % - 0,04 %)
Trimestre 5	2,15 milliards £	Une réduction de 0,04 % est appliquée à la Commission annuelle, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment se situant dans la plage de 2-3 milliards £.

Des informations sur la Commission annuelle, y compris les éventuelles réductions (actuellement applicables à chaque Catégorie d'actions par Compartiment), sont disponibles à l'adresse suivante : www.mandg.co.uk.

28.6 Répartition des frais et des dépenses

28.6.1 Pour chaque Catégorie d'Actions, les frais et dépenses indiqués dans la présente section sont imputés au capital ou au revenu (ou aux deux) selon qu'il s'agisse de Catégories d'Actions de capitalisation ou de distribution.

- Pour les Actions de distribution, la plupart des frais et dépenses sont imputés au capital. Un tel traitement des frais et dépenses peut accroître le montant de revenu disponible pour la distribution aux Actionnaires de la Catégorie d'Actions concernée, mais freiner la croissance du capital.
- Pour les Actions de capitalisation, la plupart des frais et dépenses sont couverts par le revenu. Si le revenu ne suffit pas à payer intégralement ces frais et dépenses, le montant résiduel est couvert par le capital.

Répartition des frais

	Actions de capitalisation	Actions de distribution
Commission annuelle	100 % sur revenu	100 % sur capital
Coûts de transaction du portefeuille	100 % sur capital	100 % sur capital
Frais extraordinaire	100 % sur revenu	100 % sur revenu
Intérêts sur emprunt	100 % sur revenu	100 % sur revenu
Frais encourus en cas d'ouverture ou de fermeture d'un emprunt ou en cas de négociation ou de changement des conditions d'un emprunt au nom des Compartiments	100 % sur revenu	100 % sur revenu

28.7 Montant des frais courants

28.7.1 Chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment affiche un Montant des frais courants qui apparaît dans le Document d'information clé pour l'investisseur concerné.

28.7.2 Le Montant des frais courants a pour objectif d'aider les Actionnaires à constater et comprendre l'impact des frais sur leur investissement d'une année sur l'autre, et de comparer le niveau de ces frais avec celui des frais d'autres fonds. Cela correspond normalement à la Commission annuelle du Gérant, sauf si des frais extraordinaires (tels que décrits au paragraphe 28.4) ont été engagés ou si une réduction sur la Commission annuelle du Gérant a été appliquée ou supprimée.

28.7.3 Le Montant des frais courants ne comprend pas les coûts de transaction du portefeuille, ni les frais initiaux ou de rachat, mais il intègre l'effet des différents frais et dépenses mentionnés dans la présente section. À l'instar d'autres types d'investisseurs sur les marchés financiers, les Compartiments supportent des coûts liés à l'achat et la vente d'investissements sous-jacents, dans le cadre de la poursuite de leur objectif d'investissement. Ces frais de transaction du portefeuille comprennent l'écart de négociation, les commissions des courtiers, les taxes de transfert et les droits de timbre supportés par le Compartiment lors de transactions. Les rapports annuels et semestriels de chaque Compartiment contiennent de plus amples informations sur les frais de transaction du portefeuille supportés durant la période comptable concernée.

28.7.4 Le Montant des frais courants exclut également les intérêts sur emprunt.

29 Prêt de titres

29.1 La Société ou le Dépositaire peut, à la demande de la Société, conclure certains accords de prêts de titres concernant la Société ou un Compartiment. La Société ou le Dépositaire livre des titres qui font l'objet de l'accord de prêt de titres en échange d'un accord selon lequel des titres de même nature et d'un même montant seront restitués à la Société ou au Dépositaire à une date ultérieure. La Société ou le Dépositaire, au moment de la livraison, reçoit une garantie couvrant le risque que la restitution future ne soit pas menée à terme. Il n'y a aucune limite de valeur pour le patrimoine de la Société pouvant faire l'objet d'accords de prêt de titres.

29.2 Les accords de prêts de titres doivent être des accords du type décrit à l'Article 263B du Taxation of Chargeable Gains Act 1992 (Loi de 1992 sur l'Imposition des Plus-Values). Les accords doivent également être conformes aux exigences des Réglementations.

30 Assemblées des Actionnaires et droits de vote

30.1 Assemblée Générale Annuelle

Conformément aux dispositions des Open-Ended Investment Companies (Amendment) Regulations 2005 (réglementations OEIC modifiées), la Société a choisi de ne pas organiser d'assemblée générale annuelle.

30.2 Convocations des assemblées

30.2.1 Le Gérant ou le Dépositaire peut convoquer une assemblée générale à tout instant.

30.2.2 Les actionnaires peuvent également convoquer une assemblée générale de la Société. Une convocation par les Actionnaires doit préciser les objets de l'assemblée, être datée, être signée par

les Actionnaires qui, à la date de la convocation, sont enregistrés comme détenant au moins un dixième de la valeur de toutes les Actions en circulation, et la convocation doit être déposée au siège social de la Société. Le Gérant doit convoquer une assemblée générale au plus tard huit semaines après la réception de cette demande.

30.3 Avis et quorum

Les Actionnaires reçoivent un avis préalable d'au moins 14 jours (autre que pour une assemblée ajournée pour laquelle un avis plus court peut s'appliquer) pour une assemblée des Actionnaires et ont le droit d'être comptés dans le quorum et de voter en personne ou par procuration lors de cette assemblée. Si, après un délai raisonnable à compter de l'heure fixée pour une assemblée ajournée il n'y a pas deux Actionnaires présents en personne ou par procuration, le quorum pour l'assemblée ajournée sera d'une personne autorisée à être comptée dans un quorum et présente à l'assemblée. Les avis des assemblées et des assemblées ajournées sont normalement remis par écrit aux Actionnaires à leurs adresses enregistrées (ou, à la discrétion du Gérant, à toute autre adresse qui peut être détenue pour les besoins de correspondance).

30.4 Droits de vote

30.4.1 Lors d'une assemblée des Actionnaires, par vote à main levée, chaque actionnaire qui (dans le cas d'un particulier) est présent en personne ou (dans le cas d'une entreprise) est représenté par son représentant dûment autorisé à cet égard a droit à un vote.

30.4.2 Lors d'un scrutin, un Actionnaire peut voter en personne ou par procuration. Les droits de vote associés à chaque Action correspondent à la proportion des droits de vote associés à toutes les Actions en émission, en fonction du prix de cette Action, par rapport au(x) prix cumulé(s) de toutes les Actions en émission à une date butoir sélectionnée par le Gérant, qui correspond à une date raisonnable avant que l'avis de l'assemblée ne soit réputé avoir été envoyé.

30.4.3 Un Actionnaire ayant droit à plus d'un vote n'a pas besoin s'il/elle vote, d'utiliser tous ses votes ou d'attribuer tous les votes qu'il/elle utilise de la même façon.

30.4.4 Sauf si les Réglementations ou les Statuts de la Société requièrent une résolution extraordinaire (75 % des votes lors de l'assemblée étant nécessaire pour l'adoption de la résolution), toute résolution requise est adoptée à la majorité simple des votes valides pour et contre la résolution.

30.4.5 Le Gérant peut ne pas être compté dans le quorum d'une assemblée, et ni le Gérant ni une société associée (telle que définie dans les Réglementations) du Gérant n'a le droit de voter lors d'une assemblée de la Société sauf en ce qui concerne les Actions que le Gérant ou la société associée détient pour le compte de, ou conjointement avec, une personne qui, s'il s'agit d'un Actionnaire enregistré, serait en droit de voter et de laquelle le Gérant ou la société associée a reçu des instructions de vote.

30.4.6 Le terme « Actionnaires » dans le contexte de la section 31 signifie les Actionnaires à une date butoir sélectionnée par le Gérant qui correspond

à une date raisonnable avant que l'avis de l'assemblée concernée ne soit réputé avoir été envoyé, mais exclue les détenteurs d'Actions qui sont connus par le Gérant comme n'étant pas Actionnaires à la date de l'assemblée.

30.4.7 Les investisseurs qui utilisent le M&G Securities International Nominee Service et dont les détentions sont enregistrées par le biais de M&G International Investments Nominees Limited, bénéficient d'un vote lors des assemblées générales lorsque le Gérant considère, à son entière discrétion, que les intérêts des investisseurs peuvent être fortement affectés.

30.5 Assemblées des catégories et des Compartiments

Les dispositions ci-dessus, sauf exigence contraire du contexte, s'appliquent aux assemblées des catégories et des Compartiments comme elles s'appliquent aux assemblées générales des actionnaires.

30.6 Modification des droits associés à une Catégorie

Les droits associés à une catégorie ne peuvent être modifiés sauf si une telle modification est requise par le COLL 4.3R.

31 Imposition

31.1 Généralités

Les informations de cet intitulé ne constituent pas des conseils juridiques ou légaux et les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications d'une souscription, d'un achat, d'une détention, d'un échange, d'une vente ou autre cession des Actions conformément aux lois de la juridiction dans laquelle ils sont imposables.

Les énoncés ci-dessous ne sont qu'un résumé général des lois et pratiques fiscales au Royaume-Uni à la date du présent Prospectus, et peuvent changer ultérieurement. Tout investisseur ayant un doute quelconque sur sa situation fiscale au Royaume-Uni en relation avec un Compartiment doit consulter un conseiller professionnel au Royaume-Uni.

31.2 Fiscalité de la Société

31.2.1 Revenu

Chaque Compartiment est soumis à l'impôt sur les sociétés sur son revenu imposable, moins les dépenses, au taux d'imposition sur le revenu de base (actuellement 20 %).

31.2.2 Plus-values

Les plus-values cumulées par un Compartiment sont exonérées d'impôt au Royaume Uni.

31.3 Distributions

Les Compartiments dont les avoirs sont investis à plus de 60 % dans des actifs habilitants (en général qui portent intérêt) tout au long de la période de distribution appropriée peuvent choisir de procéder à des distributions d'intérêts. Il est actuellement dans l'intention du Gérant de gérer les Compartiments M&G Corporate Bond Fund, M&G Emerging Markets Bond Fund, M&G European Corporate Bond Fund, M&G European High Yield Bond Fund* et M&G Global Government Bond Fund de sorte qu'il(s) pourra(ont) procéder à des distributions d'intérêts. Dans tous les autres cas, des distributions de dividendes sont réalisées.

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

31.4 Fiscalité de l'investisseur

31.4.1 Distributions de dividendes – Particuliers résidant au R.-U.

Depuis avril 2018, les dividendes versés au Royaume-Uni font l'objet d'un abattement fiscal de 2 000 £. Les produits de dividendes reçus dépassant la limite de l'exemption sont imposés aux taux suivants : contribuable assujéti au taux de base – 7,5 %, contribuable assujéti à un taux plus élevé – 32,5 %, contribuable des tranches supérieures – 38,1 %.

31.4.2 Distributions des dividendes – Entreprises résidant au R.-U.

Pour les entreprises Actionnaires résidant au Royaume-Uni, les distributions de dividendes sont divisées entre la part qui relève du revenu du dividende britannique du Compartiment et la part qui relève des autres revenus. La part relevant du revenu du dividende n'est généralement pas imposable. L'autre partie est imposable comme s'il s'agissait d'intérêts, et est soumise à l'impôt sur les sociétés. La partie imposable de la distribution est considérée comme étant payée nette d'une déduction d'impôt sur le revenu de 20 % qui peut être compensée sur l'assujétissement de l'actionnaire à l'impôt sur les sociétés et peut être récupérée. L'avoir fiscal indique le rapport entre la part relative au revenu du dividende britannique (revenu d'investissement exonéré) et la part relative aux règlements annuels imposables, et indique également, en termes d'un taux d'un pence par action, l'impôt qui peut être récupéré. Le montant maximum récupérable par une entreprise actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu est la proportion de cet impôt réputée non-étrangère.

31.4.3 Distributions d'intérêts

Actuellement, les distributions d'intérêts sont payées sans déduction de l'impôt sur le revenu.

Un dégrèvement dit « Personal Savings Allowance » a été institué. Il exonère la première tranche de 1 000 £ de revenus de l'épargne des contribuables assujétis au taux de base, et la première tranche de 500 £ dans le cas des contribuables assujétis à un taux plus élevé.

Les entreprises Actionnaires résidant au Royaume-Uni sont priées de noter que lorsqu'elles détiennent un fonds qui verse des intérêts, les bénéfices sont soumis aux principes d'imposition des titres de créance.

31.4.4 Plus-values

Les bénéfices découlant de la cession d'actions sont soumis à un impôt sur les plus-values. Cependant, si la totalité des plus-values découlant de toutes les sources réalisées par un particulier détenteur d'actions au cours d'une année fiscale, après déductions des pertes autorisées, est inférieure à l'exonération annuelle, aucun impôt sur les plus-values ne s'applique. Lorsqu'une péréquation des revenus s'applique (voir ci-dessous), le prix d'achat des Actions comprend le revenu cumulé qui est reversé à l'investisseur avec la première répartition de revenus qui suit l'achat. Ce remboursement est considéré comme un

reversement de capital et est donc effectué sans déduction d'impôt mais doit être déduit du coût de base des Actions concernées de l'investisseur pour les besoins du calcul d'un impôt à payer au titre des plus-values.

Lorsque plus de 60 % des investissements d'un Compartiment sont des investissements porteurs d'intérêts ou économiquement équivalents, les avoirs des sociétés actionnaires résidentes au Royaume-Uni seront en général soumis au régime de relations de prêt.

32 Péréquation des revenus

32.1 La péréquation des revenus est appliquée aux Actions émises par la Société.

32.2 Une partie du prix d'achat d'une Action reflète la part appropriée du revenu cumulé reçu ou à recevoir par la Société. Ce montant du capital est reversé à un Actionnaire avec la première répartition de revenus relative à une Action émise au cours de la période comptable concernée.

32.3 Le montant de la péréquation des revenus est calculé en divisant le cumul des montants des revenus inclus dans le prix des Actions émises au profit de ou achetées par les Actionnaires lors d'un exercice comptable annuel ou intermédiaire (voir paragraphe 34.1) par le nombre de ces Actions et en appliquant la moyenne obtenue à chacune des Actions en question.

33 Liquidation de la Société ou d'un Compartiment de la Société

33.1 La Société ne doit pas être liquidée sauf comme une société non enregistrée au titre de la Partie V de la loi Insolvency Act (Loi sur l'insolvabilité) de 1986 ou au titre des Réglementations. Un Compartiment peut être liquidé uniquement au titre des Réglementations.

33.2 Lorsque la Société ou un Compartiment doit être liquidé au titre des Réglementations, cette liquidation peut être entamée uniquement après l'obtention de l'approbation de la FCA. La FCA peut accorder cette approbation uniquement si le Gérant transmet une déclaration (après enquête sur les activités de la Société) stipulant que la Société sera ou non en mesure de respecter ses engagements dans les 12 mois qui suivent la date de la déclaration.

33.3 La Société ou un Compartiment peut être liquidé au titre des Réglementations :

33.3.1 si une résolution extraordinaire à cet égard a été adoptée par les Actionnaires ; ou

33.3.2 si la période (le cas échéant) établie dans les Statuts pour la durée de vie de la Société ou d'un Compartiment particulier expire, ou un événement (le cas échéant) se produit pour lequel les Statuts prévoient que la Société ou un Compartiment particulier doit être liquidé (notamment, si le capital social de la Société passe en dessous du minimum prescrit ou (en rapport avec un Compartiment) la Valeur Nette d'Inventaire est inférieure à 10.000.000 livres Sterling ou si une modification des lois ou des Réglementations d'un pays implique que, de l'avis du Gérant, il est souhaitable de liquider le Compartiment) ; ou

33.3.3 à la date d'entrée en vigueur précisée dans un accord quelconque par la FCA suite à une demande du Gérant pour la révocation de l'ordre d'autorisation relatif à la Société ou au Compartiment.

- 33.4 En cas de survenue d'un des événements précités :
- 33.4.1 les Réglementations 6.2, 6.3 et 5 relatives à la Négociation, l'Évaluation et la Cotation, ainsi que l'Investissement et l'Emprunt, cessent de s'appliquer à la Société ou au Compartiment ;
 - 33.4.2 la Société cesse d'émettre et d'annuler des Actions de la Société ou du Compartiment et le Gérant doit cesser de vendre ou de racheter des Actions ou d'organiser l'émission ou l'annulation des Actions pour le compte de la Société ou du Compartiment ;
 - 33.4.3 le transfert d'une Action n'est pas enregistré et aucune autre modification du registre n'est effectuée sans l'autorisation du Gérant ;
 - 33.4.4 lorsque la Société est liquidée, elle doit cesser d'exercer ses activités sauf si ces dernières sont essentielles pour sa liquidation ;
 - 33.4.5 le statut en tant qu'entreprise et les pouvoirs de la Société et, sous réserve des dispositions des Clauses 33.4.1 et 33.4.2 ci-dessus, les pouvoirs du Gérant sont conservés jusqu'à la dissolution de la Société.
- 33.5 Le Gérant, dès que possible après la décision de liquidation de la Société ou du Compartiment, doit réaliser les actifs et répondre aux engagements de la Société ou du Compartiment et, après avoir réglé ou conservé les réserves nécessaires à l'ensemble du passif à payer et conserver une réserve pour les frais de liquidation, demander au Dépositaire de verser sur les recettes une ou plusieurs distributions intérimaires aux Actionnaires proportionnellement à leurs droits de participation au patrimoine de la Société ou du Compartiment. Lorsque le Gérant a liquidé l'ensemble du patrimoine et que l'ensemble du passif de la Société ou du Compartiment a été satisfait, le Gérant doit demander au Dépositaire d'effectuer également une distribution finale aux Actionnaires au plus tard à la date à laquelle le solde résiduel, le cas échéant, est envoyé aux Actionnaires, proportionnellement aux avoirs qu'ils détiennent dans la Société ou le Compartiment.
- 33.6 Quand la liquidation de la Société est terminée, la Société est dissoute et toute somme qui constitue la propriété légale de la Société (y compris les distributions non réclamées) et qui reste au compte de la Société, est consignée auprès d'un tribunal dans le mois qui suit la dissolution.
- 33.7 Après la liquidation de la Société ou du Compartiment, le Gérant doit transmettre une confirmation écrite au Registre des Sociétés et doit en notifier la FCA.
- 33.8 Après une liquidation de la Société ou d'un Compartiment, le Gérant doit préparer un compte final indiquant le déroulement de la liquidation et la distribution du patrimoine. Le commissaire aux comptes de la Société doit rédiger un rapport relatif au compte final, en formulant un avis sur la préparation correcte du compte final. Ce compte final et le rapport du commissaire aux comptes doivent être envoyés à la FCA, à chaque Actionnaire et, dans le cas d'une liquidation de la Société, au Registre des Sociétés dans les deux mois qui suivent la fin de la liquidation.
- 33.9 Étant donné que la Société est une société à Compartiments multiples, tout passif attribué ou alloué à un Compartiment conformément aux Réglementations doit être satisfait à partir du patrimoine attribué ou alloué à ce Compartiment.
- 33.10 Les actifs, passifs, dépenses, coûts et frais non imputables à un Compartiment donné peuvent être répartis par le Gestionnaire selon une méthode considérée juste et équitable pour les Actionnaires, considérés dans leur ensemble. Toutefois, ces frais sont en général répartis entre tous les Compartiments au prorata de la valeur des actifs nets des Compartiments concernés.
- 33.11 Les Actionnaires d'un Compartiment donné ne sont pas solidaires des dettes de la Société ou de tout Compartiment de la Société. Un Actionnaire n'est pas tenu de verser un quelconque paiement au Compartiment après avoir réglé, en totalité, l'achat d'Actions.

34 Informations générales

34.1 Exercices comptables

L'exercice comptable de la Société est clôturé chaque année le 30 juin (la date de référence comptable). La période comptable semestrielle est clôturée chaque année le 31 décembre.

34.2 Répartition du revenu

34.2.1 Les répartitions du revenu, concernant le revenu disponible pour une répartition, sont effectuées au cours de chaque exercice comptable annuel et, pour certains Compartiments, au cours de chaque exercice comptable intermédiaire (voir Annexe 1).

34.2.2 Les distributions de revenu pour chaque Compartiment sont réglées au plus tard à la date de répartition annuelle du revenu le 31 octobre, et, le cas échéant, au plus tard aux dates de répartition intermédiaires le 31 janvier, le 30 avril et le 31 juillet de chaque année.

34.2.3 Si une distribution n'est pas réclamée pendant une période de six ans après sa mise en paiement, elle est annulée et reversée à la Société.

34.2.4 Le montant disponible pour une répartition pendant un exercice comptable quelconque est calculé en prenant en compte le cumul des revenus reçus ou à recevoir pour le compte du Compartiment approprié pendant cet exercice et en déduisant les frais et dépenses du Compartiment concerné payés ou à payer sur le revenu pour cet exercice comptable. Le Gérant apporte ensuite les ajustements qu'il juge appropriés (et après consultation du commissaire aux comptes le cas échéant) concernant l'imposition, la péréquation des revenus, le revenu qu'il est peu probable de percevoir dans les 12 mois qui suivent la date de répartition appropriée des revenus, le revenu qui ne doit pas être comptabilisé sur une base cumulée en raison du manque d'information quant à la méthode d'accumulation, les transferts entre les comptes de revenu et de capital, et tout autre ajustement que le Gérant juge approprié après avoir consulté le commissaire aux comptes.

Le montant supposé disponible à l'origine concernant une catégorie d'Actions peut être réduit si le revenu attribué à une autre catégorie d'Actions du même Compartiment est inférieur aux frais qui s'appliquent à cette catégorie d'Actions.

- 34.2.5 Le revenu provenant des titres de créance est comptabilisé sur la base du rendement effectif. Ce rendement permet de calculer un revenu en prenant en compte l'amortissement de tout escompte ou prime applicable au prix d'achat de la créance sur toute la vie du titre.
- 34.2.6 Les distributions réalisées au profit du premier coactionnaire nommé sont considérées comme payées par la Société et le Gérant comme si le premier Actionnaire nommé était un Actionnaire unique.
- 34.2.7 Les revenus générés par les investissements du Compartiment sont cumulés au cours de chaque période comptable. Si, à la fin de l'exercice comptable annuel, le revenu dépasse les dépenses, le revenu net du Compartiment est disponible pour une distribution aux Actionnaires. Afin de contrôler le flux de dividendes versé aux Actionnaires, les distributions intermédiaires atteindront, à l'entière discrétion du Gestionnaire des Investissements, un montant maximum du revenu à distribuer pour cette période. La totalité du revenu résiduel est distribué conformément aux Réglementations.
- 34.2.8 Lorsqu'un Compartiment n'émet pas d'Actions de Capitalisation, un actionnaire peut choisir de réinvestir le revenu pour acheter d'autres actions de ce Compartiment. Lorsque le réinvestissement du revenu est autorisé, le Gérant renoncera à tous droits d'entrée qui seraient dus dans le cas d'un tel réinvestissement. Le réinvestissement des allocations de revenu est réalisé quatorze jours avant la date d'allocation de revenu pertinente.
- 34.3 Rapports annuels**
- 34.3.1 Les rapports annuels de la Société sont publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque période comptable annuelle et les rapports semestriels sont publiés dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque période comptable semestrielle, et sont à la disposition des Actionnaires sur demande. Les Actionnaires reçoivent des exemplaires des rapports annuels et semestriels abrégés lors de leur publication.
- 34.3.2 Les comptes des Compartiments présentés dans les rapports annuels et semestriels seront présentés dans la devise d'évaluation du Compartiment concerné. La Devise d'Évaluation de chaque Compartiment est indiquée à l'Annexe 1.
- 34.4 Documentation de la Société**
- 34.4.1 Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement de 9 h 00 à 17 h 00 (heure du R.-U.) tous les Jours de Négociation aux bureaux du Gérant au 10 Fenchurch Avenue, Londres, EC3M 5AG :
- 34.4.1.1 les rapports annuel et semestriel les plus récents de la Société ;
- 34.4.1.2 les Statuts (et tout acte de modification des statuts) ;
- 34.4.1.3 Les Actionnaires peuvent obtenir des exemplaires des documents susmentionnés aux adresses précitées. Le Gérant peut prélever des frais, à son entière discrétion, pour les exemplaires de certains documents.
- 34.5 Gestion du risque et autres informations**
- Les informations suivantes sur disponibles auprès du Gérant sur demande :
- 34.5.1 Les informations sur les méthodes de gestion des risques employées pour les Compartiments, sur les limites quantitatives qui s'appliquent à cette gestion du risque, et sur toute évolution des risques et des rendements des principales catégories d'investissement.
- 34.5.2 **Politique d'exécution**
- La politique d'exécution du Gestionnaire des investissements définit la base sur laquelle le Gérant effectuera des transactions et placera des ordres pour la Société tout en remplissant ses obligations selon les termes du Manuel de la FCA afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Gérant au nom de la Société.
- 34.5.3 **Exercice des droits de vote**
- Une description de la stratégie du Gestionnaire des investissements en vue de déterminer la façon dont les droits de vote attachés à la propriété du Patrimoine doivent être exercés au bénéfice de chaque Compartiment. Des détails des actions prises en vertu de l'exercice des droits de vote sont également disponibles.
- 34.5.4 **Cadeaux et invitations**
- Le Gérant et le Gestionnaire des Investissements peuvent bénéficier de cadeaux de faible valeur et d'invitations de la part d'intermédiaires qui vendent leurs produits, d'exploitants d'autres organismes de placement collectif dans lesquels ils investissent, ou d'autres contreparties avec lesquelles ils traitent, ou faire bénéficier ces derniers de tels cadeaux ou invitations. Par invitation, on entend généralement un repas ou une réception au cours de laquelle les personnes présentes peuvent aborder des questions commerciales telles que l'évolution des marchés ou les produits du Gérant et du Gestionnaire des Investissements. Le Gérant et le Gestionnaire des Investissements peuvent également apporter une aide de type envoi d'un conférencier, prise en charge du coût du matériel/de la documentation servant lors d'une formation ou d'une conférence organisée par une entreprise ou à son profit. De tels cadeaux et invitations ne sont d'aucune façon fonction de l'activité commerciale passée, actuelle ou future. Le Gérant et le Gestionnaire des Investissements ont des procédures en place pour garantir que de telles dispositions ne désavantagent pas les Actionnaires. Nos plafonds normaux par activité/article et par personne sont de 200 £ dans le cas d'une invitation et de 100 £ dans le cas d'un cadeau.

34.6 Gestion de la garantie

Dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés financiers hors cote et de techniques de Gestion efficace de portefeuille, chaque Compartiment peut recevoir une garantie en vue de réduire son risque de contrepartie. La présente section indique le mode de gestion de la garantie utilisé par les Compartiments dans de telles circonstances.

34.6.1 Admissibilité de la garantie

La garantie reçue par les Compartiments peut être utilisée pour réduire leur exposition au risque de contrepartie si elle remplit les critères indiqués dans la réglementation, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et d'applicabilité.

En particulier, la garantie doit remplir les conditions suivantes :

- 34.6.1.1 Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et échangée sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale selon une tarification transparente, de manière à ce qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix qui se rapproche de l'évaluation avant la vente ;
- 34.6.1.2 Elle doit être évaluée sur une base au moins quotidienne et les actifs dont le prix présente une importante volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes conservatrices adaptées ne soient mises en place ;
- 34.6.1.3 Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- 34.6.1.4 Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale, sur une base consolidée, de 20 % de la valeur nette d'inventaire des Compartiments aux titres offerts par un même émetteur ;
- 34.6.1.5 Elle doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par les Compartiments, à tout moment, sans référence à la contrepartie ni autorisation de cette dernière.
- 34.6.1.6 Sous réserve des conditions susmentionnées, la garantie reçue par les Compartiments peut être constituée :
 - 34.6.1.7 d'actifs liquides comme des espèces ou des quasi-espèces, y compris des certificats bancaires et des instruments du marché monétaire ;
 - 34.6.1.8 d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales, ou par des institutions et organismes

supranationaux à l'échelle de l'UE, à l'échelle régionale ou à l'échelle mondiale ;

- 34.6.1.9 d'actions ou de parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire dont la VNI est calculée quotidiennement et dont la notation est AAA ou une notation équivalente ;
- 34.6.1.10 d'actions ou de parts émises par un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations/actions mentionnées aux points 34.6.1.11 et 34.6.1.12 ci-dessous ;
- 34.6.1.11 d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate ; et
- 34.6.1.12 d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice principal.
- 34.6.1.13 Le réinvestissement d'espèces fournies comme garantie ne peut être effectué qu'en conformité avec les réglementations concernées.

34.6.2 Niveau de garantie

Chaque Compartiment déterminera le niveau requis de garantie pour les opérations sur instruments financiers dérivés hors cote et les techniques de Gestion efficace de portefeuille s'agissant des limites de risque de contrepartie applicables, en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties ainsi que de la conjoncture du moment.

34.6.3 Opérations sur instruments financiers dérivés hors cote (OTC)

En général, le Gestionnaire des Investissements demande à la contrepartie à un contrat sur dérivé hors cote de fournir une garantie en faveur du Compartiment représentant, à tout moment de la durée du contrat, jusqu'à 100 % de l'exposition du Compartiment en vertu de l'opération.

34.6.4 Politique de décote

L'acceptabilité de la garantie et les décotes dépendront de plusieurs facteurs comprenant le groupe d'actifs disponible pour le Compartiment à des fins de dépôt ainsi que les types d'actifs acceptables pour le Compartiment lorsque celui-ci reçoit la garantie ; cependant, la garantie devra être de qualité supérieure, liquide et ne pas présenter de corrélation significative avec la contrepartie dans une conjoncture normale.

La prise d'une garantie a pour but de couvrir le risque de défaillance, les décotes couvrant le risque de cette garantie. De ce point de vue, les décotes sont un ajustement du cours de marché d'un titre en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle perte qui serait liée à une réalisation difficile de ce titre du fait d'une défaillance de la contrepartie. En appliquant une décote, le cours

de marché d'un titre en garantie se traduit par une probable valeur future de liquidation ou de restitution.

À cette fin, les décotes appliquées résultent d'une estimation du risque de crédit et de liquidité de la garantie, et seront plus « agressives » selon le type d'actifs et le profil des échéances.

À compter de la date du présent Prospectus, le Gestionnaire des Investissements accepte les types suivants de garantie et applique les décotes correspondantes suivantes :

Type de garantie	Décote correspondante
Espèces	0 %
Obligations d'État	1 % à 20 %
Obligations d'entreprises	1 % à 20 %

Le Gestionnaire des Investissements se réserve le droit de déroger aux niveaux de décote ci-dessus s'il le juge approprié, en tenant compte des caractéristiques des actifs (comme la solvabilité des émetteurs, l'échéance, la devise et la volatilité du prix des actifs). De plus, le Gestionnaire des Investissements se réserve le droit d'accepter des types de garantie autres que ceux indiqués ci-dessus.

De manière générale, aucune décote ne sera appliquée à une garantie en espèces.

34.6.5 Réinvestissement de la garantie

Une garantie autre qu'en espèces reçue par le Fonds pour le compte d'un Compartiment ne peut être vendue, réinvestie ni mise en gage, sauf dans la mesure autorisée par les règlements.

Une garantie en espèces reçue par les Compartiments ne peut être que :

- 34.6.5.1 placée dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FCA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- 34.6.5.2 investie dans des obligations d'État de haute qualité ;
- 34.6.5.3 utilisée à des fins d'opérations de prise en pension à condition que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment concerné soit en mesure de rappeler à tout moment la totalité des espèces sur une base anticipée ; et/ou
- 34.6.5.4 investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF sur une définition commune des fonds du marché monétaire européens.

34.6.5.5 Tout réinvestissement de garantie en espèces doit être diversifié en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale, sur une base consolidée, de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment aux titres offerts par un même émetteur. Le Compartiment peut subir une perte en réinvestissant la garantie en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur de l'investissement réalisé avec la garantie en espèces reçue. Une baisse de la valeur d'un tel investissement de la garantie en espèces aurait pour effet de réduire le montant de la garantie disponible que le Compartiment doit restituer à la contrepartie à la fin de l'opération. Le Compartiment serait alors tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue initialement et le montant disponible à restituer à la contrepartie, occasionnant ainsi une perte pour le Compartiment.

34.7 Avis

Les avis aux Actionnaires sont normalement envoyés par écrit à l'adresse enregistrée des Actionnaires (ou, à la discrétion du Gérant, à l'adresse qu'il peut posséder pour les besoins de la correspondance).

35 Réclamations

Pour déposer une réclamation concernant un des aspects du service dont vous avez bénéficié ou demander un exemplaire des procédures de gestion des réclamations de M&G, veuillez contacter les Relations clients de M&G, PO Box 9039, Chelmsford CM99 2XG. Si votre réclamation n'est pas traitée de façon satisfaisante, vous pouvez vous adresser au Service du médiateur financier (SMF), Exchange Tower, Londres, E14 9SR.

36 Traitement préférentiel

À l'occasion, le Gérant peut accorder des conditions préférentielles d'investissement à certains groupes d'investisseurs. Pour évaluer si ces conditions peuvent être accordées à un investisseur, le Gérant s'assurera qu'une telle concession n'est pas contraire à son obligation de servir au mieux les intérêts du compartiment concerné et de ses investisseurs. En particulier, le Gérant pourra normalement exercer son pouvoir de supprimer la commission initiale, ou la commission de rachat, ou l'investissement minimum pour un investissement dans une Classe donnée, pour les investisseurs investissant des sommes suffisamment importantes initialement ou dont on anticipe qu'ils le feront au fil du temps, comme les fournisseurs de services de plateforme et les investisseurs institutionnels, y compris les investisseurs des fonds de fonds. Le Gérant peut également conclure des accords avec des groupes d'investisseurs, leur permettant de payer une Commission annuelle réduite. En outre, le Gérant peut accorder des conditions préférentielles aux employés de sociétés appartenant au Groupe M&G et leurs associés.

37 Déclaration d'impôt

Le Royaume-Uni a appliqué la loi fiscale Foreign Account Tax Compliant Act (FATCA) ainsi que la norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements par le biais des Règlements 2015 relatifs au respect des obligations fiscales internationales (*International Tax Compliance Regulations 2015*). Afin de remplir nos obligations, nous sommes tenus d'obtenir la certification de certains renseignements fiscaux auprès d'Actionnaires, notamment (mais de façon non limitative) la résidence fiscale, le numéro d'identification fiscal et la classification du statut fiscal des entreprises Actionnaires. Si certaines conditions sont applicables ou si les renseignements requis ne nous sont pas fournis, des informations relatives à votre avoir en Actions chez M&G peuvent être transmises à l'administration fiscale et douanière (*HM Revenue & Customs*) afin qu'elles soient communiquées à d'autres autorités fiscales.

38 Commercialisation en dehors du R.-U.

38.1 Les actions de la Société sont commercialisées en dehors du Royaume Uni. Les agents payeurs des pays autres que le Royaume Uni dans lesquels les actions sont enregistrées pour une vente auprès des particuliers peuvent imputer des frais en échange des services rendus aux investisseurs.

38.2 Les Actions des Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément au Securities Act (Loi sur les titres des États-Unis) de 1933, tel que modifié, ou ne sont pas enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les titres boursiers d'un État des États-Unis, et ne peuvent pas être proposées, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement, à des investisseurs résidant aux États-Unis ou à, ou pour le compte de Résidents Américains sauf dans certaines circonstances limitées, conformément à une transaction exempte des exigences d'enregistrement ou de qualification. Aucune Action n'a été approuvée ou désapprouvée par la US Securities and Exchange Commission (la commission de bourse des États-Unis), par une commission de bourse d'un État des États-Unis ou autre autorité de réglementation américaine, et aucune des autorités précitées n'a validé ou approuvé la valeur de l'offre d'Actions, ni la précision ou le caractère adéquat du Prospectus. Les Compartiments ne sont pas enregistrés conformément au United States Investment Company Act (Loi sur les sociétés d'investissement des États-Unis) de 1940, tel que modifié.

39 Marchés des Compartiments

Les Compartiments peuvent être négociés auprès de tous les investisseurs particuliers.

40 Diversité réelle de propriété

40.1 Les actions de la Société sont et continueront à être largement disponibles. Les catégories d'investisseurs visés sont les investisseurs individuels et institutionnels.

40.2 Les actions de la Société sont et continueront à être commercialisées et rendues disponibles largement pour atteindre les catégories d'investisseurs visés et d'une manière appropriée pour attirer ces catégories d'investisseurs.

41 Politique de rémunération

Le Gérant applique une politique de rémunération du personnel conforme aux principes énoncés par la Directive 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée, la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« AIFMD »), telle qu'amendée,

et le « Handbook of Rules and Guidance » de la FCA. Supervisée par un comité des rémunérations, la politique de rémunération vise à encourager une gestion du risque saine et efficace, en veillant entre autres choses :

- à identifier les membres du personnel susceptibles d'influer de manière importante sur le profil de risque du Gérant comme des Fonds ;
- à ce que la rémunération de ces personnes corresponde aux profils de risque du Gérant et des Fonds, et à ce que soit réglé efficacement tout conflit d'intérêts ;
- à définir le lien entre rémunération et résultats pour chaque membre du personnel du Gérant, y compris modalités des primes annuelles et régimes d'incitation à long terme et rémunération de chaque Administrateur et cadre dirigeant.

On trouvera sur le site :

<http://www.mandg.com/en/corporate/about-mg/our-people/> le détail de la politique de rémunération actuelle, y compris :

- description du calcul de la rémunération et des prestations/avantages ;
- coordonnées des responsables de l'octroi des rémunérations ; et
- composition du comité des rémunérations.

On peut aussi se procurer gratuitement un exemplaire papier de cette politique auprès de notre service des relations avec la clientèle en composant le 0800 390 390.

Facteurs de Risques

M&G Investment Funds (3)

42 Facteurs de Risques		M&G Corporate Bond Fund	M&G Dividend Fund	M&G Emerging Markets Bond Fund	M&G European Corporate Bond Fund	M&G European High Yield Bond Fund*	M&G Global Government Bond Fund	M&G Recovery Fund	M&G Smaller Companies Fund
Risques généraux									
Le risque lié au capital et au revenu variera	Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations normales des marchés et à d'autres risques inhérents à l'investissement en actions, obligations et autres actifs liés aux marchés d'actions. Ces fluctuations peuvent être plus brutales en périodes de turbulence sur le marché ou dans le cas d'autres événements exceptionnels. Rien ne peut garantir que la valeur des investissements augmentera ni que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint. La valeur des investissements et le revenu issu de ces derniers pourront croître ou diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initial investi. La performance passée n'est pas indicatrice de la performance future.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Charges sur le capital – Actions de distribution	Les charges relatives aux Actions de distribution du Compartiment sont prélevées sur le capital, en tout ou partie, ce qui limite la croissance de ladite Catégorie.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque de contrepartie	Lorsque le Gestionnaire des Investissements effectue des opérations, détient des positions (y compris des instruments dérivés hors cote) et dépose des liquidités avec un éventail de contreparties, il existe un risque qu'une contrepartie manque à ses obligations ou devienne insolvable, ce qui pourrait entraîner un risque pour le capital du Compartiment.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque de liquidité	Les investissements du Compartiment peuvent être soumis à des contraintes de liquidité, ce qui signifie que la négociation de certains titres peut être moins fréquente et porter sur des volumes réduits. Dans une conjoncture défavorable, les titres habituellement liquides peuvent aussi connaître des périodes de liquidité assez faible. Par conséquent, les modifications de la valeur des investissements pourront être moins prévisibles et dans certains cas il pourra être difficile de négocier un titre au dernier cours de Bourse ou à une valeur réputée juste.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Suspension des négociations d'actions	Nous rappelons aux investisseurs que, dans des circonstances exceptionnelles, leur droit de vente ou de rachat des Actions peut être temporairement suspendu.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risques d'annulation	Lorsque des droits d'annulation sont applicables et sont exercés, la totalité du placement peut ne pas être récupérée si le prix baisse avant que nous ne soyons informés de votre annulation du contrat.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Inflation	Une modification du taux de l'inflation influera sur la valeur réelle de votre investissement.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Facteurs de Risques

M&G Investment Funds (3)

42 Facteurs de Risques		M&G Corporate Bond Fund	M&G Dividend Fund	M&G Emerging Markets Bond Fund	M&G European Corporate Bond Fund	M&G European High Yield Bond Fund*	M&G Global Government Bond Fund	M&G Recovery Fund	M&G Smaller Companies Fund
Imposition	<p>Le régime fiscal actuel, applicable aux investisseurs britanniques des organismes de placement collectif dans leur pays de résidence ou de domicile et aux organismes de placement britanniques eux-mêmes, n'est pas garanti et peut faire l'objet de modifications. Toute modification peut avoir un impact négatif sur les revenus perçus par les investisseurs.</p> <p>Les Fonds M&G s'appuient en grande partie sur les conventions fiscales pour réduire les taux nationaux de retenue à la source dans les pays où ils investissent. Le risque existe que les autorités fiscales de pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu une convention contre la double imposition changent, le cas échéant, leur position quant à l'application de la convention fiscale concernée. Par conséquent, un impôt plus élevé pourrait être levé sur les investissements (p. ex. par suite de l'imposition de la retenue à la source sur ce territoire étranger). Dès lors, une telle retenue à la source pourrait avoir un impact sur les rendements du Compartiment et des investisseurs.</p> <p>Dans certaines conventions qui contiennent des dispositions de « limitation des avantages » (p. ex. aux États-Unis), le régime d'imposition du Compartiment peut être affecté par les profils d'imposition des investisseurs lorsque ces conventions exigent, le cas échéant, que la majorité des investisseurs du compartiment provienne de la même juridiction. Le non-respect de la disposition sur la limitation des avantages peut entraîner une augmentation de la retenue à la source à laquelle le Compartiment est soumis.</p>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Évolution de la fiscalité	<p>Les réglementations fiscales auxquelles les Compartiments M&G sont soumis sont en constante évolution, du fait de :</p> <p>(i) développements techniques – modifications des lois et réglementations ;</p> <p>(ii) développements interprétatifs – changements dans le mode d'application de la loi par les autorités fiscales ; et</p> <p>(iii) pratiques du marché – au vu du droit fiscal en vigueur, il pourrait s'avérer difficile d'appliquer la loi (p. ex. en raison de contraintes opérationnelles).</p> <p>Tout changement des régimes fiscaux applicables aux Fonds M&G et aux investisseurs dans leur pays de résidence ou de domicile peut avoir un impact négatif sur les rendements perçus par les investisseurs.</p>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Impact du Brexit sur les retenues d'impôt	<p>Actuellement, le Fonds est réglementé en tant que fonds OPCVM et peut bénéficier d'exemptions fiscales locales sur les retenues à la source applicables aux dividendes distribués sur certains marchés d'investissement de l'UE.</p> <p>Du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, les fonds britanniques pourraient ne plus être considérés comme conformes à la directive OPCVM. De ce fait, l'exonération de l'impôt local peut ne plus être disponible et les taux de retenue à la source sur les dividendes augmenteront pour correspondre aux taux domestiques applicables dans les pays de l'UE où le Fonds investit (sous réserve des conventions fiscales).</p>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Facteurs de Risques

M&G Investment Funds (3)

42 Facteurs de Risques

		M&G Corporate Bond Fund	M&G Dividend Fund	M&G Emerging Markets Bond Fund	M&G European Corporate Bond Fund	M&G European High Yield Bond Fund*	M&G Global Government Bond Fund	M&G Recovery Fund	M&G Smaller Companies Fund
Cyber-dangers	Comme les autres sociétés commerciales, M&G Funds, ses prestataires de services et leurs activités sont exposés à des risques liés à des attaques ou incidents liés à leur utilisation d'Internet et des technologies électroniques (collectivement : « cyber-dangers »). Par « cyber-dangers », on entend par exemple des intrusions sur des systèmes, réseaux ou périphériques (« hacking », etc.), la propagation d'un virus informatique ou d'un logiciel malveillant, et toute attaque qui interrompt, ralentit ou perturbe des activités, des processus commerciaux, l'accès à un site Internet ou son fonctionnement. Outre les cyber-dangers créés intentionnellement, des cyber-dangers fortuits peuvent se faire jour : diffusion accidentelle d'une information confidentielle, etc. Tout cyber-danger est susceptible de nuire à un Compartiment et à ses Actionnaires. Il peut entraîner, au niveau d'un Compartiment ou de ses prestataires de services, la perte ou l'altération de données critiques, une perte de capacité opérationnelle (impossibilité de traiter des opérations, de calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, de permettre aux Actionnaires de procéder à des transactions, etc.), et/ou la violation de la législation relative à la confidentialité des données, etc. Les cyber-dangers peuvent se traduire par des vols, une surveillance illicite ou des défaillances au niveau d'une infrastructure physique ou de systèmes d'exploitation sur lesquels comptent un Compartiment et ses prestataires de services. Enfin, les cyber-dangers touchant des émetteurs dans lesquels un Compartiment investit peuvent dévaluer ses positions.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Instruments dérivés	Avertissement concernant les risques								
Instruments dérivés aux fins de gestion efficace de portefeuille uniquement	Le Compartiment peut conclure des transactions sur instruments dérivés dans le but d'une gestion efficace du portefeuille (« GEP »), y compris des transactions de couverture et des allocations temporaires d'actifs tactiques à court terme, par exemple dans le but de préserver la valeur d'un ou plusieurs actifs du Compartiment et à des fins de gestion de la liquidité (c'est-à-dire permettre l'investissement adéquat du Compartiment). Le document Processus de gestion des risques indique les stratégies d'instruments dérivés approuvées.		✓					✓	✓
Instruments dérivés (fonds sophistiqués)	Le Compartiment réalise des opérations sur instruments dérivés et des opérations à terme, en Bourse et hors cote (« OTC »), afin d'atteindre son objectif d'investissement, de protéger contre le risque de gestion de capital, de devises, de durée et de crédit, ainsi qu'à des fins de couverture. Le document Processus de gestion des risques indique les stratégies d'instruments dérivés approuvées.	✓		✓	✓	✓	✓		
Instruments dérivés – Corrélation (Risque de base)	Le risque de corrélation est le risque de perte dû à la divergence entre deux taux ou prix. Ceci s'applique, en particulier, lorsqu'une position sous-jacente est couverte par le biais de contrats d'instruments dérivés qui ne sont pas identiques (mais peuvent être semblables) à la position sous-jacente.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Facteurs de Risques

M&G Investment Funds (3)

42 Facteurs de Risques		M&G Corporate Bond Fund	M&G Dividend Fund	M&G Emerging Markets Bond Fund	M&G European Corporate Bond Fund	M&G European High Yield Bond Fund*	M&G Global Government Bond Fund	M&G Recovery Fund	M&G Smaller Companies Fund
Instruments dérivés – Évaluation	Le risque d'évaluation est le risque d'évaluations différentes d'instruments dérivés issues de différentes méthodes d'évaluation autorisées. Plusieurs instruments dérivés, en particulier des instruments dérivés de gré à gré non négociés en Bourse, sont complexes et souvent évalués de façon subjective ; l'évaluation ne peut être réalisée que par un nombre limité de professionnels du marché qui sont souvent la contrepartie dans l'opération. Par conséquent, l'évaluation quotidienne peut différer du prix pouvant être effectivement obtenu lors de l'échange de la position sur le marché.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Instruments dérivés – Liquidité	Il y a risque de liquidité lorsqu'un instrument en particulier est difficile à acheter ou à vendre. Les opérations sur instruments dérivés particulièrement importantes ou négociées hors marché (c.-à-d. de gré à gré) peuvent être moins liquides et par conséquent ne pas être facilement ajustées ou liquidées. Lorsqu'il est possible d'acheter ou de vendre, ce peut être à un prix qui diffère du prix de la position tel que reflété dans l'évaluation.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Instruments dérivés – Contrepartie	Certains types d'instruments dérivés peuvent exiger une exposition à long terme à une contrepartie unique, ce qui accroît le risque d'insolvabilité de la contrepartie. Bien que ces positions soient garanties, il existe un risque résiduel entre l'évaluation au prix du marché et la réception de la garantie correspondante, ainsi qu'entre le règlement final du contrat et la restitution de tout montant de garantie ; ce risque est alors appelé risque intrajournalier. Dans certaines circonstances, la garantie physique restituée peut différer de la garantie initiale octroyée. Ce qui peut avoir un impact sur les rendements futurs du Compartiment.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Instruments dérivés – Livraison	La capacité d'un Compartiment à régler des contrats d'instruments dérivés à échéance peut être affectée par le niveau de liquidité de l'actif sous-jacent. Dans de telles circonstances, il y a risque de perte pour le Compartiment.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Instruments dérivés – Risque juridique	Les opérations sur instruments dérivés sont généralement effectuées en vertu d'accords juridiques séparés. Dans le cas d'instruments dérivés négociés hors cote (« OTC »), un contrat standard de l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA ») est utilisé pour régir la négociation entre le Compartiment et la contrepartie. Le contrat couvre des situations tel que l'insolvabilité de l'une ou l'autre partie, ainsi que la livraison et la réception d'une garantie. Par conséquent, il existe un risque de perte pour le Compartiment lorsque les engagements faisant l'objet de ces contrats sont contestés devant un tribunal.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pas d'influence lourde sur le profil de risque ou la volatilité. Instruments dérivés – Volatilité	Il n'est pas prévu ni planifié que le recours à de tels instruments dérivés augmente significativement le profil de risque ou la volatilité du Compartiment. Cependant, des événements extrêmes sur le marché, de même que la défaillance ou l'insolvabilité peuvent entraîner une perte pour le Compartiment.		✓					✓	✓

Facteurs de Risques

M&G Investment Funds (3)

42 Facteurs de Risques		M&G Corporate Bond Fund	M&G Dividend Fund	M&G Emerging Markets Bond Fund	M&G European Corporate Bond Fund	M&G European High Yield Bond Fund*	M&G Global Government Bond Fund	M&G Recovery Fund	M&G Smaller Companies Fund
Instruments dérivés – Volatilité	Des instruments dérivés peuvent être utilisés, de manière limitée, pour obtenir une exposition à des investissements, au lieu de les détenir directement. Il est prévu que le recours à des instruments dérivés ne devrait pas modifier significativement le profil de risque du Compartiment ou accroître les fluctuations des cours, en comparaison avec des fonds équivalents qui n'investissent pas dans des instruments dérivés.	✓		✓	✓	✓	✓		
Effet de levier limité	Des instruments dérivés peuvent être utilisés, de façon limitée, afin d'obtenir une exposition des investissements au risque de crédit supérieure à la valeur nette d'inventaire du Compartiment, exposant ainsi ledit Compartiment à un risque plus important. Par suite de cette exposition accrue au marché, la dimension de tout mouvement favorable ou défavorable sur les marchés aura un effet relativement important sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Ce risque de crédit supplémentaire sera cependant limité, de manière à ne pas accroître substantiellement la volatilité générale de la valeur nette d'inventaire.			✓					
Positions à découvert	Le Compartiment peut afficher des positions à découvert du fait de l'utilisation d'instruments dérivés qui ne sont pas adossés à des actifs physiques équivalents. Des positions à découvert sont le reflet d'une appréciation d'investissement selon laquelle le prix de l'actif sous-jacent est supposé baisser en valeur. En conséquence, si cette appréciation est incorrecte et que la valeur de l'actif augmente, ces positions à découvert peuvent impliquer des pertes pour le capital du Compartiment en raison de l'éventualité théorique d'une montée illimitée de leurs prix de marché. Cependant, des stratégies de vente à découvert sont activement menées par le Gestionnaire des Investissements, de manière à limiter l'étendue des pertes.	✓		✓	✓	✓	✓		
Stratégies en matière de devises	Les fonds qui utilisent des stratégies de gestion des devises peuvent avoir modifié de façon substantielle les risques de change. Si les devises concernées ne se comportent pas selon les attentes du Gestionnaire des Investissements, la stratégie peut avoir un effet négatif important sur la performance.			✓			✓		
Risques spécifiques au Compartiment									
Risque monétaire et risque de change	Les fluctuations des taux de change auront un impact sur la valeur d'un Compartiment détenant des devises ou des actifs libellés dans des devises qui seront différentes de la Devise d'évaluation du Compartiment.	✓		✓	✓	✓	✓	✓	
Risque de change pour les catégories d'actions non couvertes	Les fluctuations des taux de change auront un impact sur la valeur des catégories d'actions non couvertes lorsque la devise de la catégorie d'actions sera différente de la Devise d'évaluation du Compartiment.	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque de taux d'intérêts	Les fluctuations des taux d'intérêt influenceront sur la valeur en capital et le revenu des placements de Compartiments investissant pour l'essentiel dans des actifs à revenu fixe. L'impact est plus évident si un Compartiment investit une partie substantielle de ses actifs dans des titres à long terme.	✓		✓	✓	✓	✓		

Facteurs de Risques

M&G Investment Funds (3)

42 Facteurs de Risques		M&G Corporate Bond Fund	M&G Dividend Fund	M&G Emerging Markets Bond Fund	M&G European Corporate Bond Fund	M&G European High Yield Bond Fund*	M&G Global Government Bond Fund	M&G Recovery Fund	M&G Smaller Companies Fund
Risque de crédit	La valeur du Compartiment chutera en cas de défaillance d'un émetteur ou de perception d'un risque de crédit accru pour ce dernier. Cela s'explique par la probabilité d'une diminution de la valeur en capital et des revenus ainsi que de la liquidité de cet investissement. Les obligations de gouvernement ou de sociétés notées AAA ont un risque de défaut relativement faible comparées aux obligations non notées. Cependant, ces notations sont susceptibles de changer et d'être diminuées. Plus basse est la notation, plus élevé est le risque de défaut.	✓		✓	✓	✓	✓		
Rendement nul ou négatif	Les coûts d'utilisation d'instruments dérivés afin de constituer une position courte dans un compartiment, par exemple des positions courtes en devises ou en obligations d'État, peuvent entraîner un rendement nul ou négatif dans le portefeuille. Dans de telles circonstances, il est possible que le compartiment ne procède à aucune distribution et que tout déficit soit comblé par le capital.	✓		✓	✓	✓	✓		
Marchés émergents	<p>Les marchés de titres des pays émergents ne sont généralement pas aussi grands que ceux des économies développées, et leur volume de négociations est considérablement inférieur, ce qui peut entraîner un manque de liquidité.</p> <p>Par conséquent, lorsqu'un Compartiment investit de façon importante dans des titres cotés ou échangés sur ces marchés, sa valeur nette d'inventaire peut être plus volatile que celle d'un fonds qui investit dans des titres de sociétés de pays développés.</p> <p>Certains pays peuvent appliquer d'importantes restrictions (i) en matière de rapatriement du revenu/capital d'un investissement ou des produits de la vente de titres à des investisseurs étrangers ou (ii) en matière d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le Compartiment.</p> <p>Dans plusieurs marchés émergents, les systèmes de réglementation et les normes en matière d'obligations d'information ne sont pas très développés. En outre, les normes relatives à la comptabilité, aux audits et aux rapports financiers, et autres exigences s'agissant des pratiques réglementaires et des obligations d'information (en termes de nature, de qualité et de ponctualité des informations communiquées aux investisseurs) applicables aux sociétés des marchés émergents sont souvent moins rigoureuses que dans les marchés développés. Par conséquent, les possibilités d'investissement peuvent être plus difficiles à évaluer correctement.</p> <p>Une conjoncture et une situation politique défavorables dans un pays émergent donné peuvent s'étendre à d'autres pays de la région.</p> <p>Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables (y compris le risque d'expropriation et de nationalisation) sont plus probables dans ces marchés, entraînant un risque pour la valeur de l'investissement.</p> <p>Ces facteurs peuvent conduire à une suspension provisoire de la négociation de parts au sein du Compartiment.</p>			✓			✓		

Facteurs de Risques

M&G Investment Funds (3)

42 Facteurs de Risques		M&G Corporate Bond Fund	M&G Dividend Fund	M&G Emerging Markets Bond Fund	M&G European Corporate Bond Fund	M&G European High Yield Bond Fund*	M&G Global Government Bond Fund	M&G Recovery Fund	M&G Smaller Companies Fund
Fonds investissant dans des pays, régions, secteurs et catégories d'actifs spécifiques	Les Compartiments investissant dans des pays, régions, secteurs ou catégories d'actifs spécifiques peuvent être plus volatils et présenter des risques plus élevés pour le capital qu'un portefeuille plus diversifié. En effet, ces Compartiments sont plus vulnérables au sentiment général du marché concernant un pays, une région, un secteur ou une catégorie d'actifs dans lequel ils investissent que les Compartiments qui investissent dans plusieurs régions, secteurs ou catégories d'actifs.	✓	✓		✓	✓		✓	✓
Compartiments achetant des dividendes	À l'occasion, le Gestionnaire des Investissements peut investir dans le but d'obtenir un dividende en particulier, pour accroître le revenu distribuable. Ceci peut entraver la performance du capital à court terme.		✓						
Portefeuilles concentrés	Les fonds d'actions actifs gérés avec une approche non limitée détiendront classiquement un nombre plus limité de participations que les fonds alignés de manière plus proche sur l'indice de référence. Quand les fonds sont concentrés sur un nombre limité de participations, le rendement des fonds peut être plus volatil et/ou influencé de manière substantielle par un petit nombre de participations importantes.		✓					✓	✓
Lancement prochain des catégories d'Actions couvertes	Le Gérant peut émettre des Catégories d'Actions couvertes, les conditions de marché détermineront en large partie le calendrier de lancement.	✓	✓				✓	✓	✓
Catégories d'Actions couvertes – aucune séparation du passif entre les catégories d'actions d'un fonds	Les gains ou les pertes découlant des opérations de couverture de change sont supportés par les Actionnaires des Catégories d'actions couvertes concernées. Comme les dettes des différentes Catégories d'Actions ne sont pas séparées, le risque existe que, dans certains cas, le règlement des opérations de couverture de change ou l'obligation de garantie (si les opérations font l'objet d'une garantie) concernant une Catégorie d'Actions particulière ait des répercussions défavorables sur la valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions émises.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Facteurs de Risques

M&G Investment Funds (3)

42 Facteurs de Risques		M&G Corporate Bond Fund	M&G Dividend Fund	M&G Emerging Markets Bond Fund	M&G European Corporate Bond Fund	M&G European High Yield Bond Fund*	M&G Global Government Bond Fund	M&G Recovery Fund	M&G Smaller Companies Fund	
Risques spécifiques au Compartiment		Avertissement concernant les risques								
Catégorie d'Actions couvertes – conséquence pour une catégorie d'actions spécifique	<p>Le Gestionnaire des Investissements réalisera des opérations spécifiquement destinées à réduire le risque des détenteurs de Catégories d'Actions couvertes lié aux fluctuations des principales devises du portefeuille d'un compartiment (approche dite « look through » ou de transparence) ou aux fluctuations de la Devise d'évaluation du Compartiment (réplication). La stratégie de couverture employée n'éliminera pas entièrement l'exposition des Catégories d'Actions couvertes aux fluctuations des devises, et il ne peut donc pas être garanti que l'objectif de couverture sera atteint. Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut fortement limiter les gains des Actionnaires de la Catégorie d'Actions couvertes concernée si la monnaie de cette dernière se déprécie par rapport à la monnaie d'évaluation. Même si des Catégories d'Actions sont couvertes de la façon décrite ci-dessus, leurs Actionnaires peuvent rester exposés à un élément du risque de change.</p> <p>Durant les périodes au cours desquelles les taux d'intérêt dans les différentes zones monétaires sont très semblables, l'écart de taux d'intérêt est très réduit, et l'impact sur les rendements des catégories d'actions couvertes est faible. Toutefois, dans un environnement où les taux d'intérêt sont significativement différents entre la devise d'exposition du Compartiment et la devise des catégories d'actions couvertes, l'écart de taux d'intérêt sera plus élevé et le différentiel de performance sera plus grand.</p>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Méthode de couverture des catégories d'actions – réplication	Le Gestionnaire des Investissements effectuera des opérations de couverture afin de réduire l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise des catégories d'actions couvertes et le dollar US.			✓						
Méthode de couverture des catégories d'actions – réplication	Le Gestionnaire des Investissements effectuera des opérations de couverture afin de réduire l'effet des fluctuations des taux de change entre la devise des catégories d'actions couvertes et l'euro.				✓	✓				
Passif des Fonds structurés en cellule protégée	Les Actionnaires ne sont pas comptables des dettes du Compartiment. Un Actionnaire n'est pas tenu de verser un quelconque paiement au Compartiment après avoir réglé, en totalité, l'achat d'Actions.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Cellule protégée - Tribunaux étrangers	Alors que les Statuts prévoient la séparation des passifs des différents compartiments, le concept de séparation des passifs peut ne pas être reconnu ni appliqué par un tribunal dans certains contextes, notamment lorsque des documents contractuels importants concernant les compartiments ne sont pas interprétés comme prévoyant la séparation des passifs. Lorsque des requêtes sont déposées par des créanciers locaux devant des tribunaux étrangers ou en vertu de contrats étrangers, et que le passif est lié à un compartiment qui n'est pas en mesure de l'acquitter, il n'est pas certain qu'un tribunal étranger appliquera le principe de la séparation des passifs prévu dans les Statuts. Par conséquent, nul ne peut assurer que les actifs d'un Compartiment seront toujours et intégralement séparés des passifs des autres Compartiments de la Société, en toutes circonstances.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

Facteurs de Risques

M&G Investment Funds (3)

42 Facteurs de Risques		M&G Corporate Bond Fund	M&G Dividend Fund	M&G Emerging Markets Bond Fund	M&G European Corporate Bond Fund	M&G European High Yield Bond Fund*	M&G Global Government Bond Fund	M&G Recovery Fund	M&G Smaller Companies Fund
Facilité de rachat régulier	Les Actionnaires utilisant la Facilité de rachat régulier devront être informés que de tels rachats sont considérés comme des cessions pour les besoins de l'impôt sur les gains en capital. Les Actionnaires devront être informés que lorsque la croissance en pourcentage annuel de la valeur de leur participation est inférieure à la valeur en pourcentage annuel étant rachetée au moyen de la Facilité de rachat régulier, ils diminueront effectivement la valeur en capital de leur investissement initial.		✓						
Taux d'intérêt négatifs	Les espèces ou instruments du marché monétaire détenus dans les Compartiments sont soumis aux taux d'intérêt en vigueur pour la devise spécifique de l'actif. Il peut arriver que les taux d'intérêt deviennent négatifs. Dans ce cas, il est possible que le Compartiment doive payer pour détenir des sommes d'argent en dépôt ou un instrument du marché monétaire.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

1.1 M&G Corporate Bond Fund

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de dégager des revenus et une croissance du capital.

Politique d'investissement

Au moins 70 % du Fonds sont investis dans des instruments de dettes d'entreprise libellés en livres Sterling. L'exposition du Fonds aux dettes d'entreprise s'obtient par l'utilisation d'instruments dérivés. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans le cadre d'une Gestion efficace du portefeuille. Toute exposition aux devises au sein du Fonds peut être gérée par des couvertures de change en livres Sterling. Le Fonds peut également investir dans des organismes d'investissement collectif, d'autres valeurs mobilières et d'autres titres de créance (notamment des titres de créance d'entreprise et des titres d'État et publics libellés dans une devise quelconque), dans des espèces, des quasi-espèces, d'autres titres du marché monétaire, bons d'options et autres instruments dérivés.

Approche d'investissement

La stratégie du Fonds est fondée sur le principe que les rendements du marché des obligations d'entreprise sont déterminés par une combinaison de facteurs macroéconomiques, d'actifs, de facteurs sectoriels et de niveau de stock. Comme différents facteurs conditionnent les rendements à différents stades du cycle économique, le gestionnaire applique une approche d'investissement dynamique, modifiant la combinaison de durée et d'exposition de crédit du portefeuille pour les pondérer de façon adéquate.

Le gestionnaire du fonds jouit d'une totale liberté d'investissement et peut sélectionner des crédits pour le portefeuille en s'appuyant sur une approche axée sur une forte conviction. La diversification (entre des émetteurs individuels et des industries) est un élément essentiel de la stratégie du Fonds pour limiter les pertes potentielles en cas de défaillance.

Le style d'investissement du Fonds associe des analyses ascendantes et descendantes et le gestionnaire de fonds est assisté par une équipe composée de plusieurs analystes de crédit souverain et public indépendants lors de la sélection de crédits individuels.

Indice de référence : IA Sterling Corporate Bond sector (Secteur des obligations corporate IA Sterling)

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence est un comparateur permettant d'évaluer la performance du Fonds. Le secteur a été choisi comme indice de référence du Fonds, car le Fonds en est un constituant. L'indice de référence ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Pour les Catégories d'actions non couvertes, l'indice de référence est présenté dans la devise de la Catégorie d'actions.

Informations supplémentaires : Le Fonds n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence : 30 juin

Date de répartition des revenus : Au plus tard le 31 octobre (finale) ; le 31 janvier (intermédiaire) ; le 30 avril (intermédiaire) ; le 31 juillet (intermédiaire)

Investissement minimum						
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Devise	Forfait d'investissement initial minimum	Forfait d'investissement consécutif	Détention forfaitaire	Plan d'épargne régulier (par mois)	Rachat
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	25 000	500 000	n.d.	25 000
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	1 000	75	1 000	75	75
Catégorie B en euros – de capitalisation brute	EUR	1 000	250	1 000	75	150
Catégorie C en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie A en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	USD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu net	SGD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu net	SGD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu net	SGD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu net	SGD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'actions en circulation, veuillez consulter : www.mandg.com/classesinissue.

Frais et dépenses			
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Frais initiaux %	Commission de rachat %	Commission de gestion annuelle %
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,15
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,65
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,50
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,90
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,15
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie A en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	3,25	n.d.	1,40
Catégorie B en euros – de capitalisation brute	n.d.	n.d.	1,65
Catégorie C en euros – de capitalisation et à revenu	1,25	n.d.	0,65
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie Z en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	3,25	n.d.	1,40
Catégorie C en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,65
Catégorie J en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation brute	3,25	n.d.	1,40
Catégorie C en francs suisses – de capitalisation brute	1,25	n.d.	0,65
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation brute	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation brute	1,25	n.d.	0,00

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu net	3,25	n.d.	1,40
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu net	1,25	n.d.	0,65
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu net	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu net	1,25	n.d.	0,00

Veillez consulter « Frais et dépenses » à la section 28 ci-dessus pour de plus amples informations sur les frais et les réductions potentielles de la Commission annuelle. La Commission annuelle actuelle de chaque Catégorie d'actions, y compris toute réduction disponible actuellement, peut être consultée à l'adresse : www.mandg.co.uk.

Profil de l'investisseur

Ce Fonds convient à tout type d'investisseurs qui possèdent des connaissances de base en termes d'investissement et qui cherchent à investir dans un fonds géré de manière dynamique dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds mentionnés ci-dessus.

Les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins 5 ans et doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Informations complémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	7 mars 2002
Devise d'évaluation :	Livre Sterling
Numéro de référence produit :	642960

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

1.2 M&G Dividend Fund

Objectif d'investissement

Le Fonds a trois objectifs :

- dégager un rendement annuel supérieur à celui de l'indice FTSE All-Share ;
- fournir un flux de revenu qui augmente chaque année ;
- dégager un rendement total (la combinaison de la croissance du capital et du revenu), net du Montant des frais courants, supérieur à celui de l'indice FTSE All-Share sur toute période de cinq ans.

Politique d'investissement

Au moins 70 % du Fonds sont investis dans des actions et titres assimilés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation boursière constituées, domiciliées ou exerçant la plupart de leurs activités au Royaume-Uni.

Le Fonds peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, y compris des actions de sociétés non britanniques, des liquidités et des quasi-liquidités, directement ou via des organismes de placement collectif (y compris des fonds gérés par M&G).

Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de Gestion efficace du portefeuille et de couverture.

Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche disciplinée en matière d'investissement, qui repose sur l'analyse et la sélection de sociétés particulières.

Le Fonds investit généralement dans un portefeuille bien diversifié de titres britanniques à haut rendement. La prime de rendement rattachée au Fonds signifie généralement qu'il existe une orientation vers des titres peu prisés de bonne valeur (c'est-à-dire des titres que le gérant de fonds estime sous-évalués par le marché). L'accent mis sur le rendement permet d'identifier des titres qui sont relativement bon marché et d'éviter ceux qui sont onéreux. Au sein de l'univers des titres à haut rendement, le gérant de fonds identifie les sociétés qui sont compétitives, dotées d'une activité solide et qui présentent des perspectives de croissance de leurs dividendes attrayantes.

Indice de référence : Indice FTSE All-Share

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence est une cible que le Fonds cherche à surperformer. L'indice a été choisi comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence cible sert uniquement à mesurer l'objectif de rendement et de revenu du Fonds, et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Pour les Catégories d'actions non couvertes, l'indice de référence est présenté dans la devise de la Catégorie d'actions.

Informations supplémentaires : Le Fonds n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence : 30 juin

Date de répartition des revenus : Le Fonds versera une distribution le 28 février 2020 pour la période intermédiaire close le 31 décembre 2019.

Par la suite, les distributions seront versées les ou avant les 31 août (finale) ; 28 février, 31 mai et 30 novembre (intermédiaires).

Investissement minimum						
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Devise	Forfait d'investissement initial minimum	Forfait d'investissement consécutif	Détention forfaitaire	Plan d'épargne régulier (par mois)	Rachat
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie C en livres sterling – à revenu	GBP	500 000	25 000	500 000	n.d.	25 000
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'actions en circulation, veuillez consulter : www.mandg.com/classesinissue.

Frais et dépenses			
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Frais initiaux %	Commission de rachat %	Commission de gestion annuelle %
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,20

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie C en livres sterling – à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,70
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,70
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,70
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,95
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,20
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00

Veuillez consulter « Frais et dépenses » ci-dessus pour de plus amples informations sur les frais et les réductions potentielles de la Commission annuelle. La Commission annuelle de chaque Catégorie d'actions, y compris toute réduction disponible actuellement, peut être consultée à l'adresse : www.mandg.co.uk.

Profil de l'investisseur

Ce Fonds convient à tout type d'investisseurs qui possèdent des connaissances de base en termes d'investissement et qui cherchent à investir dans un fonds géré de manière dynamique dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds mentionnés ci-dessus.

Les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins 5 ans et doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Informations complémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	7 mars 2002
Devise d'évaluation :	Livre Sterling
Numéro de référence produit :	642959

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

1.3 M&G Emerging Markets Bond Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à optimiser le rendement total (la combinaison de revenu et capital).

Politique d'investissement

Le Compartiment investit principalement dans les obligations émises par des émetteurs émergents (entre autres les gouvernements, les agences gouvernementales et la dette privée). Aucune restriction n'est imposée en termes de devise auxquelles le Compartiment peut être exposé. Des instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissement ainsi qu'à des fins de Gestion efficace du portefeuille. Le Compartiment pourra également investir dans des organismes de placement collectif, des titres de créances gouvernementales, publiques et autres valeurs mobilières, des liquidités et quasi liquidités, des dépôts, des warrants et des instruments du marché monétaire. M&G a la latitude d'identifier les pays qu'elle considère comme des marchés émergents même s'ils sont généralement ceux définis comme des économies émergentes ou en développement par le FMI ou la Banque mondiale.

Indice de référence :

Indice 1/3 JPM EMBI Global Diversified

Indice 1/3 JPM CEMBI Broad Diversified

Indice 1/3 JPM GBI-EM Global Diversified

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence est un comparateur permettant d'évaluer la performance du Fonds. L'indice composite a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Pour les Catégories d'actions non couvertes, l'indice de référence est présenté dans la devise de la Catégorie d'actions.

Informations supplémentaires : Le Fonds n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence : 30 juin

Date de répartition des revenus : Au plus tard le 31 octobre (finale) ; le 30 avril (intermédiaire)

Investissement minimum						
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Devise	Forfait d'investissement initial minimum	Forfait d'investissement consécutif	Détention forfaitaire	Plan d'épargne régulier (par mois)	Rachat
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie A-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	25 000	500 000	n.d.	25 000
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie I-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	Sur demande	500 000
Catégorie J-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	Sur demande	500 000
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie R-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	Sur demande	500 000
Catégorie Z-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	Sur demande	500 000
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie J-H en euros (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z-H en euros (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	1 000	75	1 000	n.d.	75

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie C-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	500 000	500 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie J-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie J-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation brute	CHF	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation brute	CHF	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie A-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu	SGD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie C-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie J-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'actions en circulation, veuillez consulter : www.mandg.com/classesinissue.

Frais et dépenses			
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Frais initiaux %	Commission de rachat %	Commission de gestion annuelle %
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,25
Catégorie A-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,28
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,75
Catégorie I-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,78
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,75
Catégorie J-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,75
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,60
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,00
Catégorie R-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,03
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,25
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,75
Catégorie J-H en euros (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,78
Catégorie Z en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en euros (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	4,00	n.d.	1,43
Catégorie C-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,78

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie J en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,75
Catégorie J-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,78
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,75
Catégorie J-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,78
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	4,00	n.d.	1,40
Catégorie A-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	4,00	n.d.	1,43
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,75
Catégorie C-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,78
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,75
Catégorie J-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,78
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00

Veillez consulter « Frais et dépenses » à la section 28 ci-dessus pour de plus amples informations sur les frais et les réductions potentielles de la Commission annuelle. La Commission annuelle actuelle de chaque Catégorie d'actions, y compris toute réduction disponible actuellement, peut être consultée à l'adresse : www.mandg.co.uk.

Profil de l'investisseur

Ce Fonds convient à tout type d'investisseurs qui possèdent des connaissances de base en termes d'investissement et qui cherchent à investir dans un fonds géré de manière dynamique dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds mentionnés ci-dessus.

Les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins 3 ans et doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Informations supplémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	7 mars 2002
Devise d'Évaluation :	Dollar US
Numéro de référence produit :	642958

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

1.4 M&G European Corporate Bond Fund

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de dégager des revenus et une croissance du capital.

Politique d'investissement

Au moins 70 % du Fonds sont investis dans des obligations d'entreprise de qualité investment grade libellées dans une devise européenne. Le Fonds peut également investir dans des obligations d'entreprise, des titres d'État et des titres publics à haut rendement libellés dans toute devise européenne. L'exposition du Fonds aux obligations, titres d'États et autres titres publics peut d'obtenir par le biais du recours à des instruments dérivés. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans le cadre d'une Gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut également investir dans des organismes d'investissement collectif, d'autres valeurs mobilières, des espèces, des quasi-espèces, d'autres instruments du marché monétaire, des bons d'option et d'autres instruments dérivés pouvant être libellés dans toute monnaie internationale majeure. Plus de 70 % du Fonds seront libellés en euros ou bénéficieront d'une couverture de change en euros.

Approche d'investissement

Le gestionnaire du fonds pense que les rendements obligataires sont déterminés par une combinaison de facteurs macroéconomiques, d'actifs, de facteurs sectoriels, géographiques et de niveau de stock. Il adoptera une approche d'investissement dynamique, qui lui permettra d'intervenir sur la combinaison de durée et d'exposition de crédit en fonction des perspectives. Un haut niveau de diversification entre différents émetteurs individuels, secteurs et territoires représente un volet essentiel de la procédure d'investissement.

Indice de référence : Indice ICE BofAML Euro Corporate

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence est un comparateur permettant d'évaluer la performance du Fonds. L'indice a été choisi comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Pour les Catégories d'actions non couvertes, l'indice de référence est présenté dans la devise de la Catégorie d'actions. Pour les Catégories d'actions couvertes en devise, l'indice de référence est couvert contre la devise de la Catégorie d'actions.

Informations supplémentaires : Le Fonds n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence : 30 juin

Date de répartition des revenus : Au plus tard le 31 octobre (finale) ; le 31 janvier (intermédiaire) ; le 30 avril (intermédiaire) ; le 31 juillet (intermédiaire)

Investissement minimum						
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Devise	Forfait d'investissement initial minimum	Forfait d'investissement consécutif	Détention forfaitaire	Plan d'épargne régulier (par mois)	Rachat
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie A-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	25 000	500 000	n.d.	25 000
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie I-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie J-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie R-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie B en euros – de capitalisation brute	EUR	1 000	250	1 000	75	150
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie J-H en euros (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z-H en euros (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie A en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie J-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	200 000 000	500 000	200 000 000	Sur demande	500 000
Catégorie J-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation brute	CHF	200 000 000	500 000	200 000 000	Sur demande	500 000
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	20 000 000	500 000	20 000 000	Sur demande	500 000
Catégorie Z-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation brute	CHF	20 000 000	500 000	20 000 000	Sur demande	500 000
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie A-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie C-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie J-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'actions en circulation, veuillez consulter : www.mandg.com/classesinissue.

Frais et dépenses

Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Frais initiaux %	Commission de rachat %	Commission de gestion annuelle %
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,15
Catégorie A-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,18
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,65
Catégorie I-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,68
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie J-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,68
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,90
Catégorie R-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,93
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,15
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en livres sterling (couverte) – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie B en euros – de capitalisation brute	n.d.	1,00	1,65
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,65

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie J-H en euros (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,68
Catégorie Z en euros (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en euros (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	3,25	n.d.	1,15
Catégorie C en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,65
Catégorie J en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie J-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,68
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en dollars US (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation brute	3,25	n.d.	1,15
Catégorie C en francs suisses – de capitalisation brute	1,25	n.d.	0,65
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation brute	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie J-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,68
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation brute	1,25	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en francs suisses (couverte) – de capitalisation brute	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	3,25	n.d.	1,15
Catégorie A-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	3,25	n.d.	1,18
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,65
Catégorie C-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,68
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,65
Catégorie J-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,68
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie Z-H en dollars de Singapour (couverte) – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00

Veuillez consulter « Frais et dépenses » à la section 28 ci-dessus pour de plus amples informations sur les frais et les réductions potentielles de la Commission annuelle. La Commission annuelle actuelle de chaque Catégorie d'actions par Compartiment, y compris toute réduction disponible actuellement, peut être consultée à l'adresse : www.mandg.co.uk.

Profil de l'investisseur

Ce Fonds convient à tout type d'investisseurs qui possèdent des connaissances de base en termes d'investissement et qui cherchent à investir dans un fonds géré de manière dynamique dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds mentionnés ci-dessus.

Les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins 5 ans et doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Informations supplémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	13 janvier 2003
Devise d'Évaluation :	Euro
Numéro de référence produit :	642955

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

1.5 M&G European High Yield Bond Fund*

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

Objectif d'investissement

Le Fonds a pour objectif de dégager des revenus et une croissance du capital.

Politique d'investissement

Au moins 70 % du Fonds sont investis dans des instruments de dette à rendement plus élevé libellés dans toute devise européenne et seront en principe gérés pour offrir aux investisseurs une exposition aux devises européennes. L'exposition du Fonds aux instruments de dette à rendement plus élevé s'obtient par le biais du recours aux instruments dérivés. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans le cadre d'une Gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut également investir dans des organismes d'investissement collectif, des titres d'État et publics et d'autres valeurs mobilières, des espèces, des quasi-espèces, des instruments du marché monétaire, bons d'option et d'autres instruments dérivés qui peuvent être libellés dans toute devise internationale majeure. Toutes les expositions aux devises non européennes au sein du Fonds peuvent être gérées par des couvertures en devises européennes. Plus de 70 % du Fonds seront libellés en euros ou bénéficieront d'une couverture de change en euros.

Approche d'investissement

Le gestionnaire de fonds se concentre sur l'analyse ascendante d'émissions d'obligations individuelles tout en tenant compte des développements macroéconomiques. L'accent est mis sur l'examen des aptitudes d'une société ou d'un État à honorer le paiement des intérêts, en particulier dans des conditions économiques défavorables. Le risque de crédit est constamment sous surveillance et, en général, réparti entre différents pays et secteurs industriels.

Indice de référence : Indice ICE BofAML Euro High Yield Constrained

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence est un comparateur permettant d'évaluer la performance du Fonds. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Pour les Catégories d'actions non couvertes, l'indice de référence est présenté dans la devise de la Catégorie d'actions.

Informations supplémentaires : Le Fonds n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence : 30 juin

Date de répartition des revenus : Au plus tard le 31 octobre (finale) ; le 31 janvier (intermédiaire) ; le 30 avril (intermédiaire) ; le 31 juillet (intermédiaire)

Investissement minimum						
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Devise	Forfait d'investissement initial minimum	Forfait d'investissement consécutif	Détention forfaitaire	Plan d'épargne régulier (par mois)	Rachat
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation	GBP	500	100	500	10	100

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'actions en circulation, veuillez consulter : www.mandg.com/classesinissue.

Frais et dépenses			
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Frais initiaux %	Commission de rachat %	Commission de gestion annuelle %
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,70
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,70
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation	n.d.	n.d.	1,20

Veuillez consulter « Frais et dépenses » à la section 28 ci-dessus pour de plus amples informations sur les frais et les réductions potentielles de la Commission annuelle. La Commission annuelle actuelle de chaque Catégorie d'actions par Compartiment, y compris toute réduction disponible actuellement, peut être consultée à l'adresse : www.mandg.co.uk.

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Profil de l'investisseur

Ce Fonds convient à tout type d'investisseurs qui possèdent des connaissances de base en termes d'investissement et qui cherchent à investir dans un fonds géré de manière dynamique dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds mentionnés ci-dessus.

Les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins 5 ans et doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Informations supplémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	7 mars 2002
Devise d'Évaluation :	Euro
Numéro de référence produit :	642956

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

1.6 M&G Global Government Bond Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à optimiser le rendement total (la combinaison de revenu et capital).

Politique d'investissement

Le portefeuille sera composé principalement de titres de créances gouvernementales de haute qualité, y compris des titres de créances garanties par un gouvernement, et sera investi à l'échelle mondiale. L'exposition du Compartiment aux titres de créances gouvernementales de haute qualité peut être obtenue par l'utilisation d'instruments dérivés. Le Compartiment pourra également investir dans d'autres titres de créances gouvernementales et publiques, des fonds de placement collectif, d'autres valeurs mobilières, d'autres instruments de créance, des liquidités et quasi liquidités, des dépôts, des warrants, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments dérivés. Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de Gestion efficace de portefeuille.

Indice de référence : IA Global Bonds sector (Secteur des obligations mondiales IA)

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence est un comparateur permettant d'évaluer la performance du Fonds. Le secteur a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car le Fonds en est un constituant. L'indice de référence ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Pour les Catégories d'actions non couvertes, l'indice de référence est présenté dans la devise de la Catégorie d'actions.

Informations supplémentaires : Le Fonds n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence : 30 juin

Date de répartition des revenus : Au plus tard le 31 octobre (finale) ; le 30 avril (intermédiaire)

Investissement minimum						
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Devise	Forfait d'investissement initial minimum	Forfait d'investissement consécutif	Détention forfaitaire	Plan d'épargne régulier (par mois)	Rachat
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	25 000	500 000	n.d.	25 000
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	EUR	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	USD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars US – de capitalisation brute et à revenu net	USD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation brute et à revenu net	USD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation brute	CHF	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'actions en circulation, veuillez consulter : www.mandg.com/classesinissue.

Frais et dépenses			
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Frais initiaux %	Commission de rachat %	Commission de gestion annuelle %
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,05
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,55
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,55
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,55
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,80
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie A en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	4,00	n.d.	1,05
Catégorie C en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,55
Catégorie J en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,55
Catégorie Z en euros – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	4,00	n.d.	1,05
Catégorie C en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,55
Catégorie J en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,55
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation brute	4,00	n.d.	1,05
Catégorie C en francs suisses – de capitalisation brute	1,25	n.d.	0,55
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation brute	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,55
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation brute	1,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	4,00	n.d.	1,05
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,55
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	Jusqu'à 0,55
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	1,25	n.d.	0,00

Veuillez consulter « Frais et dépenses » à la section 28 ci-dessus pour de plus amples informations sur les frais et les réductions potentielles de la Commission annuelle. La Commission annuelle actuelle de chaque Catégorie d'actions par Compartiment, y compris toute réduction disponible actuellement, peut être consultée à l'adresse : www.mandg.co.uk.

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Profil de l'investisseur

Ce Fonds convient à tout type d'investisseurs qui possèdent des connaissances de base en termes d'investissement et qui cherchent à investir dans un fonds géré de manière dynamique dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds mentionnés ci-dessus.

Les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins 5 ans et doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Informations supplémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	7 mars 2002*
Devise d'Évaluation :	Dollar US
Numéro de référence produit :	642964

* Le Fonds a été créé suite à la conversion du fonds de placement commun M&G International Sovereign Bond Fund, qui a été lancé le 4 octobre 1999. Le dernier changement important apporté à l'objectif d'investissement et/ou à la politique d'investissement du Compartiment a eu lieu le 1^{er} juillet 2014, lorsque celui-ci a également été renommé.

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

1.7 M&G Recovery Fund

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à dégager un rendement total (la combinaison de la croissance du capital et du revenu), net du Montant des frais courants, supérieur à celui de l'indice FTSE All Share sur toute période de cinq ans.

Politique d'investissement

Au moins 80 % du Fonds sont investis directement dans des actions et des titres rattachés à des actions de sociétés de tout secteur et de toute capitalisation de marché constituées, domiciliées, cotées ou exerçant la majeure partie de leurs activités au Royaume-Uni.

Le Fonds peut également investir dans d'autres valeurs mobilières soit directement soit par l'entremise d'organismes de placement collectif (y compris de fonds gérés par M&G).

Le Fonds peut également détenir des liquidités et des quasi-liquidités à des fins de liquidité.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de Gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Approche d'investissement

Le Fonds adopte une approche d'investissement disciplinée axée sur l'analyse et la sélection de sociétés individuelles.

Les investissements favorables au recouvrement sont axés sur les sociétés qui ont connu des difficultés, mais qui sont susceptibles de générer des rendements pour les actionnaires du fait de leur redressement sur le long terme.

Le Fonds cherche à tirer parti de l'inefficacité du marché à évaluer les entreprises qui font face à des défis à court terme. Cela permet au gérant de fonds d'identifier les sociétés dont les perspectives à long terme ont été sous-évaluées par le marché.

Dans le cadre de l'analyse d'une société, le gérant de fonds se concentre sur trois facteurs clés : l'effectif, la stratégie et le flux de trésorerie. L'instauration d'un dialogue constructif avec la direction de la société est fondamentale pour le processus d'investissement.

L'approche d'investissement implique que le gérant de fonds est prêt à adopter un point de vue opposé et à prendre en considération des sociétés qui ne sont pas favorables aux yeux des autres investisseurs. Pour adopter une telle prise de position, le gérant de fonds se concentre sur la direction de la société, sa stratégie de redressement et la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie.

Le gérant de fonds s'attend à ce que les cas individuels de redressement d'entreprises soient le principal moteur de performance plutôt que les secteurs individuels et l'environnement macroéconomique.

Le gérant de fonds adopte une vision à long terme avec une période de détention classique d'au moins cinq ans.

Indice de référence : Indice FTSE All-Share

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence est une cible que le Fonds cherche à surperformer. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence cible sert uniquement à mesurer la performance du Fonds et ne limite pas la construction du portefeuille du Fonds.

Pour les Catégories d'actions non couvertes, l'indice de référence est présenté dans la devise de la Catégorie d'actions.

Informations supplémentaires : Le Fonds n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence : 30 juin

Date de répartition des revenus : Au plus tard le 31 octobre (finale) ; le 30 avril (intermédiaire)

Investissement minimum						
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Devise	Forfait d'investissement initial minimum	Forfait d'investissement consécutif	Détention forfaitaire	Plan d'épargne régulier (par mois)	Rachat
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation nette et à revenu net	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	25 000	500 000	n.d.	25 000
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en euros – de capitalisation nette et à revenu net	EUR	1 000	75	1 000	75	75
Catégorie B en euros – de capitalisation nette et à revenu net	EUR	1 000	250	1 000	75	150
Catégorie C en euros – de capitalisation nette et à revenu net	EUR	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en euros – de capitalisation nette et à revenu net	EUR	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie Z en euros – de capitalisation nette et à revenu net	EUR	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	USD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	USD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	USD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	USD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	CHF	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	CHF	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation nette	CHF	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation nette	CHF	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	1 000	75	1 000	n.d.	75
Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	500 000	50 000	500 000	n.d.	50 000
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	SGD	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'actions en circulation, veuillez consulter : www.mandg.com/classesinissue.

Frais et dépenses			
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Frais initiaux %	Commission de rachat %	Commission de gestion annuelle %
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation nette et à revenu net	n.d.	n.d.	1,35
Catégorie C en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,85
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,85
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,65
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,10
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,35
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie A en euros – de capitalisation nette et à revenu net	5,25	n.d.	1,65
Catégorie B en euros – de capitalisation nette et à revenu net	n.d.	n.d.	1,90
Catégorie C en euros – de capitalisation nette et à revenu net	3,25	n.d.	0,85
Catégorie J en euros – de capitalisation nette et à revenu net	3,25	n.d.	Jusqu'à 0,85
Catégorie Z en euros – de capitalisation nette et à revenu net	3,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	5,25	n.d.	1,65
Catégorie C en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	3,25	n.d.	0,85
Catégorie J en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	3,25	n.d.	Jusqu'à 0,85
Catégorie Z en dollars US – de capitalisation nette et à revenu net	3,25	n.d.	0,00
Catégorie A en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	5,25	n.d.	1,65
Catégorie C en francs suisses – de capitalisation nette et à revenu net	3,25	n.d.	0,85
Catégorie J en francs suisses – de capitalisation nette	3,25	n.d.	Jusqu'à 0,85
Catégorie Z en francs suisses – de capitalisation nette	3,25	n.d.	0,00
Catégorie A en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	5,25	n.d.	1,65

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie C en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	3,25	n.d.	0,85
Catégorie J en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	3,25	n.d.	Jusqu'à 0,85
Catégorie Z en dollars de Singapour – de capitalisation brute et à revenu brut	3,25	n.d.	0,00

Veillez consulter « Frais et dépenses » à la section 28 ci-dessus pour de plus amples informations sur les frais et les réductions potentielles de la Commission annuelle. La Commission annuelle actuelle de chaque Catégorie d'actions par Compartiment y compris toute réduction actuellement disponible peut être consultée à l'adresse : www.mandg.co.uk.

Profil de l'investisseur

Ce Fonds convient à tout type d'investisseurs qui possèdent des connaissances de base en termes d'investissement et qui cherchent à investir dans un fonds géré de manière dynamique dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds mentionnés ci-dessus.

Les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins 5 ans et doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Informations supplémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	7 mars 2002
Devise d'Évaluation :	Livre sterling
Numéro de Référence Produit :	642963

Note aux investisseurs en France

Le M&G Recovery Fund est admissible à la participation au Plan d'Épargne en Actions (PEA) en France. Le Fonds est tenu, à tout moment, d'investir au moins 75 % de son actif net dans des titres admissibles au PEA.

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

1.8 M&G Smaller Companies Fund

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à dégager, sur une période de cinq ans, un rendement total (combinaison de la croissance du capital et du revenu) supérieur à celui de l'indice Numis Smaller Companies (à l'exclusion des sociétés d'investissement), déduction faite des frais courants.

Politique d'investissement

Au moins 80 % du Fonds est investi dans des petites sociétés britanniques.

Il s'agit de sociétés cotées au Royaume-Uni qui, au moment de l'achat, sont :

- parmi les 10 % des plus faibles capitalisations boursières de l'indice FTSE All-Share, ou
- parmi les sociétés intégrées dans l'indice Numis Smaller Companies (à l'exclusion des sociétés d'investissement), ou
- cotées sur l'Alternative Investment Market.

Le Fonds peut également investir dans des organismes de placement collectif et d'autres valeurs mobilières. Des instruments de trésorerie et de quasi-trésorerie pourront être détenus à titre accessoire et des instruments dérivés, y compris des warrants, pourront être utilisés à des fins de Gestion efficace du portefeuille et de couverture.

Approche d'investissement

Le gestionnaire du fonds adopte une approche ascendante pour la sélection de titres et vise à constituer un portefeuille bien diversifié. Une perspective à long terme est adoptée en mettant particulièrement l'accent sur les « facteurs de croissance », l'avantage compétitif, le changement, la qualité de la gestion et l'évaluation.

Lorsqu'une société détenue par le Fonds croît de telle sorte qu'elle n'a plus les caractéristiques d'une petite société, le gestionnaire du fonds réduira la participation de la manière et dans les délais les plus appropriés pour atteindre l'objectif du Fonds.

Indice de référence : Indice Numis Smaller Companies Index excluding Investment Companies

Le Fonds fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence est une cible que le Fonds cherche à surperformer. L'indice a été sélectionné comme indice de référence du Fonds, car il reflète le mieux la portée de la politique d'investissement du Fonds. L'indice de référence cible, ainsi que les autres indices et marchés référencés dans la politique d'investissement, constituent des contraintes pour la construction du portefeuille du Fonds du fait qu'ils définissent l'univers d'investissement du Fonds.

Pour les Catégories d'actions non couvertes, l'indice de référence est présenté dans la devise de la Catégorie d'actions.

Informations supplémentaires : Le Fonds n'est pas un OPCVM dit « nourricier » et ne détiendra aucune part dans un OPCVM dit « nourricier ».

Date comptable de référence : 30 juin

Date de répartition des revenus : Au plus tard le 31 octobre (finale) ; le 30 avril (intermédiaire)

Investissement minimum						
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Devise	Forfait d'investissement initial minimum	Forfait d'investissement consécutif	Détention forfaitaire	Plan d'épargne régulier (par mois)	Rachat
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie C en livres sterling – à revenu	GBP	500 000	25 000	500 000	n.d.	25 000
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	200 000 000	500 000	200 000 000	n.d.	500 000
Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500 000	10 000	500 000	n.d.	10 000
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	500	100	500	10	100
Catégorie Z en livres sterling – de capitalisation et à revenu	GBP	20 000 000	500 000	20 000 000	n.d.	500 000

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'actions en circulation, veuillez consulter : www.mandg.com/classesinissue.

Frais et dépenses			
Catégories d'actions émises ou pouvant être émises	Frais initiaux %	Commission de rachat %	Commission de gestion annuelle %
Catégorie A en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1.35
Catégorie C en livres sterling – à revenu	n.d.	n.d.	0,00
Catégorie I en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,85
Catégorie J en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,85

Annexe 1

Informations Relatives Aux Compartiments De M&G Investment Funds (3)

Catégorie PP en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	Jusqu'à 0,85
Catégorie R en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,10
Catégorie X en livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	1,35
Catégorie Zen livres sterling – de capitalisation et à revenu	n.d.	n.d.	0,00

Veuillez consulter « Frais et dépenses » à la section 28 ci-dessus pour de plus amples informations sur les frais et les réductions potentielles de la Commission annuelle. La Commission annuelle actuelle de chaque Catégorie d'actions par Compartiment, y compris toute réduction disponible actuellement, peut être consultée à l'adresse : www.mandg.co.uk.

Profil de l'investisseur

Ce Fonds convient à tout type d'investisseurs qui possèdent des connaissances de base en termes d'investissement et qui cherchent à investir dans un fonds géré de manière dynamique dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du Fonds mentionnés ci-dessus.

Les investisseurs doivent avoir un horizon d'investissement d'au moins 5 ans et doivent savoir que leur capital est exposé à un risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu dérivé peut aussi bien augmenter que baisser.

Informations supplémentaires

Gestionnaire des Investissements :	M&G Investment Management Limited
Point d'évaluation :	12 h 00 (heure du R.-U.)
Date de lancement :	7 mars 2002
Devise d'Évaluation :	Livre Sterling
Numéro de référence produit :	642961

1 La politique d'investissement du Gérant peut se traduire, à tout instant, si considéré comme approprié, par le non investissement total du Patrimoine de chaque Compartiment et par le maintien de niveaux de liquidité prudents.

1.1 Traitement des engagements

Lorsque le Manuel COLL autorise la conclusion d'une transaction ou la retenue d'un investissement (notamment un investissement dans des warrants et des titres non ou partiellement libérés et le pouvoir général d'accepter ou de souscrire) uniquement si les engagements éventuels découlant des transactions d'investissement ou de la retenue n'entraîneraient aucune violation des limites établies dans le COLL 5, il faut supposer que le passif éventuel maximal de la Société aux fins de l'une de ces règles a également été prévu.

Lorsqu'une règle du Manuel COLL autorise la conclusion d'une transaction d'investissement ou la retenue d'un investissement uniquement si cette transaction d'investissement ou cette retenue ou autres transactions similaires sont couvertes :

1.1.1 il faut supposer qu'en appliquant une de ces règles, chaque Compartiment doit remplir dans le même temps tous les autres engagements associés à la couverture ; et

1.1.2 aucun élément de couverture ne doit être utilisé plus d'une fois.

1.2 Organismes OPCVM : types de patrimoine autorisés

Le Patrimoine d'un Compartiment doit, sauf spécification contraire prévue dans le COLL 5, et sous réserve de sa politique et de ses objectifs d'investissement, se composer uniquement de :

1.2.1 valeurs mobilières ;

1.2.2 instruments du marché monétaires autorisés ;

1.2.3 parts d'organismes de placement collectif ;

1.2.4 transactions à terme et en instruments dérivés ;

1.2.5 dépôts ; et

1.2.6 biens meubles et immeubles nécessaires à la poursuite directe de l'activité de la Société ; conformément aux dispositions du COLL 5.2.

1.3 Valeurs Mobilières

1.3.1 Une valeur mobilière est un placement entrant dans le cadre de l'article 76 (Actions, etc.), l'article 77 (instruments créant ou reconnaissant une dette), l'article 78 (titres gouvernementaux et publics), l'article 79 (instruments donnant droit à des investissements) et l'article 80 (certificats représentant certains titres) du Regulated Activities Order (ordonnance sur les activités réglementées).

1.3.2 Un investissement n'est pas une valeur mobilière si son titre de propriété ne peut pas être transféré, ou peut être transféré uniquement avec le consentement d'un tiers.

1.3.3 En appliquant le paragraphe 1.3.2 à un investissement qui est émis par une personne morale et qui est un investissement entrant dans le cadre des articles 76 (Actions, etc.) ou 77 (instruments créant ou reconnaissant une dette) du Regulated Activities Order, le consentement obligatoire de cette personne morale ou de ses membres ou de ses détenteurs obligataires peut être ignoré.

1.3.4 Un investissement n'est pas une valeur mobilière sauf si la responsabilité de son détenteur concernant sa contribution aux dettes de l'émetteur est limitée à un montant quelconque, actuellement non réglé par le détenteur, par rapport à l'investissement.

2 Investissements dans des valeurs mobilières

2.1 Un Compartiment peut investir dans une valeur mobilière si et seulement si la valeur mobilière remplit les critères suivants :

2.1.1 La perte potentielle que le Compartiment peut avoir à supporter pour la détention de la valeur mobilière est limitée au montant versé pour cette valeur ;

2.1.2 Sa liquidité ne remet pas en cause la capacité du Gérant à respecter ses obligations de rachat de parts à la demande d'Actionnaires (cf. COLL 6.2.16R(3)) ;

2.1.3 Une évaluation fiable est disponible pour cette valeur, soit :

2.1.3.1 Dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, lorsqu'il existe des prix précis, fiables et courants qui représentent les prix du marché ou les prix fixés par des systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;

2.1.3.2 Dans le cas d'une valeur mobilière qui n'est ni admise ni négociée sur un marché admissible, lorsqu'il existe une évaluation périodique qui provient d'informations fournies par l'émetteur de la valeur mobilière ou d'une recherche d'investissement compétente ;

2.1.4 Une information pertinente est disponible, soit :

2.1.4.1 Dans le cas d'une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible, lorsqu'une information régulière, précise et claire est donnée sur le marché concernant la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de la valeur mobilière ;

2.1.4.2 Dans le cas d'une valeur mobilière qui n'est ni admise ni négociée sur un marché admissible, lorsqu'une information régulière et précise est donnée au Gérant sur la valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de la valeur mobilière ;

- 2.1.5 Elle est négociable ; et
- 2.1.6 Ses risques sont contrôlés de manière adéquate par le processus de gestion des risques du Gérant.
- 2.2 A moins qu'une information portée à la connaissance du Gérant ne conduise à une autre détermination, une valeur mobilière admise ou négociée sur un marché admissible sera supposée :
 - 2.2.1 Ne pas compromettre la capacité du Gérant à respecter ses obligations en matière de rachat de parts à la demande d'un Actionnaire ; et
 - 2.2.2 Être négociable.
- 2.3 Pas plus de 5 % de la valeur d'un Compartiment ne doit être composée de warrants.

3 Société à capital fixe constituant des valeurs mobilières

- 3.1 Une action de société à capital fixe sera considérée comme une valeur mobilière pour les objectifs d'investissements d'un Compartiment, à la condition qu'elle remplisse les critères des valeurs mobilières tels qu'établis à la section 2, et :
 - 3.1.1 Lorsque la société à capital fixe est constituée sous la forme d'une société d'investissement ou d'un fonds commun de placement :
 - 3.1.1.1 Qu'elle soit soumise aux mécanismes de gouvernance d'entreprises appliqués aux sociétés ; et
 - 3.1.1.2 Lorsqu'une autre personne conduit une activité de gestion d'actif pour son compte, que cette personne soit soumise aux règles nationales de protection des investisseurs ; ou
 - 3.1.2 Lorsque la société à capital fixe est constituée conformément aux droits des obligations :
 - 3.1.2.1 Qu'elle soit soumise à des mécanismes de gouvernance d'entreprises équivalents à ceux appliqués aux sociétés ; et
 - 3.1.2.2 Qu'elle soit gérée par une personne soumise aux règles nationales de protection des investisseurs.

4 Valeurs mobilières liées à d'autres actifs

- 4.1 Un Compartiment peut investir dans tout autre investissement qui sera considéré comme une valeur mobilière pour les besoins d'investissement du Compartiment, si cet investissement :
 - 4.1.1 Remplit les critères des valeurs mobilières tels qu'établis à la section 2 ci-dessus ; et
 - 4.1.2 Est adossé ou lié à la performance d'autres actifs, qui peuvent être différents de ceux dans lesquels un Compartiment peut investir.
- 4.2 Lorsqu'un investissement décrit au 4.1 est constitué de composant d'instruments dérivés intégré (cf. COLL 5.2.19R(3A)), les dispositions requises aux termes de cette section concernant les instruments dérivés et à terme s'appliqueront à ce composant.

5 Instruments du marché monétaire autorisés

Seuls les Compartiments M&G Corporate Bond Fund, M&G Emerging Markets Bond Fund, M&G European Corporate Bond Fund, M&G European High Yield Bond Fund* et M&G Global Government Bond Fund peuvent investir dans des instruments du marché monétaire.

- 5.1 Un instrument du marché monétaire autorisé est un instrument du marché monétaire qui est normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et dont la valeur peut être précisément déterminée à tout moment.
 - 5.2 Un instrument du marché monétaire doit être considéré comme normalement négocié sur le marché monétaire si :
 - 5.2.1 Son échéance à émission est égale ou supérieure à 397 jours ;
 - 5.2.2 Son échéance résiduelle est égale ou supérieure à 397 jours ;
 - 5.2.3 Il subit des ajustements de rendement réguliers en fonction des conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; ou
 - 5.2.4 Il a un profil de risque, notamment de risques de taux d'intérêt et de crédit, correspondant à celui d'un instrument dont l'échéance est telle qu'établie aux 5.2.1 ou 5.2.2 ou soumis à des ajustements de rendement tels qu'établis au 5.2.3.
 - 5.3 Un instrument du marché monétaire sera considéré comme liquide s'il peut être vendu à un coût limité dans un laps de temps suffisamment court, compte tenu de l'obligation de rachat des parts imposée au Gérant à la demande d'Actionnaires (cf. COLL 6.2.16R(3)).
 - 5.4 Un instrument du marché monétaire devra être considéré comme ayant une valeur qui peut être précisément déterminée à tout moment si des systèmes d'évaluations précis et fiables, qui remplissent les critères suivants, sont disponibles, soit :
 - 5.4.1 Permettant au Gérant de calculer une valeur nette d'inventaire conformément à la valeur à laquelle l'instrument détenu dans le portefeuille pourrait être échangée entre des parties expérimentées et consentantes dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance ; et
 - 5.4.2 Fondés sur les données du marché ou sur des modèles d'évaluation incluant des systèmes basés sur les coûts amortis.
 - 5.5 Un instrument du marché monétaire qui est normalement négocié sur le marché monétaire et qui est admis ou négocié sur un marché admissible sera censé être liquide et avoir une valeur qui peut être précisément déterminée à tout moment, sauf si le Gérant dispose d'information conduisant à une détermination différente.
- *À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

6 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire devant être généralement admis ou négociés sur un Marché Admissible

- 6.1 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus au sein d'un Compartiment doivent être :
- 6.1.1 admis ou négociés sur un marché admissible (tels que décrits dans les paragraphes 7.3.1 ou 7.4) ; ou
 - 6.1.2 négociés sur un marché admissible tel que décrit (dans le paragraphe 7.3.2) ;
 - 6.1.3 pour un instrument du marché monétaire qui n'est ni admis ni négocié sur un marché admissible au sens de 8.1 ; ou
 - 6.1.4 des valeurs mobilières récemment émises sous réserve que :
 - 6.1.4.1 les conditions d'émission prévoient qu'une demande d'admission au marché admissible sera effectuée ; et
 - 6.1.4.2 une telle admission est assurée dans l'année d'émission.
- 6.2 Un Compartiment ne peut toutefois investir plus de 10 % de son patrimoine dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux prévus au 6.1.

7 Régime des marchés admissibles : objectif

- 7.1 En vue de protéger les investisseurs, les marchés sur lesquels les investissements d'un Compartiment sont négociés doivent avoir une qualité adéquate (« admissible ») au moment de l'acquisition de l'investissement et jusqu'à sa vente.
- 7.2 Lorsqu'un marché cesse d'être admissible, les investissements sur ce marché cessent d'être des titres approuvés. La restriction d'investissement de 10 % applicable aux titres non approuvés s'applique et le dépassement de cette limite, du fait qu'un marché ne soit plus admissible, sera généralement perçu comme une infraction accidentelle.
- 7.3 Un marché est admissible au titre des règles s'il s'agit :
- 7.3.1 d'un marché réglementé ; ou
 - 7.3.2 d'un marché situé dans un état de l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est ouvert au public ; ou
 - 7.3.3 tout marché correspondant au 7.4.
- 7.4 Un marché n'entrant pas dans le cadre du paragraphe 7.3 est admissible aux fins du COLL 5 si :
- 7.4.1 le Gérant, après consultation et notification du Dépositaire, décide que ce marché convient à un investissement ou aux transactions du Patrimoine ;
 - 7.4.2 le marché est inclus dans une liste du prospectus ; et
 - 7.4.3 le Dépositaire a pris les mesures raisonnables pour déterminer que :
 - 7.4.3.1 des accords de garde adéquats peuvent être fournis concernant l'investissement négocié sur ce marché ; et

7.4.3.2 toutes les mesures raisonnables ont été prises par le Gérant pour décider si ce marché est admissible ou non.

- 7.5 Dans le paragraphe 7.4.1, un marché ne doit pas être considéré comme approprié sauf s'il est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu en tant que marché ou bourse ou organisation auto-réglementée par un régulateur étranger, est ouvert au public, présente un niveau de liquidités adéquat et dispose d'accords appropriés quant à la libre transmission du revenu et du capital pour les investisseurs.

- 7.6 Les marchés admissibles d'un Compartiment sont précisés dans l'Annexe 3.

8 Instruments du marché monétaire auprès d'un émetteur régulier

- 8.1 En plus des instruments admis ou négociés sur un marché admissible, un Compartiment peut investir dans un instrument du marché monétaire autorisé à condition qu'il remplisse les conditions suivantes :
- 8.1.1 L'émission ou l'émetteur est réglementé dans un but de protection des investisseurs et de l'épargne ; et
 - 8.1.2 L'instrument est émis ou garanti conformément à la section 9 ci-dessous.
- 8.2 L'émission ou l'émetteur d'un instrument du marché monétaire, autre que celui négocié sur un marché admissible, doit être considéré comme réglementé pour les besoins de protection des investisseurs et de l'épargne si :
- 8.2.1 L'instrument est un instrument du marché monétaire autorisé ;
 - 8.2.2 Une information pertinente est disponible concernant l'instrument (notamment une information qui permette une évaluation appropriée des risques de crédit concernant l'investissement dans cet instrument), conformément aux dispositions de la section 10 ci-dessous ; et
 - 8.2.3 L'instrument est librement négociable.

9 Emetteurs et garants d'instruments du marché monétaire

- 9.1 Un Compartiment peut investir dans un instrument du marché monétaire si :
- 9.1.1 Il est émis ou garanti par l'une des entités suivantes :
 - 9.1.1.1 Une autorité centrale d'un Etat de l'EEE, ou si cet Etat est un état fédéral, l'un des membres constituant la fédération ;
 - 9.1.1.2 Une autorité régionale ou locale d'un Etat de l'EEE ;
 - 9.1.1.3 La Banque Centrale Européenne ou la banque centrale d'un Etat de l'EEE ;
 - 9.1.1.4 L'Union européenne ou la Banque d'Investissement Européenne ;
 - 9.1.1.5 Un Etat non membre de l'EEE ou, dans le cas d'un état fédéral, l'un des membres constituant la fédération ;

- 9.1.1.6 Un organisme public international dont l'un ou plus des Etats de l'EEE est membre ; ou
- 9.1.2 Il est émis par un organisme dont les titres sont négociés sur un marché admissible ; ou
- 9.1.3 Il est émis ou garanti par un établissement qui :
- 9.1.3.1 Est soumis à une supervision prudente conformément aux critères définis par le droit communautaire ; ou
- 9.1.3.2 Est soumis et respecte les règles de prudence considérées par la FCA comme étant au moins aussi rigoureuses que celles établies aux termes du droit communautaire.
- 9.2 Un établissement sera considéré comme conforme aux exigences de 9.1.3.2 s'il est soumis et respecte les règles de prudence et remplit au moins l'un des critères suivants :
- 9.2.1 Il est situé au sein de l'Espace Economique Européen ;
- 9.2.2 Il est situé dans un pays membre de l'OCDE faisant partie du Groupe des 10 ;
- 9.2.3 Il bénéficie au minimum d'une notation de première qualité ;
- 9.2.4 Sur la base d'une analyse en profondeur de l'émetteur, il peut être démontré que les règles de prudence applicables à cet émetteur sont au moins aussi contraignantes que celles établies par le droit communautaire.
- 10 Information appropriée pour les instruments du marché monétaire**
- 10.1 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire autorisé aux termes du paragraphe 9.1.2 ou émis par un organisme tel que défini à la section 11 ci-dessous, ou qui est émis par une autorité telle que définie au paragraphe 9.1.1.2 ou un organisme public international tel que défini au paragraphe 9.1.1.6, mais qui n'est pas garanti par une autorité centrale telle que définie au paragraphe 9.1.1.1, l'information suivante doit être donnée :
- 10.1.1 Des informations concernant à la fois l'émission et le programme d'émission, la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, vérifiées par des tiers appropriés compétents qui ne sont pas soumis aux directives de l'émetteur ;
- 10.1.2 Des mises à jour régulières de cette information et lorsque tout événement important survient ; et
- 10.1.3 Des statistiques fiables et disponibles concernant l'émission ou le programme d'émission.
- 10.2 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire autorisé émis ou garanti par un établissement tel que défini au paragraphe 9.1.3, l'information suivante doit être donnée :
- 10.2.1 Des informations sur l'émission ou sur le programme d'émission ou sur la situation financière et légale de l'émetteur avant l'émission de l'instrument ;
- 10.2.2 Des mises à jour régulières de cette information et lorsqu'un événement important survient ; et
- 10.2.3 Des statistiques fiables et disponibles sur l'émission et le programme d'émission, ou d'autres données permettant une évaluation appropriée du risque de crédit liés aux investissements dans ces instruments.
- 10.3 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire autorisé :
- 10.3.1 Tel que défini aux paragraphes 9.1.1.1, 9.1.1.4 ou 9.1.1.5 ; ou
- 10.3.2 Emis par une autorité telle que définie au paragraphe 9.1.1.2 ou un organisme public international tel que défini au paragraphe 9.1.1.6 et garanti par une autorité centrale telle que définie au paragraphe 9.1.1.1 ;
- Des informations doivent être données concernant l'émission ou le programme d'émission ou la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument.
- 11 Répartition : généralités**
- 11.1 Cette section 11 sur la répartition ne s'applique ni aux valeurs mobilières ni aux instruments du marché monétaire approuvés auxquels la règle COLL 5.2.12R (Répartition : titres gouvernementaux et publics) s'applique.
- 11.2 Aux fins de cette exigence, les sociétés incluses dans le même groupe pour les besoins des comptes consolidés, tels que définis conformément à la Directive 83/349/UE, ou dans le même groupe conformément aux normes de comptabilité internationales, sont considérées comme une seule entité.
- 11.3 Les dépôts émis par une seule entité ne doivent pas dépasser 20 % en valeur du Patrimoine.
- 11.4 Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire autorisés émis par une seule entité ne doivent pas dépasser 5 % en valeur du Patrimoine.
- 11.5 La limite de 5 % du paragraphe 11.4 passe à 10 % quand elle se rapporte à 40 % de la valeur du Patrimoine. Les obligations couvertes n'ont pas besoin d'être prises en compte pour appliquer la limite de 40 %. La limite de 5 % prévue au paragraphe 11.4 passe à 25 % de la valeur du Patrimoine pour les obligations couvertes, sous réserve que lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % en obligations couvertes émises par une seule entité, la valeur totale en obligations couvertes détenues ne dépasse pas 80 % de la valeur du Patrimoine.
- 11.6 En appliquant les paragraphes 11.4 et 11.5, les certificats représentant certains titres sont traités comme des équivalents des titres sous-jacents.
- 11.7 L'exposition sur une contrepartie à une transaction en instruments dérivés hors cote (OTC) ne doit pas dépasser 5 % en valeur du Patrimoine. Cette limite passe à 10 % quand la contrepartie est une Banque Approuvée.
- 11.8 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire autorisés émis par le même groupe (tel qu'indiqué dans le paragraphe 11.2) ne doivent pas dépasser 20 % de la valeur d'un Compartiment.
- 11.9 Les parts d'un organisme de placement collectif ne doivent pas dépasser 10 % en valeur des avoirs d'un Compartiment.

Annexe 2

Pouvoirs D'investissement Et D'emprunt De La Societe

- 11.10 En appliquant les limites des paragraphes 11.3, 11.4, 11.5, 11.6 et 11.7 et concernant une seule entité, l'association de deux ou plusieurs des éléments qui suivent ne doit pas dépasser 20 % de la valeur du Patrimoine :
- 11.10.1 valeurs mobilières (y compris les obligations couvertes) ou les instruments du marché monétaire autorisés émis par cette entité ; ou
 - 11.10.2 dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
 - 11.10.3 expositions découlant des transactions en instruments dérivés OTC auprès de cette entité.
- 11.11 Aux fins du calcul des limites des paragraphes 11.7 et 11.10, l'exposition relative à un instrument dérivé hors cote (OTC) peut être réduite dans la mesure où une garantie est détenue en rapport avec cet instrument si la garantie remplit chacune des conditions indiquées au paragraphe 11.12.
- 11.12 Les conditions du paragraphe 11.11 stipulent que la garantie :
- 11.12.1 doit être évaluée chaque jour à la valeur du marché et dépasse la valeur du montant soumis au risque ;
 - 11.12.2 doit être exposée uniquement à des risques négligeables (notamment des obligations d'état de haute qualité ou des liquidités) et est liquide ;
 - 11.12.3 doit être détenue par un conservateur tiers sans rapport avec le fournisseur ou doit être juridiquement protégée contre les conséquences d'un manquement d'une partie apparentée ; et
 - 11.12.4 son application peut être totalement rendue obligatoire par un Compartiment à tout instant.
- 11.13 Aux fins du calcul des limites des paragraphes 11.7 et 11.10, les positions sur les instruments dérivés hors cote (OTC) auprès de la même contrepartie doivent faire l'objet d'un nivellement sous réserve que les procédures de nivellement :
- 11.13.1 soient conformes aux conditions stipulées à la Section 3 (contractual netting (Contrats de novation et autres conventions de compensation)) de l'Annexe III de la Directive 2000/12/CE ; et
 - 11.13.2 soient basées sur des accords créant des obligations juridiques.
- 11.14 En appliquant cette règle, toutes les transactions en instruments dérivés sont considérées comme libérées du risque de contrepartie si elles sont réalisées sur une bourse dont la chambre de compensation respecte chacune des conditions suivantes :
- 11.14.1 elle est adossée à une garantie de performance appropriée ; et
 - 11.14.2 elle se caractérise par une évaluation quotidienne au prix du marché des positions sur les instruments dérivés et par le calcul journalier du niveau des appels de marges.
- 12 Répartition : titres gouvernementaux et publics**
- 12.1 Cette section s'applique aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire approuvés (« lesdits titres ») qui sont émis par :
- 12.1.1 un État de l'EEE ;
 - 12.1.2 une autorité locale d'un État de l'EEE ;
 - 12.1.3 un État non membre de l'EEE ; ou
 - 12.1.4 un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États de l'EEE.
- 12.2 Lorsque les placements dans lesdits titres émis par une seule entité ne dépassent pas 35 % en valeur du Patrimoine, il n'existe aucune limite quant au montant qui peut être investi dans lesdits titres ou une seule émission.
- 12.3 Sous réserve de son objectif et de sa politique d'investissement, un Compartiment peut investir plus de 35 % en valeur du Patrimoine dans lesdits titres émis par une seule entité sous réserve que :
- 12.3.1 le Gérant, avant de procéder à cet investissement, consulte le Dépositaire et, en conséquence, considère que l'émetteur desdits titres est approprié conformément à l'objectif d'investissement d'un Compartiment ;
 - 12.3.2 les investissements dans lesdits titres d'une seule émission ne dépassent pas 30 % en valeur du Patrimoine ;
 - 12.3.3 le Patrimoine comprend lesdits titres émis par cet émetteur ou un autre, provenant d'au moins six émissions différentes.
- 12.4 En rapport avec lesdits titres :
- 12.4.1 les termes « émission », « émis » et « émetteur » sont associés aux termes « aval », « avalisé » et « avaliste » ; et
 - 12.4.2 une émission diffère d'une autre si la date de remboursement, le taux d'intérêt, l'avaliste ou autre condition importante de l'émission sont différents.
- 12.5 Nonobstant le paragraphe 11.1 ci-dessus, et sous réserve des paragraphes 12.2 et 12.3, pour appliquer la limite de 20 % du paragraphe 11.3 applicable à une entité unique, les titres gouvernementaux et publics émis par cette entité devront être pris en compte.
- 12.6 Plus de 35 % du Patrimoine de chacun des M&G Corporate Bond Fund, M&G Emerging Markets Bond Fund, M&G European High Yield Bond Fund* et le M&G Global Government Bond Fund peut être placé en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire approuvés émis ou garantis par un seul état, une seule autorité locale ou entité internationale publique tels que listés ci-dessous :
- 12.6.1 Le gouvernement du Royaume Uni(dont le Gouvernement écossais, le Comité exécutif de l'Assemblée d'Irlande du Nord et l'Assemblée Nationale du Pays de Galles) ;
 - 12.6.2 Les gouvernements d'Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Brésil, Chine, Malaisie, Mexique, Afrique du Sud et Turquie ;
 - 12.6.3 Le gouvernement d'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle Zélande et des Etats-Unis ;
 - 12.6.4 The African Development Bank, the Asian Development Bank, Eurofima, la Communauté Européenne Economique, la Banque

d'Investissement Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, the International Financial Corporation.

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

13 Investissement dans des organismes de placement collectif

13.1 Un Compartiment peut investir dans les parts d'un organisme de placement collectif sous réserve que le deuxième organisme respecte les exigences suivantes :

13.1.1 il s'agit d'un organisme qui respecte les conditions nécessaires pour bénéficier des droits conférés par la Directive OPCVM ; ou

13.1.2 il est reconnu aux termes des dispositions de la section 272 de la Loi (Organismes étrangers reconnus individuellement), et agréé par les autorités de surveillance de Guernesey, de Jersey ou de l'Île de Man (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) des Directives OPCVM soient satisfaites) ; ou

13.1.3 il est agréé en qualité d'organisme de détail autre qu'un OPCVM (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM soient satisfaites) ; ou

13.1.4 il est agréé dans un autre État de l'EEE (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM soient satisfaites) ;

13.1.5 il est autorisé par l'autorité compétente d'un pays membre de l'OCDE (autre qu'un autre État de l'EEE) ayant :

13.1.5.1 signé le protocole d'accord multilatéral de l'OICV ; et

13.1.5.2 approuvé la société de gestion et les règles de l'organisme, ainsi que les accords concernant le dépositaire/la garde ;

13.1.6 il s'agit d'un organisme qui respecte, si applicable, le paragraphe 13.4 ci-dessous ; et

13.1.7 il s'agit d'un organisme dont les conditions interdisent que les investissements dans les parts des organismes de placement collectif ne dépassent pas 10 % en valeur de son Patrimoine.

13.1.8 lorsqu'il s'agit d'un organisme à Compartiments multiples, les dispositions des paragraphes 13.1.6 et 13.1.7 s'appliquent à un Compartiment comme s'il s'agissait d'un organisme distinct.

13.2 Les investissements dans les parts des organismes de placement collectif ne doivent pas dépasser 10 % du Patrimoine d'un Compartiment.

13.3 Aux fins des paragraphes 13.1 et 13.2, un Compartiment d'un organisme à Compartiments multiples doit être considéré comme un organisme distinct. Un Compartiment peut investir dans ou céder des actions à un autre Compartiment de la Société (le second Compartiment), sous réserve que le second Compartiment ne détienne aucune action dans un autre Compartiment de la Société.

13.4 Conformément à la règle COLL 5.2.15R, un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses avoirs dans les parts des organismes de placement collectif gérés ou dirigés par (ou, s'il s'agit d'une société d'investissement à capital variable, a en tant que gérant) le Gérant ou une Société Associée du Gérant.

13.5 Un Compartiment ne doit pas investir dans ou céder des parts d'un autre organisme de placement collectif (le deuxième organisme) qui est géré ou dirigé par (ou dans le cas d'une société d'investissement à capital variable, a en tant que gérant) le Gérant ou une société Associée du Gérant sauf :

13.5.1 si aucuns frais associés à l'investissement dans ou la cession des parts du deuxième organisme ne sont imputés ; ou

13.5.2 si le Gérant est soumis à une obligation de payer à un Compartiment, à la fin du quatrième jour ouvrable qui suit l'accord d'achat ou de vente, le montant indiqué aux paragraphes 13.5.3 et 13.5.4 ;

13.5.3 sur un investissement, qui est :

un montant pour lequel la somme payée par un Compartiment pour les parts du deuxième organisme dépasse le prix qui aurait été payé au profit de ce deuxième organisme si ces parts avaient été récemment émises ou vendues par ce dernier ; ou

si ce prix ne peut être confirmé par le Gérant, le montant maximum des frais que le vendeur des parts du deuxième organisme est autorisé à imputer ;

13.5.4 lors de la cession, le montant des frais imputés pour le compte du gérant ou du directeur du deuxième organisme ou une Société Associée de ceux-ci en ce qui concerne la cession ; et

13.6 Dans les paragraphes 13.5.1 à 13.5.4 ci-dessus :

13.6.1 tout ajout ou déduction de la somme payée lors de l'acquisition ou de la cession des parts du deuxième organisme, qui est appliqué au bénéfice de ce deuxième organisme et est, ou ressemble à, un droit de dilution perçu conformément au Manuel COLL, doit être traité comme partie intégrante du prix des parts et non comme une proportion des frais ; et

13.6.2 et toute commission d'échange versée lors d'un échange de parts d'un Compartiment ou d'une partie distincte du deuxième organisme contre les parts d'un autre Compartiment ou d'une partie distincte de cet organisme doit être incluse dans la somme versée pour les parts.

14 Investissement dans les titres non ou partiellement libérés

Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire autorisé pour laquelle une somme n'est pas réglée tombe dans le cadre d'un pouvoir d'investissement uniquement s'il est raisonnable de prévoir que le montant d'un appel de paiement existant ou potentiel, concernant une somme non réglée, pourrait être payé par la Société, au moment où le règlement est exigé, sans contrevenir aux règles du COLL 5.

15 Instruments dérivés – Généralités

- 15.1 Tous les Compartiments, conformément au Manuel COLL, utilisent des produits dérivés pour les besoins d'un Gestion Efficace de Portefeuille (y compris la couverture). En outre, les Compartiments M&G Corporate Bond Fund, M&G Emerging Markets Bond Fund, M&G European Corporate Bond Fund, M&G European High Yield Bond Fund*, M&G Global Government Bond Fund peuvent utiliser des instruments dérivés pour leurs objectifs d'investissement.
- 15.2 Au titre du Manuel COLL, la Société est autorisée à investir dans les instruments dérivés pour les besoins d'un Gestion Efficace de Portefeuille (y compris aux fins de couverture) ainsi que pour répondre aux objectifs d'investissement.
- 15.3 Une transaction en instruments dérivés ou une transaction à terme ne doit pas être réalisée pour un Compartiment sauf si la transaction est d'une nature indiquée à la section 16 ci-dessous (Transactions autorisées (instruments dérivés et transactions à terme)), et la transaction est couverte tel que requis par la section 28 (Couverture des transactions en instruments dérivés et des transactions à terme).
- 15.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments dérivés, l'exposition sur les actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites spécifiées dans le Manuel COLL en rapport avec la répartition (Répartition COLL 5.2.13 R : généralités et Répartition COLL 5.2.14 R : titres gouvernementaux et publics) sauf pour les instruments dérivés indexés pour lesquels les règles ci-dessous s'appliquent.
- 15.5 Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire autorisé englobe un instrument dérivé, il doit être pris en compte en vue de respecter cette section.
- 15.6 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire autorisé englobera un instrument dérivé s'il contient un composant qui remplit les critères suivants :
- 15.6.1 En vertu de ce composant, une partie ou l'intégralité des flux de trésorerie, qui auraient été autrement exigés par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire autorisé dont les fonctions en tant que contrat hôte peuvent être modifiées conformément à un taux d'intérêt spécifié, un prix d'instrument financier, un taux de change, un indice de prix ou de taux, un notation de crédit ou un indice de crédit ou autre variable, varient en conséquence d'une manière similaire à celle d'un instrument dérivé unique ;
- 15.6.2 Ses caractéristiques économiques et ses risques ne sont pas fermement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte ; et
- 15.6.3 Il a un impact important sur le profit de risque et la fixation du prix de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire autorisé.
- 15.6.4 Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire autorisé n'englobe pas d'instrument dérivé lorsqu'il contient un composant qui est contractuellement négociable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire autorisé. Ce composant sera considéré comme un instrument séparé.

- 15.7 Lorsqu'un organisme investit dans un instrument dérivé indexé, sous réserve que l'indice concerné entre dans le cadre de la section 17 (Indices appropriés), les composantes sous-jacentes de l'indice n'ont pas à être prises en compte pour les besoins des règles sur la répartition du Manuel COLL. L'assouplissement dépend du fait que le Gérant continue à garantir que le Patrimoine fournit une répartition prudente des risques.

Veillez consulter la section 42 ci-dessus pour une description des facteurs de risque associés aux investissements en instruments dérivés.

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

16 Transactions autorisées (à terme et en instruments dérivés)

- 16.1 Une transaction dans un instrument dérivé doit concerner un instrument dérivé autorisé ou un instrument qui respecte la section 20 (transactions hors cote en instruments dérivés).
- 16.2 Le sous-jacent d'une transaction dans un instrument dérivé doit être composé de l'un ou de tous les éléments suivants auxquels l'organisme est dédié :
- 16.2.1 valeurs mobilières autorisées au titre de la section 6 (valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autorisés devant être généralement admis ou négociés sur un Marché Admissible) ;
- 16.2.2 instruments du marché monétaire autorisés au titre de la section 5 ci-dessus (Instruments du marché monétaire autorisés) ;
- 16.2.3 dépôts autorisés au titre de la section 23 ci-dessous (investissements en dépôts) ;
- 16.2.4 instruments dérivés autorisés au titre du présent paragraphe ;
- 16.2.5 parts des organismes de placement collectif autorisées au titre de la section 13 ci-dessus (Investissement dans les organismes de placement collectif) ;
- 16.2.6 indices financiers qui remplissent les critères établis à la section 17 ci-dessous (indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés) ;
- 16.2.7 taux d'intérêt ;
- 16.2.8 taux de change ; et
- 16.2.9 devises.
- 16.3 Une transaction dans un instrument dérivé approuvé doit être effectuée d'après ou au titre des règles d'un marché d'instruments dérivés admissible.
- 16.4 Une transaction dans un instrument dérivé ne doit pas faire dévier un Compartiment de ses objectifs d'investissement, tels qu'établis dans les Statuts de l'organisme et la version la plus récente du Prospectus.
- 16.5 Une transaction dans un instrument dérivé ne doit pas être conclue si la conséquence souhaitée est la création d'une vente potentielle non couverte d'une ou de plusieurs valeurs mobilières, instruments du marché monétaire autorisés, parts des organismes de placement collectif ou instruments dérivés à condition qu'une vente ne puisse être considérée comme non-couverte si les conditions prévues à la section 19 (Exigence de couverture des ventes) sont remplies.

- 16.6 Toute transaction à terme doit être effectuée auprès d'une Institution admissible ou d'une Banque Approuvée.
- 16.7 Un instrument dérivé inclut un instrument qui remplit les critères suivants :
- 16.7.1 Il autorise le transfert de risque de crédit du sous-jacent indépendamment des autres risques associés à ce sous-jacent ;
- 16.7.2 Il ne provient pas de la remise ou du transfert des actifs autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.2 ci-dessus (Organismes OPCVM : types de patrimoine autorisé) incluant les liquidités ;
- 16.7.3 Dans le cas d'un instrument dérivé hors cote (OTC), il remplit les exigences requises à la section 20 ci-dessous (transactions en instruments dérivés hors cote (OTC)) ;
- 16.7.4 Ses risques sont contrôlés de manière adéquate par le processus de gestion des risques du Gérant, et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas de risques d'informations contradictoires entre le Gérant et la contrepartie de l'instrument dérivé, provenant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non-publiques sur des personnes dont les actifs sont utilisés comme sous-jacent par cet instrument dérivé.
- 16.8 Un Compartiment ne peut s'engager dans des transactions en instruments dérivés sur des matières premières.
- 17 Indices financiers sous-jacents à des instruments dérivés**
- 17.1 Les indices financiers mentionnés au paragraphe 16.2.6 sont ceux qui répondent aux critères suivants :
- 17.1.1 L'indice est suffisamment diversifié ;
- 17.1.2 L'indice est une référence adéquate sur le marché auquel il se réfère ; et
- 17.1.3 L'indice est publié de manière appropriée.
- 17.2 Un indice financier est suffisamment diversifié si :
- 17.2.1 Il est composé de telle façon que les variations de prix ou activités de négociations concernant un seul composant n'influence pas indument la performance de l'indice dans son ensemble ;
- 17.2.2 Lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Compartiment est autorisé à investir, sa composition est au moins diversifiée conformément aux exigences en matière de répartition et de concentration définies dans cette section ; et
- 17.2.3 Lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Compartiment ne peut investir, il est diversifié d'une façon équivalente à la diversification obtenue par les exigences en matière de répartition et de concentration définies à cette section.
- 17.3 Un indice financier représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère si :
- 17.3.1 Il mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière pertinente et appropriée ;
- 17.3.2 Il est modifié ou rééquilibré périodiquement pour s'assurer qu'il continue à refléter les marchés auxquels il se réfère, suivant les critères disponibles au public ; et
- 17.3.3 Les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer si nécessaire.
- 17.4 Un indice financier est publié de manière appropriée si :
- 17.4.1 Son processus de publication s'appuie sur des procédures saines pour recueillir les prix et calculer et publier ultérieurement la valeur des indices, notamment les procédures de fixation des prix pour les composants pour lesquels un prix de marché n'est pas disponible ; et
- 17.4.2 Une information importante sur des sujets tels que le calcul de l'indice, les méthodologies de rééquilibrage, les changements d'indices ou toutes difficultés opérationnelles en fournissant une information ponctuelle et précise, est fournie dans une large mesure de manière opportune.
- 17.5 Lorsque la composition des sous-jacents d'une transaction en instruments dérivés ne remplit pas les exigences requises pour un indice financier, les sous-jacents pour cette transaction devront, lorsqu'ils remplissent les exigences requises en matière d'autres sous-jacents conformément au paragraphe 16.2, être considérés comme une combinaison de ces sous-jacents.
- 18 Transactions pour l'achat de biens**
- Une transaction en instruments dérivés ou à terme qui conduit ou pourrait conduire à la livraison de biens pour le compte d'un Compartiment peut être conclue uniquement si ces biens peuvent être détenus pour le compte dudit Compartiment et si le Gérant, ayant pris les mesures nécessaires, détermine que la livraison des biens au titre de la transaction ne constitue pas et n'entraîne pas une violation des règles du Manuel COLL.
- 19 Exigence de couverture des ventes**
- 19.1 Aucun accord par ou pour le compte d'un Compartiment quant à la cession de biens ou de droits ne peut avoir lieu sauf si l'obligation d'effectuer la cession ou toute autre obligation similaire pourrait être honorée immédiatement par le Compartiment en remettant les biens ou en assignant les droits, et les biens et les droits susmentionnés sont détenus par le Compartiment au moment de l'accord. Cette exigence ne s'applique pas à un dépôt.
- 19.2 Le paragraphe 19.1 ne s'applique pas si :
- 19.2.1 les risques de l'instrument financier sous-jacent à un instrument dérivé peuvent être correctement représentés par un autre instrument financier, et si l'instrument financier sous-jacent est très liquide ; ou
- 19.2.2 le Gérant ou le Dépositaire a le droit de régler l'instrument dérivé en liquide, et une couverture existe au sein du Patrimoine qui entre dans le cadre d'une des Catégories d'actifs suivantes :
- Liquidités ;
- Instruments de créance liquides (ex. : obligations gouvernementales de qualité) présentant les garanties appropriées (en particulier, les marges de sécurité) ; ou
- Autres actifs hautement liquides en ce qui concerne leur corrélation avec le sous-jacent des instruments financiers dérivés, sous

réserve des garanties appropriées (les marges de sécurité le cas échéant).

- 19.3 Dans les catégories d'actifs indiquées au paragraphe 19.2.2, un actif peut être considéré comme liquide lorsque l'instrument peut être converti en liquidités en sept jours ouvrables au plus à un prix proche de l'évaluation réelle de l'instrument financier sur son propre marché.

20 Transactions en instruments dérivés hors cote (OTC)

- 20.1 Une transaction en instruments dérivés hors cote au titre du paragraphe 16.1 doit :

20.1.1 porter sur un contrat à terme, une option ou un contrat de différence ;

20.1.2 être réalisée avec une contrepartie approuvée ; une contrepartie à une transaction en instruments dérivés est approuvée uniquement si la contrepartie est une Institution Admissible ou une Banque Approuvée, ou une personne dont l'autorisation (y compris les exigences ou restrictions), telle que publiée dans le Registre de la FCA ou dont l'autorisation accordée dans son Etat d'origine, lui permet de conclure la transaction en tant que contrepartiste hors bourse ;

20.1.3 être réalisée dans des conditions approuvées ; les conditions de la transaction en instruments dérivés sont approuvées uniquement si, avant la conclusion de la transaction, le Dépositaire s'est assuré que la contrepartie a convenu avec un Compartiment de : la fourniture au moins tous les jours et à tout instant à la demande du Compartiment ; d'une évaluation fiable et vérifiable en rapport avec cette transaction correspondant à sa juste valeur (soit le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou une dette acquise, entre des parties expérimentées et consentantes d'une transaction sans lien de dépendance) et qui ne repose pas uniquement sur des cotations de marché par la contrepartie et qui, sur demande du Compartiment, conclura une autre transaction en vue de vendre, de liquider ou de clôturer cette transaction à tout instant, à une valeur équitable obtenue d'après la méthode fiable de valeur de marché ou un autre modèle de fixation accepté conformément au paragraphe 20.1.4 ; et

20.1.4 pouvoir être évaluée de manière fiable ; une transaction en instruments dérivés peut être évaluée de manière fiable uniquement si le Gérant, ayant pris les mesures nécessaires, détermine que, tout au long de la durée de vie de l'instrument dérivé (si la transaction est conclue), il sera en mesure d'évaluer l'investissement concerné avec une précision raisonnable : sur la base d'une valeur de marché mise à jour convenue entre le Gérant et le Dépositaire comme étant fiable ; ou si cette valeur n'est pas disponible, sur la base d'un modèle de fixation des prix convenu entre le Gérant et le Dépositaire qui utilise une méthodologie reconnue et adéquate ; et

20.1.5 Être soumise à une évaluation vérifiable ; une transaction en instruments dérivés est soumise à une évaluation vérifiable uniquement si, tout au long de la durée de vie de l'instrument dérivé (si la transaction est conclue) la vérification de l'évaluation est effectuée par :

20.1.5.1 Un tiers approprié qui est indépendant de la contrepartie de l'instrument dérivé, à une fréquence adéquate et de telle façon que le Gérant est en mesure de la vérifier ; ou

20.1.5.2 Un département au sein du Gérant qui est indépendant du département en charge de la gestion du patrimoine et qui est équipé de manière adéquate pour cette tâche.

21 Évaluation des instruments dérivés hors cote (OTC)

- 21.1 Aux fins du paragraphe 20.1.2 le Gérant doit :

21.1.1 créer, mettre en œuvre et conserver des dispositifs et des procédures garantissant une évaluation adéquate, transparente et juste des expositions d'un Fonds en instruments dérivés hors cote (OTC) ; et

21.1.2 veiller à ce que la juste valeur des instruments dérivés hors cote (OTC) soit estimée de façon adéquate, exacte et indépendante.

- 21.2 Lorsque les dispositifs et procédures mentionnés au paragraphe 21.1.1 entraînent la réalisation de certaines activités par des tiers, le Gérant doit se conformer aux exigences du SYSC 8.1.3 R (Additional requirements for a management company – Obligations complémentaires relatives aux sociétés de gestion) et du COLL 6.6A.4 R (4) à (6) (Due diligence requirements of AFMs of UCITS schemes – Dispositions relatives aux vérifications menées par les gestionnaires de fonds d'OPCVM).

- 21.3 Les dispositifs et procédures mentionnés dans cette règle doivent être :

21.3.1 adéquats et proportionnels à la nature et à la complexité de l'instrument dérivé hors cote (OTC) concerné ; et

21.3.2 documentés de manière appropriée.

22 Gestion des risques

- 22.1 Le Gérant doit utiliser une procédure de gestion des risques, telle qu'analysée par le Dépositaire, lui permettant de suivre et de mesurer aussi souvent que nécessaire le risque des positions détenues par un Compartiment et leurs contributions au profil de risque global du Compartiment.

- 22.2 Les informations suivantes concernant le processus de gestion du risque doivent être régulièrement communiquées par le Gérant à la FCA, et au moins une fois l'an :

22.2.1 un aperçu fidèle des types d'instruments dérivés et d'opérations à terme qui seront utilisés dans une Société ainsi que les risques sous-jacents et toute limite quantitative connexe ; et

22.2.2 les méthodes d'estimation des risques lors d'opérations sur instruments dérivés et d'opérations à terme.

23 Investissements dans des dépôts

Seuls les Compartiments M&G Corporate Bond Fund, M&G Emerging Markets Bond Fund, M&G European Corporate Bond Fund, M&G European High Yield Bond Fund* et M&G Global Government Bond Fund peuvent investir dans des dépôts.

- 23.1 Un Compartiment peut investir dans des dépôts uniquement auprès d'une Banque Approuvée et s'ils sont remboursables sur demande ou peuvent être résiliés et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois.

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

24 Influence notable

- 24.1 La Société ne doit pas acquérir de valeurs mobilières émises par une entreprise et portant des droits de vote (qu'ils concernent ou non presque toutes les questions) lors d'une assemblée générale de cette entreprise si :

24.1.1 immédiatement avant l'acquisition, le montant cumulé de ces titres détenus par le Compartiment octroie au Compartiment un pouvoir significatif lui permettant d'influencer la conduite des affaires de cette entreprise ; ou

24.1.2 l'acquisition confère ce pouvoir à la Société.

- 24.2 La Société est considérée comme disposant d'un pouvoir significatif pour influencer la conduite des affaires d'une entreprise si elle peut, en raison des valeurs mobilières qu'elle détient, exercer ou contrôler l'exercice de 20 % ou plus des droits de vote de cette entreprise (sans tenir compte à cet égard d'une suspension temporaire des droits de vote relatifs aux valeurs mobilières de cette entreprise).

25 Concentration

La Société :

- 25.1 ne doit pas acquérir des valeurs mobilières (autres que des titres de créance) qui :

25.1.1 n'accordent aucun droit de vote sur une question abordée lors d'une assemblée générale de l'entreprise qui les a émises ; et

25.1.2 représentent plus de 10 % des titres émis par cette entreprise ;

- 25.2 ne doit pas acquérir plus de 10 % des titres de créance émis par une seule entité ;

- 25.3 ne doit pas acquérir plus de 25 % des parts d'un organisme de placement collectif ;

- 25.4 ne doit pas acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire autorisés émis par une seule entité ; et

- 25.5 n'a nul besoin de respecter les limites établies dans les paragraphes 25.2 à 25.4 si, au moment de l'acquisition, le montant net en circulation de l'investissement approprié ne peut être calculé.

26 Organismes répliquant un indice

- 26.1 Nonobstant la section 11, un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % en valeur de son Patrimoine dans les actions et les obligations émises par la même entité dont la politique d'investissement stipulée consiste à répliquer la composition d'un indice approprié, tel que défini ci-après.

- 26.2 La réplique de la composition de l'indice approprié devra être considérée comme une référence à la réplique de la composition des actifs sous-jacents de cet indice, incluant l'utilisation des techniques et instruments autorisés pour les besoins d'une Gestion de portefeuille efficace.

- 26.3 La limite de 20 % peut passer à 35 % en valeur du Patrimoine, mais uniquement en ce qui concerne une seule entité et si les conditions exceptionnelles du marché le justifient.

- 26.4 Les indices précités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

26.4.1 la composition est suffisamment diversifiée ;

26.4.2 l'indice est une référence représentative du marché auquel il se réfère ; et

26.4.3 l'indice est publié de façon appropriée.

- 26.5 La composition d'un indice est suffisamment diversifiée si ses composants correspondent aux exigences de cette section en matière de répartition et de concentration.

- 26.6 Un indice représente une référence représentative si celui qui le fournit utilise une méthode reconnue qui n'aboutit généralement pas à l'exclusion d'un émetteur majeur du marché auquel il se réfère.

- 26.7 Un indice est publié de manière appropriée si :

26.7.1 il est accessible au public ;

26.7.2 celui qui le fournit est indépendant du Compartiment répliquant l'indice ; cela n'empêche pas celui qui fournit l'indice et le Compartiment de faire partie du même groupe, à condition que des mesures efficaces pour la gestion des conflits d'intérêts soient en place.

27 Exposition sur les instruments dérivés

- 27.1 Un Compartiment peut investir dans des instruments dérivés et des contrats à terme tant que l'exposition à laquelle le Compartiment est soumis en raison de cette transaction est correctement couverte par le Patrimoine. L'exposition comprend tous les frais initiaux associés à cette transaction.

- 27.2 La couverture permet à un Compartiment de ne pas être exposé au risque de perte du Patrimoine, notamment de liquidités, à un niveau supérieur à la valeur nette du Patrimoine. Par conséquent, le Compartiment doit détenir un Patrimoine d'une valeur ou d'un montant suffisant, qui correspond à la couverture découlant d'une obligation en instruments dérivés envers laquelle le Compartiment s'est engagé. La section 28 (couverture des transactions en instruments dérivés et des transactions à terme) établit les exigences de couverture détaillées d'un Compartiment.

- 27.3 La couverture utilisée pour une transaction en instruments dérivés ou une transaction à terme ne doit pas être employée pour couvrir une autre transaction en instruments dérivés ou une autre transaction à terme.

28 Couverture des transactions en instruments dérivés et des transactions à terme

- 28.1 Une transaction en instruments dérivés ou une transaction à terme doit être conclue uniquement si l'exposition maximale, en termes de capital ou de capital notionnel créé par la transaction envers laquelle l'organisme est ou peut être engagé par une autre personne, est couverte globalement.

28.2 L'exposition est couverte globalement si une couverture adéquate au sein du Patrimoine est disponible pour respecter l'exposition totale de l'organisme, en prenant en compte la valeur des actifs sous-jacents, les variations raisonnablement prévisibles du marché, le risque de contrepartie et le délai disponible pour liquider les positions.

28.3 Les liquidités non encore reçues par le Patrimoine mais qui doivent l'être dans un délai d'un mois sont disponibles en tant que couverture.

28.4 Le Patrimoine qui fait l'objet d'une transaction de prêt de titres est disponible uniquement pour une couverture si le Gérant a pris les mesures nécessaires pour déterminer qu'il peut être obtenu (par remboursement ou rachat) à temps pour remplir l'obligation pour laquelle une couverture est nécessaire.

28.5 L'exposition totale relative aux instruments dérivés détenus par un Compartiment ne doit pas dépasser la valeur nette du Patrimoine.

29 Calcul journalier de l'exposition globale

29.1 Le Gérant doit calculer l'exposition globale de la Société au moins tous les jours.

29.2 Aux fins de la présente section, l'exposition doit être calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps alloué pour liquider les positions.

30 Calcul de l'exposition globale

30.1 Le Gérant doit calculer l'exposition globale de la Société qu'il gère comme suit :

30.1.1 l'exposition et l'effet de levier supplémentaires générés par l'utilisation d'Instruments dérivés et d'opérations à terme (y compris les instruments dérivés incorporés, comme indiqué à la section 15 (Instruments dérivés – Généralités)), n'excédant pas 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire du patrimoine de la Société, par le biais de l'approche par les engagements ; ou

30.1.2 le risque de marché associé au patrimoine de la Société, par le biais de l'approche de la valeur à risque.

30.2 Le Gérant doit veiller à ce que la méthode choisie ci-dessus soit appropriée, en tenant compte des éléments suivants :

30.2.1 la stratégie d'investissement adoptée par la Société ;

30.2.2 le type et la complexité des instruments dérivés et des opérations à termes utilisés ; et

30.2.3 la proportion du patrimoine comprenant des instruments dérivés et des opérations à terme.

30.3 Lorsqu'une Société utilise des techniques et des instruments comprenant des contrats de mise en pension ou des opérations de prêt de titres, conformément à la section 30 (Prêt de titres), afin de générer un effet de levier ou une exposition au marché supplémentaires, le Gérant doit tenir compte de ces transactions dans le calcul de l'exposition globale.

30.4 Aux fins du paragraphe 30.1, la valeur à risque est une mesure de la perte maximale attendue à un niveau de confiance donné et sur période précise.

30.5 Le Gérant calcule l'exposition globale du M&G Global Government Bond Fund en utilisant des techniques

fondées sur la valeur à risque (VaR). La VaR mesure la sensibilité de chaque fonds aux principaux facteurs de risque du marché, tels que le risque de crédit et les taux d'intérêts. La VaR est une technique utilisée pour estimer la probabilité de pertes d'un portefeuille, fondée sur une analyse statistique des tendances et de la volatilité historiques des prix.

31 Approche par les engagements

31.1 Lorsque le Gérant utilise l'approche par les engagements pour le calcul de l'exposition globale, il doit :

31.1.1 veiller à appliquer cette approche à toutes les opérations sur instruments dérivés et les opérations à terme (y compris les instruments dérivés incorporés, comme indiqué à la section 15 (Instruments dérivés – Généralités)), que celle-ci soit utilisée dans le cadre de la politique d'investissement générale de la Société, à des fins de réduction des risques ou à des fins de Gestion efficace du portefeuille conformément à la section 29 (Prêt de titres) ; et

31.1.2 convertir chaque opération sur instrument dérivé ou opération à terme en valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé ou de ce contrat à terme (approche standard par les engagements).

31.2 Le Gérant peut appliquer d'autres méthodes de calcul qui sont équivalentes à l'approche standard par les engagements.

31.3 Concernant l'approche par les engagements, le Gérant peut tenir compte des dispositifs de compensation et de couverture dans le calcul de l'exposition globale de la Société, lorsque ces dispositifs ne négligent aucun risque manifeste et important et entraînent une nette réduction de l'exposition aux risques.

31.4 Lorsque l'utilisation d'opérations sur instruments dérivés et d'opérations à terme ne génère aucune exposition supplémentaire pour la Société, l'exposition sous-jacente ne doit pas être comprise dans le calcul des engagements.

31.5 Lorsque l'approche par les engagements est utilisée, les dispositifs d'emprunt temporaires conclus pour le compte de la Société conformément à la section 34 ne sont pas compris dans le calcul de l'exposition globale.

32 Couverture et emprunt

32.1 Les liquidités découlant d'un emprunt, et les emprunts auprès d'un établissement que le Gérant considère raisonnablement comme une Institution Admissible ou une Banque Approuvée, sont disponibles pour une couverture au titre de la section 28 précédent (couverture des transactions en instruments dérivés et des transactions à terme) tant que les limites d'emprunt habituelles (voir ci-dessous) sont respectées.

32.2 Lorsque, pour les besoins du présent paragraphe, un Compartiment emprunte un montant en devises auprès d'une Institution Admissible ou d'une Banque Approuvée, et conserve un montant dans une autre devise qui est au moins égal à cet emprunt pendant la durée du dépôt auprès du prêteur (ou de son agent ou propriétaire apparent), alors cette règle s'applique comme si la devise empruntée, et non la devise déposée, faisait partie du Patrimoine, et les limites d'emprunt habituelles au titre de la section 34 (Pouvoir d'emprunt général) ne s'appliquent pas à cet emprunt.

33 Liquidités et quasi-liquidités

33.1 Les liquidités et quasi-liquidités ne doivent pas être conservées dans le Patrimoine sauf si cela est raisonnablement nécessaire afin de permettre :

33.1.1 la poursuite des objectifs d'investissement d'un Compartiment (applicable pour les Compartiments suivants seulement M&G Corporate Bond Fund, M&G Emerging Markets Bond Fund, M&G European Corporate Bond Fund, M&G European High Yield Bond Fund* et M&G Global Government Bond Fund) ; ou

33.1.2 le rachat d'Actions ; ou

33.1.3 la gestion efficace d'un Compartiment conformément aux objectifs d'investissement ; ou

33.1.4 tout autre objectif qui peut être raisonnablement considéré comme connexe aux objectifs d'investissement d'un Compartiment.

33.2 Pendant la période de l'offre initiale, le Patrimoine peut être composé de liquidités et quasi-liquidités sans aucune restriction.

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements.

34 Pouvoir d'emprunt général

34.1 Un Compartiment peut, conformément à ce paragraphe et à la section 35, emprunter des liquidités pour l'usage du Compartiment à condition que l'emprunt soit remboursable sur le Patrimoine. Ce pouvoir d'emprunt est soumis à l'obligation du Compartiment de respecter toutes les restrictions applicables aux instruments composant le Compartiment.

34.2 Un Compartiment peut emprunter, au titre du paragraphe 34.1, uniquement auprès d'une Institution Admissible ou d'une Banque Approuvée.

34.3 Le Gérant doit s'assurer que tout emprunt est temporaire et que ces emprunts ne sont pas continus et, dans ce but, le Gérant doit accorder une attention particulière :

34.3.1 à la durée d'un emprunt ; et

34.3.2 au nombre de fois où il a dû recourir à un emprunt au cours d'une période.

34.4 Le Gérant doit s'assurer que la durée d'un emprunt ne dépasse pas trois mois sans le consentement du Dépositaire.

34.5 Ces restrictions en matière d'emprunt ne s'appliquent pas aux emprunts complémentaires (back to back) aux fins de la couverture des devises.

34.6 Un Compartiment ne doit pas émettre une obligation non garantie sauf s'il reconnaît ou crée un emprunt qui respecte les paragraphes 34.1 à 34.5.

35 Restrictions sur l'emprunt

35.1 Le Gérant doit s'assurer que l'emprunt d'un Compartiment, au cours d'un jour ouvrable, ne dépasse pas 10 % de la valeur du Patrimoine de ce Compartiment.

35.2 Dans cette section 35, le terme « emprunt » englobe, en plus des emprunts conventionnels, tout autre accord (notamment une association d'instruments dérivés) conçu pour obtenir une injection temporaire de liquidités

dans le Patrimoine en prévoyant le remboursement de cette somme.

35.3 Pour chaque Compartiment, l'emprunt ne comprend pas un accord du Compartiment de payer à un tiers (y compris le Gérant) des frais de constitution que le Compartiment est en droit d'amortir et qui ont été réglés pour le compte du Compartiment par ce tiers.

36 Restrictions sur le prêt de liquidités

36.1 Aucune liquidité du Patrimoine d'un Compartiment ne peut être prêtée et, pour préciser cette interdiction, des liquidités sont prêtées par un Compartiment si elles sont versées à une personne (« le bénéficiaire ») sur la base de leur remboursement, par le bénéficiaire ou une autre personne.

36.2 L'achat d'une obligation non garantie ne constitue pas, tout comme le placement de liquidités sur un compte de dépôt ou un compte courant, un prêt au titre du paragraphe 36.1.

36.3 Le paragraphe 36.1 n'interdit pas à un Compartiment de transférer des fonds à un directeur du Compartiment pour couvrir les dépenses qu'il doit supporter pour le compte du Compartiment (ou afin de lui permettre d'exercer correctement ses fonctions de directeur du Compartiment) ou de prendre une mesure quelconque pour permettre à un directeur d'éviter d'engager une telle dépense.

37 Restrictions sur le prêt de Patrimoine autre que des liquidités

37.1 Le Patrimoine d'un Compartiment autre que les liquidités ne doit pas être prêté par le biais d'un dépôt ou autre.

37.2 Le Patrimoine d'un Compartiment ne doit pas être hypothéqué.

38 Pouvoir général d'accepter ou de souscrire à des émissions d'actions

38.1 Tout pouvoir au titre du Chapitre 5 du Manuel COLL relatif à un investissement dans des valeurs mobilières peut être utilisé dans le but de conclure des transactions auxquelles cette section s'applique, sous réserve du respect d'une restriction spécifiée dans les Statuts.

38.2 Cette section s'applique, sous réserve du paragraphe 38.3, à tout accord ou arrangement :

38.2.1 qui est une souscription ou un accord de souscription secondaire ; ou

38.2.2 qui envisage que les titres sont ou peuvent être émis ou souscrits ou acquis pour le compte d'un Compartiment.

38.3 Le paragraphe 38.2 ne s'applique pas à :

38.3.1 une option ; ou

38.3.2 un achat d'une valeur mobilière qui confère un droit ;

38.3.3 de souscrire ou d'acheter une valeur mobilière ; ou

38.3.4 de convertir une valeur mobilière en une autre.

38.3.5 L'exposition d'un Compartiment à des accords et arrangements au titre du paragraphe 38.2 doit, au cours d'un jour ouvrable :

être couverte conformément aux exigences de la règle 5.3.3R du Manuel COLL ; et

être telle que, si tous les engagements éventuels découlant de cette exposition devaient être immédiatement satisfaits dans

leur totalité, aucune violation des limites indiquées dans le Chapitre 5 du Manuel COLL ne se produirait.

39 Garanties et indemnités

- 39.1 Un Compartiment ou le Dépositaire pour le compte du Compartiment ne doit pas fournir une garantie ou une indemnité se rapportant à l'engagement d'une personne.
- 39.2 Aucune partie du Patrimoine d'un Compartiment ne peut être utilisé pour satisfaire un engagement découlant d'une garantie ou d'une indemnité en rapport avec l'engagement d'une personne.
- 39.3 Les paragraphes 39.1 et 39.2 ne s'appliquent pas, concernant un Compartiment, à :
- 39.3.1 une indemnité ou une garantie donnée pour des exigences de marge lorsque les transactions en instruments dérivés ou à terme sont utilisées conformément aux règles de la FCA ;
- 39.3.2 une indemnité entrant dans le cadre des dispositions de la réglementation 62(3) (Nullité des exonérations de responsabilité) des Réglementations du ministère des finances ;
- 39.3.3 une indemnité (autre qu'une disposition qui est annulée au titre de la réglementation 62 des Réglementations du ministère des finances) accordée au Dépositaire en échange d'un engagement qui lui incombe en raison de la garde d'une partie du Patrimoine par le Dépositaire ou par quiconque désigné pour l'aider à exercer sa fonction de garde du Patrimoine ; et
- 39.3.4 une indemnité accordée à une personne qui liquide un organisme si cette indemnité est accordée pour les besoins d'accords au titre desquels tout ou partie des biens de cet organisme devient le Patrimoine essentiel d'un Compartiment et que les détenteurs des parts de cet organisme deviennent les principaux Actionnaires du Compartiment.

40 Gestion efficace du Portefeuille

- 40.1 La Société peut conclure des transactions aux fins de la Gestion efficace du portefeuille (« GEP »), y compris des transactions de couverture et des allocations d'actifs tactiques à court terme, par exemple dans le but de préserver la valeur d'un ou plusieurs actifs de la Société et à des fins de gestion de la liquidité (c'est-à-dire permettre l'investissement adéquat de la Société).
- De telles opérations peuvent notamment comporter des contrats à terme de gré à gré sur devises, des contrats à terme normalisés, des swaps sur défaut, des swaps sur rendement total, des swaps sur dividendes, des swaps sur actifs, des options et des contrats de différence.
- Différents risques sont liés aux opérations sur instruments dérivés :
- 40.2 Les transactions GEP autorisées (à l'exclusion des accords de prêt de titres) sont des transactions d'instruments dérivés (à savoir des options, des contrats à terme ou des contrats de différence) négociés sur un marché d'instruments dérivés approuvé ; des contrats à terme, des options ou des contrats de différence hors bourse ressemblant à des options ; ou des contrats à terme synthétiques dans certaines circonstances. La Société peut conclure des transactions d'instruments dérivés approuvés sur des marchés d'instruments dérivés admissibles. Les marchés d'instruments dérivés

admissibles sont ceux que le Gérant, après avoir consulté le Dépositaire, a considéré comme appropriés aux fins d'un investissement ou d'une négociation du patrimoine concernant les critères appropriés précisés dans les Réglementations et les Directives sur les marchés admissibles publiées par la FCA telles que modifiées de temps à autres.

- 40.3 Les marchés d'instruments dérivés admissibles sont indiqués dans l'Annexe 3 pour la Société.
- 40.4 De nouveaux marchés d'instruments dérivés admissibles peuvent être ajoutés à un Compartiment conformément aux Réglementations et uniquement après révision du Prospectus par le Gérant à cet égard.
- 40.5 Toutes les transactions à terme doivent être réalisées avec une contrepartie approuvée (institutions admissibles, institutions du marché des instruments monétaires, etc.). Une transaction d'instrument dérivé ou à terme qui conduirait ou pourrait conduire à remettre un patrimoine au Dépositaire en rapport avec la Société peut être conclue uniquement si ledit patrimoine peut être détenu par la Société, et que le Gérant estime raisonnablement que cette remise du patrimoine conformément aux transactions n'entraînera pas à une violation des Réglementations.
- 40.6 Aucune limite n'est imposée quant au montant du patrimoine qui peut être utilisé pour la GEP, mais les transactions doivent satisfaire à trois exigences générales :
- 40.6.1 une transaction doit être considérée raisonnablement par le Gérant comme étant appropriée en termes économiques à la Gestion efficace du portefeuille de la Société. Ainsi, les transactions entreprises pour réduire le risque ou le coût (ou les deux) doivent, seules ou associées à d'autres transactions GEP, diminuer un risque ou un coût d'une nature ou d'un niveau qu'il est judicieux de réduire, et les transactions conclues en vue de générer un capital ou un revenu supplémentaire doivent apporter un avantage à la Société ou au Compartiment.
- 40.6.2 La GEP ne peut pas inclure de transactions spéculatives.
- 40.6.3 L'objectif d'une transaction GEP doit permettre d'atteindre l'un des buts suivants pour la Société ou un Compartiment :
- la réduction du risque ;
 - la réduction du coût ;
 - la création de revenu ou de capital supplémentaire.
- 40.6.3.1 La réduction du risque permet d'utiliser la convention d'échange de devises croisées afin d'échanger tout ou partie de l'exposition de la Société ou d'un Compartiment sur une devise que le Gérant estime sujette au risque contre une autre devise. Cet objectif permet également l'emploi de contrats d'indices boursiers pour transférer l'exposition d'un marché à un autre, une technique dénommée « répartition tactique des actifs ».

40.6.3.2 La réduction du coût permet d'utiliser les contrats à terme ou les options, soit sur des actions spécifiques, soit sur un indice afin de minimiser ou d'éliminer l'impact des variations du prix des actions à acheter ou à vendre.

40.6.3.3 Les objectifs d'une réduction du risque ou du coût, séparément ou conjointement, permettent au Gérant, de façon temporaire, d'utiliser la technique de répartition tactique des actifs. La répartition tactique des actifs permet au Gérant d'effectuer un échange d'exposition en utilisant des instruments dérivés, au lieu de réaliser des transactions de vente et d'achat du patrimoine. Si une transaction GEP de la Société a un rapport avec l'acquisition réelle ou potentielle de valeurs mobilières, le Gérant doit proposer à la Société d'investir dans des valeurs mobilières dans un délai raisonnable et le Gérant doit s'assurer par la suite que, sauf si la position a été clôturée, la proposition a été réalisée dans ce délai raisonnable.

40.6.3.4 La création de capital ou de revenu pour la Société ou un Compartiment sans aucun risque ou un faible risque acceptable signifie que le Gérant pense raisonnablement que la Société ou le Compartiment est assuré (ou si certains empêchements qui ne peuvent être raisonnablement prévus) d'obtenir un bénéfice.

La création de capital ou de revenu supplémentaire peut survenir en prenant avantage des prix erronés ou de la perception d'une prime de souscription des options de vente ou d'achat couvertes (même si le bénéfice est obtenu au détriment du bénéfice plus important antérieur) ou conformément à un prêt de titres autorisé par les Réglementations. L'objectif approprié doit être associé au patrimoine ; au patrimoine (qu'il soit identifié avec précision ou non) qui est acquis ou dont l'acquisition est proposée à la Société ; et aux encaissements anticipés de la Société, s'ils doivent être perçus à une date donnée et sont susceptibles d'être reçus dans un délai d'un mois.

40.7 Chaque transaction GEP doit entièrement être couverte « individuellement » par le patrimoine de la nature correcte (c.-à-d. dans le cas d'une exposition en termes de patrimoine, les valeurs mobilières appropriées ou autre patrimoine ; et dans le cas d'une exposition sur des instruments monétaires, des liquidités, des instruments quasi-liquides, des emprunts de liquidités ou des valeurs

mobilières qui peuvent être vendus pour obtenir les liquidités appropriées). Elle doit également être couverte « globalement » (c.-à-d. après avoir couvert les transactions GEP existantes, il existe au sein du patrimoine une couverture adaptée pour une autre transaction GEP ; aucun effet de levier financier ne peut être utilisé). Le patrimoine et les liquidités peuvent être utilisés une seule fois pour la couverture, et en général, le patrimoine n'est pas disponible pour la couverture s'il fait l'objet d'une transaction de prêt de titres. La transaction de prêt GEP lors d'un emprunt de devises complémentaire (back to back) (c.-à-d. un emprunt autorisé en vue de réduire ou d'éliminer le risque découlant des fluctuations des taux de change) ne nécessite pas de couverture.

41 M&G Plc

Le Gérant et le Gestionnaire des Investissements sont des filiales de M&G Plc, société cotée. Les Compartiments ne sont pas autorisés à détenir directement des titres émis par M&G Plc à moins que la politique d'investissement du Compartiment soit de suivre passivement un indice qui inclut M&G Plc. Les Compartiments sont autorisés à négocier des instruments dérivés liés à des indices ouverts au public qui incluent M&G Plc, et sont autorisés à détenir des organismes de placement collectif qui suivent passivement ces indices.

42 Restrictions d'investissement supplémentaires

Le Gérant est habilité à déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays où les Actions sont proposées ou vendues.

Annexe 3

Marchés Admissibles

Lorsque son objectif et sa politique d'investissement le permettent, un Compartiment peut réaliser des transactions sur les valeurs mobilières, instruments dérivés ou instruments du marché monétaire d'un marché qui est :

- un marché réglementé (tel que défini au fins du COLL) ; ou
- un marché d'un état de l'EEE qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est ouvert au public ; ou
- un marché que le Gérant, après consultation du Dépositaire, considère comme approprié pour un investissement ou une négociation du patrimoine (voir Annexe 2, point 7.4 pour plus d'informations).

Aux fins de l'alinéa « b » ci-dessus, le Gestionnaire peut négocier des obligations et autres titres émis par des institutions non britanniques sur le marché britannique hors cote. En outre, aux fins de l'alinéa « c » ci-dessus, les marchés cités ci-dessous ont été jugés appropriés.

En outre, les investissements en valeurs mobilières et/ou instruments dérivés qui ne sont pas listés sur ces marchés peuvent atteindre jusqu'à 10 % de la valeur d'un Compartiment.

Si un marché autorisé change de nom ou fusionne avec un autre marché autorisé, le marché issu de ce changement ou de cette fusion sera réputé être un marché autorisé, sauf si les règles COLL de la FCA exigent une vérification plus poussée de la part du Gérant et du Dépositaire pour son autorisation. Dans de telles circonstances, le prospectus sera mis à jour, dès que possible, avec le nom du nouveau marché.

Europe (Etats non membres de l'EEE)	
Suisse	SIX Bourse Suisse
Turquie	Borsa Istanbul

Amériques	
Brésil	BM&F Bovespa
Canada	TSX (fait partie du TMX Group)
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores (bourse du Mexique)
États-Unis	Bourse de New York NYSE Mkt LLC Bourse de Boston (BSE) Bourse de Chicago (CHX) NASDAQ US OTC marché réglementé par la FINRA National Stock Exchange NYSE Arca NASDAQ OMX PHLX Le marché de valeurs mobilières émises par ou pour le compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, organisé par l'intermédiaire de personnes qui sont actuellement reconnues et supervisées par la Banque de la Réserve Fédérale de New York et connues sous le nom de courtiers.

Afrique	
Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg (JSE)

Extrême Orient	
Australie	Australian Securities Exchange (ASX)
Chine	Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen Marché obligatoire interbancaire chinois (CIBM)
Hong-Kong	Bourses de Hong-Kong Marché GEM (Growth Global Enterprise Market)
Inde	Bombay Stock Exchange Ltd Bourse nationale d'Inde
Indonésie	Bourse d'Indonésie (IDX)
Japon	Bourse de Tokyo Bourse de Nagoya Bourse de Sapporo JASDAQ
Corée	Korea Exchange Incorporated (KRX)
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Nouvelle-Zélande	Bourse de Nouvelle-Zélande
Philippines	Bourse des Philippines (PSE)
Singapour	Bourse de Singapour (SGX)
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taiwan	Bourse de Taiwan Gre Tai (marché OTC de Taiwan)
Thaïlande	Bourse de Thaïlande (SET)

Moyen Orient	
Israël	Bourse de Tel Aviv (TASE)

Pour les besoins de l'alinéa « c » ci-dessus, les marchés en instruments dérivés listés ci-dessous ont été jugés appropriés.

Europe (Etats non membres de l'EEE)	
Suisse	EUREX

Amériques	
Canada	Bourse de Montréal
États-Unis	CME Group Chicago Board Options Exchange (CBOE)

Afrique	
Afrique du Sud	La Bourse de Johannesburg (JSE)

Extrême Orient	
Australie	Australian Securities Exchange (ASX)
Hong-Kong	Bourses de Hong-Kong
Japon	Osaka Securities Exchange
Corée	Korea Exchange Incorporated (KRX)
Nouvelle-Zélande	Marché à terme de Nouvelle-Zélande
Singapour	Bourse de Singapour (SGX)
Thaïlande	Marché à terme de Thaïlande (TFEX)

Annexe 4

Autres Organismes De Placement Collectif Du Gerant

M&G Investment Funds (1)
M&G Investment Funds (2)
M&G Investment Funds (4)
M&G Investment Funds (5)
M&G Investment Funds (7)
M&G Investment Funds (10)
M&G Investment Funds (11)
M&G Investment Funds (12)
M&G Global Dividend Fund
M&G Global Macro Bond Fund
M&G Optimal Income Fund
M&G Property Portfolio
M&G Strategic Corporate Bond Fund

Le Gérant assure également la gestion de M&G Feeder of Property Portfolio, de M&G Equities Investment Fund for Charities, de M&G Charibond Charities Fixed Interest Fund et de M&G Charity Multi-Asset Fund.

Annexe 5

Performance

Les performances passées ne sont pas indicatives de la performance future.

M&G Corporate Bond Fund

Catégorie A en livres sterling La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 74,23 %

Catégorie A en euros La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 83,24 %

M&G Dividend Fund

Catégorie A en livres sterling La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 88,22 %
La performance cumulée pour l'indice FTSE All-Share est de 121,04 %

M&G Emerging Markets Bond Fund

Catégorie A en livres sterling La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 115,67 %

M&G European Corporate Bond

Catégorie A en livres sterling La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 41,74 %

M&G European High Yield Bond Fund*

Catégorie I en livres sterling La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 73,17 %

Catégorie X en livres sterling La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 68,85 %

*À compter du 29 novembre 2019, ce Compartiment est en liquidation et fermé aux investissements

M&G Global Government Bond Fund

Catégorie A en livres sterling La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 67,14 %

Catégorie A en euros La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 75,79 %

Catégorie A en USD La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 31,03 %

Catégorie A en francs suisses La performance cumulée depuis le lancement se terminant le 30 septembre 2019 est de 22,52 %

M&G Recovery Fund

Catégorie A en livres sterling La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 44,98 %
La performance cumulée pour l'indice FTSE All-Share est de 121,04 %

Catégorie A en euros La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 48,50 %
La performance cumulée pour l'indice FTSE All-Share est de 128,35 %

M&G Smaller Companies Fund

Catégorie A en livres sterling La performance cumulée sur les dix dernières années se terminant le 30 septembre 2019 est de 189,59 %
La performance cumulée pour l'indice Numis Smaller Companies est de 181,13 %

Annexe 6

Liste Des Sous-Conservateurs

Albanie	Raiffeisen Bank sh.a., Tirana	
Argentine	Citibank N.A., Buenos Aires	
Australie	Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Parramatta	
Autriche	1) UniCredit Bank Austria AG, Vienne 2) Deutsche Bank AG, Eschborn	
Bahamas	s.o.	
Bahreïn	HSBC Bank Middle East, Al Seef	
Bangladesh	Standard Chartered Bank, Dhaka	
Belgique	Deutsche Bank AG, Pays-Bas, (opérant via sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Bruxelles)	
Béni	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited, Hamilton	
Fédération de Bosnie-Herzégovine	UniCredit Bank d.d., Sarajevo	
Botswana	Standard Chartered Bank of Botswana Limited, Gaborone	
Brésil	Succursale de São Paulo, São Paulo	
Bulgarie	1) Citibank Europe plc, Sofia 2) UniCredit Bulbank AD, Sofia	
Burkina Faso	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	
Canada	1) State Street Trust Company Canada, Toronto (opérations de dépôt) 2) RBC Investor Services, Toronto (phys.)	
Îles Caïmans	s.o.	
Îles anglo-normandes	s.o.	
Chili	Itau CorpBanca S.A., Santiago du Chili	
Chine Actions A et CIBM	1) China Construction Bank, Pékin 2) HSBC Bank (China) Company Limited, Shanghai	
Chine Actions B	HSBC Bank (China) Company Limited, Shanghai	
Chine Connect (Stock Connect)	1) Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited, Hong Kong 2) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Hong Kong 3) Citibank N.A, Hong Kong	
Chine Connect (Bond Connect)	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited, Hong Kong	
Clearstream	State Street étant directement partie prenante dans Clearstream Banking Luxembourg, elle n'a pas recours à un sous-conservateur.	
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria, Bogota	
Costa Rica	Banco BCT S.A., San José	
Croatie	1) Privredna Banka Zagreb d.d., Zagreb 2) Zagrebacka banka d.d., Zagreb	
Curaçao	s.o.	
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes (agissant à distance pour servir le marché chypriote)	
République tchèque	1) Ceskoslovenská Obchodní Banka A.S., Prague 2) UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a. s., Praha	
Danemark	1) Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB), Copenhague 2) Nordea Bank Danmark A/S, Copenhague	
Équateur	s.o.	
Égypte	Citibank N.A., Le Caire	
Estonie	AS SEB Pank, Tallinn	
Eswatini	Standard Bank Eswatini Limited, Eswatini	
Éthiopie	s.o.	
Euroclear	State Street étant directement partie prenante dans Euroclear Bank, elle n'a pas recours à un sous-conservateur.	
Finlande	1) Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) (SEB), Helsinki 2) Nordea Bank Finland Plc, Helsinki	
France	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (opérant via la succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Paris)	
Géorgie	JSC Bank of Georgia, Tbilisi	
Allemagne	1) State Street Bank International GmbH, Munich 2) Deutsche Bank AG, Eschborn	
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited, Accra	
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes	
Guernesey	s.o.	
Guinée-Bissau	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited, Hong Kong	
Hongrie	1) Citibank Europe plc, succursale hongroise, Budapest 2) UniCredit Bank Hungary Zrt., Budapest	
Islande	Landsbankinn hf, Reykjavik	
Inde	Citibank, N.A., Bombay	
Indonésie	Deutsche Bank A.G., Jakarta	
Irlande	State Street Bank and Trust Company, Édimbourg	
Île de Man	s.o.	
Israël	Bank Hapoalim B.M., Tel Aviv	
Italie	1) Deutsche Bank S.p.A., Milan 2) Intesa Sanpaolo (ISP), Milan	
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	
Jamaïque	s.o.	
Japon	1) Mizuho Bank, Ltd, Tokyo 2) The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation, succursale japonaise (HSBC), Tokyo	
Jersey	s.o.	
Jordanie	Standard Chartered Bank, succursale de Shmeisani, Amman	
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan, Almaty	

Annexe 6

Liste Des Sous-Conservateurs

Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited, Nairobi	Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – succursale roumaine, Bucarest
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït	Russie	AO Citibank, Moscou
Lettonie	AS SEB Bankas, Riga	Rwanda	s.o.
Liban	s.o.	Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia , Riyad
Liechtenstein	s.o.	Sénégal	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Lituanie	SEB Bankas, Vilnius	Serbie	Unicredit Bank Serbia JSC Belgrade
Luxembourg	State Street étant directement partie prenante dans Clearstream Banking Luxembourg, elle n'a pas recours à un sous-conservateur. Les actifs domiciliés au Luxembourg peuvent être en dépôt chez les ICSD Euroclear ou Clearstream.	Singapour	Citibank N.A., Singapour
Macédoine (République de Macédoine)	s.o.	République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s., Bratislava
Malawi	Standard Bank Limited, Blantyre	Slovaquie	s.o.
Malaisie	1) Standard Chartered Bank Malaysia Berhad Menara Standard Chartered, Kuala Lumpur 2) Deutsche Bank (Malaysia) Berhad Investor Services, Kuala Lumpur	Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d., Ljubljana
Mali	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	Afrique du Sud	1) Standard Bank of South Africa Limited, Johannesburg 2) FirstRand Bank Limited, Johannesburg
Malte	s.o.	Corée du Sud	1) Deutsche Bank AG, Séoul 2) Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Seoul
Îles Marshall	s.o.	Espagne	Deutsche Bank SAE Investor Services, Madrid
Maurice	Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Ebene	Sri Lanka	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited, Colombo
Mexique	Banco Nacional de México S.A. (Banamex) Global Securities Services, México	Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited, Mbabane
Maroc	Citibank Maghreb, Casablanca	Suède	1) Nordea Bank AB (publ), Stockholm 2) Skandinaviska Enskilda Banken, Stockholm
Mozambique	s.o.	Suisse	1) UBS Switzerland AG, Zurich 2) Credit Suisse AG, Zurich
Namibie	Standard Bank Namibia Limited, Windhoek	Taïwan	1) Deutsche Bank AG, Taïpei 2) Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited, Taïpei
Pays-Bas	Deutsche Bank AG, succursale d'Amsterdam	Tanzanie	Standard Chartered Bank Tanzania Limited, Dar es Salaam
Nouvelle-Zélande	The Hong Kong and Shanghai Banking Corp. Limited, Auckland	Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited, Bangkok
Niger	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan	Togo	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Abidjan
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc., Lagos	Transnational	s.o.
Norvège	1) Skandinaviska Enskilda Banken, Oslo (opérant via sa succursale d'Oslo) 2) Nordea Bank Norge ASA, Oslo	Trinité-et-Tobago	s.o.
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G, Sib	Tunisie	Union Internationale de Banques (UIB), Tunis
Pakistan	Deutsche Bank AG, Karachi	Turquie	1) Citibank A.S., Istanbul 2) Deutsche Bank A.S., Istanbul
Palestine	s.o.	Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited, Kampala
Panama	Citibank, N.A., Panama	Ukraine	JSC Citibank, Kiev
Pérou	Citibank del Perú S.A., Lima	Émirats arabes unis (ADX)	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubaï
Philippines	Deutsche Bank AG, Taguig	Émirats arabes unis – DFM	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubaï
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Varsovie	Émirats arabes unis – Dubai International Financial Center (DIFC)	HSBC Bank Middle East Limited Global Banking and Markets, Dubaï
Portugal	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (opérant via la succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Lisbonne)	Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, Édimbourg
Porto Rico	s.o.	États-Unis	1) State Street Bank and Trust Company, Boston 2) DTCC Newport Office Center, Jersey City
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha		
Republika Srpska	UniCredit Bank d.d, Sarajevo		

Annexe 6

Liste Des Sous-Conservateurs

Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A., Montevideo
Venezuela	s.o.
Vietnam	Hong Kong & Shanghai Banking Corp. Ltd. Centre Point, Ho Chi Minh City
UMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine)	s.o.
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc, Lusaka
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited, Harare

M&G Investment Funds (3)

Répertoire

Société et siège social

M&G Investment Funds (3)
10 Fenchurch Avenue
Londres
EC3M 5AG
Royaume-Uni

Gérant

M&G Securities Limited
10 Fenchurch Avenue
Londres
EC3M 5AG
Royaume-Uni

Gestionnaire des Investissements

M&G Investment Management Limited
10 Fenchurch Avenue
Londres
EC3M 5AG
Royaume-Uni

Conservateur

State Street Bank and Trust Company
20 Churchill Place
Canary Wharf
Londres
E14 5HJ
Royaume-Uni

Dépositaire

NatWest Trustee and Depositary Services Limited
Drummond House
1 Redheughs Avenue
Édimbourg
EH12 9RH
Royaume-Uni

Agent de registre

DST Financial Services Europe Limited
PO Box 9039
Chelmsford
CM99 2XG
Royaume-Uni

Agent administratif du M&G Securities International Nominee Service

RBC Investor Services Bank S.A.
14 Porte de France
L-4360 Esch-sur-Alzette
Luxembourg

Commissaire aux comptes

Ernst & Young LLP
Atria One
144 Morrison Street
Édimbourg
EH3 8EX
Royaume-Uni

M&G Investment Funds (3)